ALGER

ALGER SICAV

Société d'investissement à capital variable
Grand-Duché de Luxembourg

PROSPECTUS

Mars 2024

NOTIFICATION

Alger SICAV est un organisme de placement collectif structuré sous forme de compartiments multiples et organisé en SICAV en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg ayant qualifié d'OPCVM aux termes de la Section I de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration peut soumettre une demande d'admission à la cotation des Actions des différents Compartiments auprès d'une Bourse de valeurs.

Ce Prospectus, qui doit être conservé pour référence ultérieure, contient des informations importantes dont les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance avant d'investir. Les souscriptions d'Actions du Fonds seront acceptées sur la base du Prospectus actuel, des DICI et (le cas échéant) tout addendum, ensemble avec le dernier rapport annuel du Fonds contenant ses comptes annuels audités, ainsi que dans le dernier rapport semestriel du Fonds si ce dernier est postérieur au rapport annuel.

Des exemplaires de ce Prospectus, des prospectus ultérieurs, des DICI, des rapports annuels et semestriels, des formulaires de souscription et des informations concernant les achats ou les rachats peuvent être obtenus en contactant le Siège social du Fonds.

Il est interdit de fournir de quelconques informations ou de formuler de quelconques déclarations autres que celles figurant dans ce Prospectus, en rapport avec l'offre d'Actions du Fonds et, si de telles informations ou déclaration sont fournies, elles ne pourront être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds. Ni la distribution de ce Prospectus, ni l'émission d'Actions ne doivent en aucun cas laisser entendre qu'il n'y a eu aucune évolution dans les affaires du Fonds depuis la date des présentes.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation, auprès de quiconque dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale où dans laquelle la personne responsable d'une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à la faire, ou à la faire à toute personne à laquelle il est illégal de proposer une telle offre ou sollicitation.

Les Actions du Fonds n'ont pas été enregistrées au titre du *Securities Act* (la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), tel qu'amendé (« *Securities Act* »), et ne sont pas admissibles au titre de toute autre loi applicable dans l'un de ses États fédérés, et ne peuvent pas être proposées, vendues ou transférées aux États-Unis d'Amérique, dans l'un de leurs territoires ou possessions ou zones soumis à leur juridiction (les « États-Unis »), ou à ou au bénéfice ou pour le compte, directement ou indirectement, une Personne américaine, sauf conformément à une immatriculation ou à une dispense. Le Fonds n'a pas été enregistré au titre de l'*Investment Company Act* (la loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel qu'amendé, et les investisseurs ne pourront pas prétendre aux avantages d'une telle immatriculation. Les Actions n'ont pas été approuvées ou désapprouvées par la Securities and Exchange Commission américaine, une quelconque commission boursière de l'un de ses États fédérés ou toute autre autorité de réglementation. En outre, aucune des autorités précitées n'a répercuté ou avalisé les avantages de cette offre ou l'exactitude ou l'adéquation des présents documents d'offre. Toute déclaration contraire est illégale.

Le Conseil d'administration a établi une politique au titre de laquelle ni le Fonds ni une personne quelconque agissant pour son compte ne doit proposer ou vendre des Actions aux États-Unis ou à une Personne américaine voire à une quelconque autre personne américaine (telle que définie ci-après) ou à toute autre personne en vue d'une offre secondaire ou d'une revente, directe ou indirecte, aux États-Unis ou à une personne américaine (telle que définie ci-après). À cette fin, l'expression « Personne américaine » inclut un ressortissant ou un résident des États-Unis, une société en nom collectif créée ou existante dans un quelconque État, territoire ou possession des États-Unis, une société commerciale constituée en vertu du droit des États-Unis ou de tout État, territoire ou possession des États-Unis, ou dans des zones relevant de sa juridiction, ou comprend tout patrimoine ou fiducie autre qu'une succession ou une fiducie dont le revenu est tiré de sources situées hors des États-Unis (et qui ne sont pas effectivement liées à la conduite d'une affaire ou d'une activité aux États-Unis) non incluses dans le revenu brut aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. L'attention des Personnes américaines et des personnes américaines (telles que définies ci-dessus) est attirée sur la section « Restrictions en matière de détention d'Actions » du présent Prospectus et sur les pouvoirs de rachat obligatoire du Fonds.

Toute souscription d'Actions est sujette à l'approbation du ou à au nom du Fonds.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer quant aux obligations légales applicables en matière d'achat

d'Actions du Fonds, ainsi qu'en ce qui concerne toutes réglementations de contrôle des échanges et tous impôts applicables dans le pays dont ils sont citoyens ou résidents, ou dans lequel ils sont domiciliés.

Les déclarations figurant dans ce Prospectus sont basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont sujettes à toutes modifications éventuelles d'un tel droit ou de telles pratiques.

Le présent Prospectus contient des énoncés prospectifs, qui fournissent des attentes actuelles ou des prévisions d'événements futurs. Des mots tels que « peut », « s'attend à », « futur » et « entend », et autres expressions similaires, peuvent identifier des énoncés prospectifs, mais l'absence de ces termes ne signifie pas que l'énoncé n'est pas de nature prospective. Les énoncés prospectifs incluent des déclarations concernant des plans, objectifs, attentes et intentions et autres déclarations du Fonds qui ne relèvent pas de faits historiques. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques connus et inconnus ainsi qu'à des incertitudes et des hypothèses inexactes qui pourraient amener des résultats réels différant sensiblement de ceux prévus ou suggérés dans les énoncés prospectifs. Les investisseurs potentiels ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui s'appliquent uniquement à compter de la date du présent Prospectus.

Dans le présent Prospectus, « USD » ou « Dollar américain » font référence au dollar américain.

Dans le présent Prospectus, « euro » ou « EUR » font référence à la devise officielle de la zone euro.

Dans le présent Prospectus, « GBP » fait référence à la devise officielle du Royaume-Uni.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois luxembourgeoises et aux règlements et circulaires de l'autorité de supervision, y compris sans toutefois se limiter à la loi du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher que des organismes de placement collectif ne soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il résulte de ces dispositions que l'agent de tenue des registres d'un OPC luxembourgeois doit s'assurer de l'identité du souscripteur sauf si la demande de souscription a été effectuée par un autre professionnel qui est soumis aux conditions d'identification qui sont équivalentes à celles imposées par les lois et règlements luxembourgeois. En conséquence, l'Agent de tenue des registres et des transferts peut demander aux souscripteurs de fournir une preuve d'identité acceptable et pour les souscripteurs qui sont des sociétés ou des entités juridiques, un extrait du registre des sociétés ou des statuts ou d'autres documents officiels. Dans tous les cas, l'agent de tenue des registres peut, à tout moment, demander des documents supplémentaires concernant une demande de souscription d'Actions du Fonds.

De telles informations seront collectées uniquement à des fins de conformité et ne seront pas communiquées à des personnes non autorisées.

Au cas où un investisseur refuse de fournir les documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée.

Toute information fournie au Fonds dans ce contexte est recueillie exclusivement à des fins de conformité aux lois contre le blanchiment de capitaux.

SOMMAIRE

Page

DÉFINITIONS DES TERMES 6
RÉSUMÉ 14
INTRODUCTION 16
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 17
GESTION ET ADMINISTRATION 47
CHARGES ET FRAIS DU FONDS 54
VALEUR DE L'ACTIF NET 57
COMMENT ACHETER DES ACTIONS 59
RACHAT D'ACTIONS 67
ÉCHANGE D'ACTIONS 68
MARKET TIMING 68
DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS 69
CONSIDÉRATIONS FISCALES 69
ORGANISATION DU FONDS 73
DESCRIPTION DES ACTIONS 76
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉTENTION D'ACTIONS 77
DISTRIBUTION D'ACTIONS 78
RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES 78
DROITS DES ACTIONNAIRES 78
POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES 78
RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ 79
PERFORMANCE HISTORIQUE 79
CONSEILLERS JURIDIQUES 79
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION 79
RÉCLAMATIONS 80
ANNEXE I - DÉFINITION D'UNE PERSONNE AMÉRICAINE ET D'UNE PERSONNE AMÉRICAINE DÉCLARABLE 81

ALGER SICAV

L'adresse du siège social du Fonds (le « Siège social ») est 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La liste des noms et des principales fonctions des administrateurs du Fonds figure à la section « Gestion et administration » ci- dessous.

Société de gestion :

Waystone Management Company (Lux) S.A, dont le siège social est sis 19, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg.

Gestionnaire de portefeuille :

Alger Management, Ltd., 85 Gresham Street, Suite 308, London EC2V 7NG, Royaume-Uni

Gestionnaires de portefeuille délégués :

Fred Alger Management, LLC, 100 Pearl Street, 27th Floor, New York, NY 10004, États-Unis

Weatherbie Capital, LLC, 265 Franklin Street, 16th Floor, Boston, MA 02110, États-Unis

Agent administratif :

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Dépositaire :

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent domiciliataire et Agent payeur :

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent de tenue des registres et des transferts :

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur :

Alger Management, Ltd., 85 Gresham Street, Suite 308, London EC2V 7NG, Royaume-Uni

Conseillers juridiques :

Dechert (Luxembourg) LLP, 29, Avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Cabinet de révision agréé :

Deloitte Audit, 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DÉFINITIONS DES TERMES

Cette section est destinée à aider les lecteurs qui ne sont pas familiers avec les termes utilisés dans le présent Prospectus. Il n'a pas vocation à donner des définitions à des fins juridiques.

Veuillez également consulter l'Annexe I présentant d'autres définitions spécifiques.

Convention d'administration	Le contrat d'agent administratif, d'agent domiciliataire, d'agent de sociétés et d'agent payeur, d'agent de tenue des registres et des transferts, d'agent de cotation conclu entre la Société de gestion, le Fonds et l'Agent administratif, tel qu'amendable le cas échéant.
Directive de coopération administrative	Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
Agent administratif	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch
Certificats américains représentatifs de titres	Certificats généralement émis par une banque américaine ou une société fiduciaire qui sont représentatifs de la propriété de titres sous-jacents émis par une société commerciale étrangère. De manière générale, les Certificats américains représentatifs de titres nominatifs sont conçus pour être utilisés sur les marchés de titres des États-Unis.
Statuts	Les statuts du Fonds, tels qu'amendés le cas échéant.
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration du Fonds.
Jour ouvrable	Un jour durant lequel les établissements bancaires à Luxembourg et la Bourse de valeurs de New York aux États-Unis sont ouverts. Pour éviter toute ambiguïté, (i) les établissements bancaires à Luxembourg sont considérés comme étant ouverts lors des demi-journées ouvrables bancaires à Luxembourg et (ii) la Bourse de valeurs de New York est considérée comme étant ouverte les jours durant lesquels la Bourse de valeurs de New York est ouverte pendant une partie de ces journées.
Lignes directrices 10/049 du CERVM	Lignes directrices du CERVM du 19 mai 2010 pour une définition commune de fonds de marché monétaire européens.
Catégorie(s)	Toute(s) catégorie(s) d'Actions d'un Compartiment, quel qu'il soit.
Circulaire 08/356	Circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils emploient certaines techniques et instruments relativement aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire.
Circulaire 14/592	Circulaire CSSF 14/592 sur les directives de l'AEMF 14/937 relatives aux ETF et autres questions liées aux OPCVM, telles que pouvant être amendées le cas échéant.
CNH	Yuan renminbi chinois offshore (en dehors de la Chine).

CNY	Yuan renminbi chinois onshore.
Code	Désigne l'*Internal Revenue Code* américain de 1986, tel qu'amendé.
NCD	Norme commune de déclaration.
Loi NCD	La loi du 18 décembre 2015 relative à la NCD, mettant en œuvre la Directive de coopération administrative.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance du secteur financier du Luxembourg.
Législation sur la protection des données	Le RGPD et toutes autres lois et réglementations nationales applicables.
Dépositaire	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch
Contrat de Dépositaire	Le contrat de dépositaire conclu entre le Fonds et le Dépositaire, tel qu'amendable le cas échéant.
Administrateurs	Les actuels membres du Conseil d'administration et tous successeurs à ces derniers tels qu'ils peuvent être nommés le cas échéant.
Distributeur	Alger Management, Ltd.
Agent domiciliataire	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch
Garantie éligible	Garantie constituée d'Actifs liquides, d'Obligations souveraines, d'OPC du marché monétaire, d'OPCVM non sophistiqués, d'Obligations de premier ordre ou d'Actions des principaux indices et qui satisfait aux exigences des dispositions du paragraphe 43 des Directives AEMF 2014/937.
Contrepartie éligible	Une contrepartie, s'agissant d'un établissement financier de premier ordre ayant son siège social dans un État membre de l'UE, aux États-Unis ou dans un pays dans lequel elle est assujettie à des règles de surveillance prudentielles que la CSSF juge équivalentes aux règles prescrites par le droit communautaire.
Marché éligible	Une Bourse de valeurs ou un Marché réglementé dans un des États éligibles.
État éligible	Tout État membre, tout État membre de l'OCDE et tout autre État jugé approprié par le Conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment.
TGEP	Techniques de gestion efficace de portefeuille relatives aux Valeurs mobilières et

	aux Instruments du marché monétaire.
AEMF	L'Autorité européenne des marchés financiers.
Orientations 2014/937 de l'AEMF	Orientations et recommandations 2014/937 de l'AEMF du 1er août 2014 relatives aux Directives sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM.
UE	L'Union européenne.
Contribuable américain exclu	Désigne un « Contribuable américain exclu » tel que défini à l'Annexe I du présent Prospectus.
Loi FATCA ou *Foreign Account Tax Compliance Act*	Désigne les Sections 1471 à 1474 du Code, toutes règlementations actuelles ou futures ou interprétations officielles y rattachées ainsi que toute convention conclue en vertu de la Section 1471(b) du Code, ou toute loi, toutes règles ou pratiques fiscales ou de réglementation adoptées en vertu de toute convention intergouvernementale conclue relativement à la mise en œuvre desdites Sections du Code.
IFD	Instruments financiers dérivés.
Intermédiaires financiers	Intermédiaires ou agents autorisés qui sont nommés par le Distributeur ou la Société de gestion pour distribuer les Actions du Fonds.
Obligations de premier ordre	Obligations émises ou garanties par des Établissements financiers de premier ordre offrant une liquidité adéquate.
Établissements financiers de premier ordre	Établissements financiers de premier ordre, dont la notation de crédit est au moins de qualité *investment grade*, ayant leur siège social sis dans un État membre ou dans l'un des pays de l'OCDE et soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE et spécialisées dans ce type d'opérations aux fins des techniques et instruments liés aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire.
Fonds	Alger SICAV, une société d'investissement à capital variable organisée en tant que société anonyme de droit luxembourgeois ayant qualité de société d'investissement à capital variable.
Contrat de gestion du Fonds	Le contrat de services de société de gestion conclu entre la Société de gestion et le Fonds, tel qu'amendable le cas échéant.
RGPD	Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.
Certificats	Certificats émis hors des États-Unis généralement par des banques et des sociétés

internationaux représentatifs de titres	fiduciaires non américaines établissant la propriété de titres étrangers ou domestiques. De manière générale, les Certificats internationaux représentatifs de titres au porteur sont conçus pour être utilisés hors des États-Unis.
Règlement grand-ducal de 2008	Règlement grand-ducal du 8 février 2008 portant sur certaines définitions de la Loi de 2010.
Décote	Désigne les décotes relevant de la procédure relative au risque de contrepartie et qui sont appliquées par le Fonds à la Garantie éligible et en fonction de l'émetteur, de la notation, de l'échéance et des garanties pour contrôler et gérer la Garantie éligible.
Investisseur institutionnel	Un investisseur institutionnel au sens des articles 174, 175 et 176 de la Loi de 2010, tel que ce terme peut être défini par les orientations ou les recommandations émises par la CSSF.
Investisseurs I-3 éligibles	1. Tous les investisseurs éligibles investissant via des intermédiaires dans l'UE qui : - ne sont pas autorisés, soit en vertu de la législation locale, soit en vertu d'ententes reposant sur des commissions conclues avec leurs clients, à recevoir ou à conserver tous frais ou avantages de quels que nature qu'ils soient ; ou - prodiguent des conseils en matière de gestion de portefeuille ou d'investissement à titre indépendant (tel que défini dans la Directive MiFID) ; 2. Tous les investisseurs éligibles, investissant directement ou via des intermédiaires, en dehors de l'UE ; et 3. des fonds de fonds.
ISDA	L'*International Swaps and Derivatives Association*.
Investment grade	Titres à revenu fixe notés Baa (incluant Baa1, Baa2 et Baa3) ou plus par Moody's Investor Services, Inc., ou notés BBB (incluant BBB+ et BBB-) ou plus par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. ou Fitch Ratings, Inc., voire assortis d'une notation équivalente accordée par au moins une agence de notation statistique reconnue sur le plan international.
DICI	Tout document d'informations clés pour l'investisseur produit par le Fonds conformément à la Réglementation OPCVM ou le document d'informations clés produit par le Fonds conformément à la Réglementation PRIIP concernant toute Catégorie de tout Compartiment, tel qu'amendable le cas échéant.
Loi de 1915	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendable le cas échéant.

Actifs liquides	Désigne la trésorerie, les certificats à court terme et les Instruments du marché monétaire.
Actions des principaux indices	Actions admises ou négociées sur un Marché réglementé à la condition que ces actions soient inclues dans un indice principal.
Société de gestion	Waystone Management Company (Lux) S.A, une société anonyme constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et dont le siège social est sis 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
État membre	Un État membre de l'Union européenne.
Mémorial	Le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*.
Directive MiFID	Directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers portant amendement de la Directive 2002/92/CE et de la Directive 2011/61/UE.
Instruments du marché monétaire	Instruments du marché monétaire au sens de la Loi de 2010 et du Règlement grand-ducal de 2008, habituellement négociés sur un marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
OPC du marché monétaire	Actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent une valeur de l'actif net quotidienne et se voient attribuer une notation de AAA ou son équivalent.
NASDAQ	National Association of Securities Dealers Automated Quotation.
Valeur de l'actif net	La valeur des actifs moins les passifs attribuables au Fonds, à une Catégorie ou à une Action, selon le cas, calculée conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Valeur de l'actif net par Catégorie	La valeur de l'actif net total alloué à une Catégorie.
Valeur de l'actif net par Action	La valeur de l'actif net par Catégorie pour un Compartiment divisée par ses Actions en circulation.
OPCVM non sophistiqué	Actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des Obligations de premier ordre et/ou des Actions des principaux indices.
NYSE	New York Stock Exchange, la Bourse de valeurs de New York.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.

De gré à gré	Marché de gré à gré.
Dérivés de gré à gré	IFD négociés de gré à gré.
Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes américaines	Désigne une « Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes américaines » telle que définie à l'Annexe I du présent Prospectus.
Agent payeur	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch
Mandat de Gestion du portefeuille	Le mandat de gestion du portefeuille conclu entre le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire de Portefeuille, alors en vigueur, tel qu'amendable le cas échéant.
Gestionnaire de portefeuille	Alger Management, Ltd.
Règlement PRIIP	Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »).
RPC	République populaire de Chine.
Prospectus	Le présent prospectus du Fonds, tel qu'amendable le cas échéant.
Agent de tenue des registres et des transferts	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch
RMB	Renminbi chinois, expression qui se rapporte ou bien au CNY échangé à l'intérieur du pays (onshore), ou bien au CNH échangé à l'étranger (offshore), sous réserve de mention contraire. Ces deux monnaies peuvent avoir des valeurs sensiblement différentes l'une par rapport à l'autre puisque des restrictions s'appliquent aux flux de change qui entrent en Chine continentale ou qui en sortent.
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de l'article 4, alinéa 1.14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ; - un marché d'un État membre réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ; - une Bourse de valeurs ou marché d'un État non-membre réglementée, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public.
Opérations de financement sur titres ou OFT	Opérations de prêt et d'emprunt de titres, opérations de mise en pension et de prise en pension, opérations de vente et de rachat ou d'achat et de revente, contrats de prêt avec appel de marge et autres opérations similaires.

SFTR (*Securities Financing Transaction Regulation*)	Règlement (UE) nº 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
Réglementation SFT	Le SFTR, chaque Règlement délégué de la Commission complétant le SFTR ainsi que chaque Règlement d'exécution de la Commission définissant les normes techniques d'exécution dans le cadre du SFTR.
Action	Toute action, de toute Catégorie et de tout Compartiment, émise par le Fonds.
SICAV	Société d'investissement à capital variable.
Obligations souveraines	Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux dont le champ d'action est européen, régional ou mondial.
Compartiment	Un compartiment séparé, établi et maintenu concernant une ou plusieurs Catégories, auxquelles les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses attribués ou alloués à cette Catégorie ou à chacune de ces Catégories seront affectés ou facturés.
Gestionnaire de portefeuille délégué	Fred Alger Management, LLC.
Gestionnaires de portefeuille délégués	Le Gestionnaire de portefeuille délégué et Weatherbie.
Valeurs mobilières	Valeurs mobilières au sens de la Loi de 2010 et du Règlement grand-ducal de 2008.
TRS	Swaps de rendement total et autres IFD (dont des Dérivés de gré à gré et des contrats sur différence) dotés de caractéristiques similaires.
OPC	Un organisme de placement collectif.
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, autorisé en vertu de la Directive OPCVM.
Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendable le cas échéant.
Réglementation OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

R.-U.	Le Royaume-Uni.
Jour de règlement non exécutable au R.-U.	Tout jour où les règlements ne sont pas exécutables à la London Stock Exchange.
Personne américaine	Désigne une « Personne américaine » telle que définie à l'Annexe I du présent Prospectus.
Compte américain déclarable	Désigne un Compte financier détenu par une Personne américaine déclarable.
Personne américaine déclarable	Désigne (i) un « Contribuable américain » qui n'est pas un « Contribuable américain exclu » ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes américaines. Veuillez vous reporter à l'Annexe I du présent Prospectus pour consulter la définition complète de « Personne américaine déclarable ».
Contribuable américain	Désigne un « Contribuable américain » tel que défini à l'Annexe I du présent Prospectus.
Date de valorisation	Le jour ou l'heure de détermination de la Valeur de l'actif net par Action, à savoir chaque Jour ouvrable.
Weatherbie	Weatherbie Capital, LLC

RÉSUMÉ

Les informations résumées suivantes doivent être lues conjointement avec les informations détaillées figurant ailleurs dans ce Prospectus.

Le Fonds

Le Fonds est une SICAV structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples créé et domicilié au Luxembourg ayant le statut d'OPCVM au Luxembourg.

Le Fonds propose, au sein d'un même véhicule d'investissement, un choix de placements dans un ou plusieurs Compartiments qui se distinguent les uns des autres principalement par leur politiques et objectifs d'investissement respectifs ainsi que selon le cas, par la devise dans laquelle ils sont libellés ou par d'autres caractéristiques propres à chacun d'entre eux.

Le Conseil d'administration peut, en toutes circonstances, décider de créer des Compartiments supplémentaires et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

À la date du présent Prospectus, des Actions sont proposées dans les Compartiments suivants :

Alger SICAV - Alger American Asset Growth Fund : Ce Compartiment investit dans des titres cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs américaine ;

Alger SICAV - Alger Dynamic Opportunities Fund : Ce Compartiment investit dans des titres de capital tels que des actions ordinaires ou privilégiées, cotés sur une Bourse de valeurs aux États-Unis ou à l'étranger ou sur les marchés hors cote ;

Alger SICAV - Alger Emerging Markets Fund : Ce Compartiment investit dans des titres de capital, y compris des actions ordinaires, des Certificats américains représentatifs de titres et des Certificats internationaux représentatifs de titres d'émetteurs de pays émergents ;

Alger SICAV – Alger Small Cap Focus Fund : Ce Compartiment investit dans des titres de capital à la capitalisation boursière relativement faible ;

Alger SICAV – Alger Weatherbie Specialized Growth Fund : Ce Compartiment investit dans des titres de capital de sociétés de petite et moyenne capitalisation ;

Alger SICAV – Alger Focus Equity Fund : Ce Compartiment investit dans des titres de capital de sociétés, toutes capitalisations boursières confondues, qui démontrent un potentiel de croissance prometteur.

Alger SICAV – Alger Mid Cap Focus Fund : Compartiment investissant dans des titres de capital à capitalisation boursière moyenne.

Les Actions de compartiments peuvent être proposées dans différentes Catégories, tel que plus amplement décrit à la section « Comment acheter des Actions ».

Certains Compartiments et certaines Catégories ne sont pas offerts par tous les Intermédiaires financiers.

Société de gestion

Le Conseil d'administration a désigné Waystone Management Company (Lux) S.A. comme Société de gestion du Fonds pour être responsable, sous la supervision du Conseil d'administration, de la prestation courante de services d'administration, de commercialisation et de gestion des investissements pour tous les Compartiments.

La Société de gestion a respectivement délégué les responsabilités de fonctions d'agent administratif et de tenue des registres et des transferts à l'Agent administratif et à l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Gestionnaire de portefeuille

La Société de gestion a délégué les fonctions de gestion des investissements à Alger Management, Ltd. Alger Management, Ltd. est enregistrée auprès de la Financial Conduct Authority.

Gestionnaires de portefeuille délégués

Le Gestionnaire de portefeuille a délégué les fonctions de gestion des investissements à Fred Alger Management, LLC.

Le Gestionnaire de portefeuille a délégué les fonctions de gestion des investissements à Weatherbie Capital, LLC, un conseiller en investissement spécialisé dans les placements en actions de croissance de petites et moyennes capitalisations, eu égard (i) à une portion du portefeuille du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund et (ii) au Compartiment Alger Weatherbie Specialized Growth Fund.

Fred Alger Management, LLC et Weatherbie Capital LLC sont enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission en qualité de conseillers en investissement.

Distributeur

Alger Management, Ltd. a été nommée pour agir en qualité de Distributeur du Fonds par la Société de gestion. Le Distributeur ou la Société de gestion peuvent nommer des Intermédiaires financiers pour distribuer des Actions du Fonds.

Valeur de l'actif net par Action

La Valeur de l'actif net par Action et par Catégorie de chaque Compartiment est exprimée dans la devise concernée, calculée chaque Jour ouvrable au Luxembourg via tout média que le Conseil d'administration peut déterminer le cas échéant. La Valeur de l'actif net par Action la plus récente peut également être obtenue auprès du Siège social du Fonds au Luxembourg. Les prix publiés sont ceux en vigueur à la Date de valorisation précédente et sont exclusivement publiés à des fins d'enregistrement. Ils ne constituent pas une offre de souscription ou de rachat d'Actions à ces prix.

Les Actions

Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à émettre des Actions à tout moment dans différents Compartiments. Les produits découlant de l'émission d'Actions au sein de chaque Compartiment peuvent être investis en Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et autres actifs éligibles correspondant à une région géographique, un secteur industriel, une zone monétaire ou autre catégorie ainsi qu'au type de titres de participation, de titres liés à des actions ou de titres de créance négociables selon que le Conseil d'administration peut en décider le cas échéant.

Le Conseil d'administration peut en outre décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, différentes Catégories, dont les actifs peuvent être généralement investis en application de la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais qui peuvent notamment différer en termes de structure d'imputation des coûts, de politiques de dividendes, de politiques de couverture, de minimas d'investissement, de devise de libellé ou autres caractéristiques spécifiques. Le Conseil d'administration peut choisir si et à compter de quelle date les Actions de ces Catégories seront proposées à la vente, lesdites Actions devant être émises selon les termes et conditions définis par le Conseil d'administration.

Émission d'Actions

Les Actions de chaque Catégorie seront émises chaque Jour ouvrable à un prix d'achat payable dans la devise de la Catégorie concernée et égal à la Valeur de l'actif net par Action de la Catégorie concernée, plus tous droits d'entrée applicables sur le montant total investi, comme décrit plus en détail à la section « Comment acheter des Actions ». Les Actions peuvent être achetées par le biais d'un Intermédiaire financier en charge du placement des Actions du Fonds.

Rachats

Les Actionnaires peuvent revendre tout ou partie de leurs Actions à la Valeur de l'actif net par Action de la Catégorie concernée, moins tout droits de sorties applicables, un Jour ouvrable, comme décrit plus en détail à la section « Rachat d'Actions ».

INTRODUCTION

Le Fonds est une société structurée sous la forme d'une société anonyme à titre de société d'investissement à capital variable en vertu des lois du Grand-Duché du Luxembourg et comprend plusieurs Compartiments. Le Fonds a en outre le statut d'OPCVM en vertu de la Partie I de la Loi de 2010.

Sauf indication contraire, toute référence dans le présent Prospectus à une « Catégorie » ou à des « Catégories » renverra également à un « Compartiment » ou à des « Compartiments ».

Les activités d'investissement du Fonds sont contrôlées par son Conseil d'administration et par la Société de gestion. La Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, a choisi Alger Management, Ltd. pour agir en qualité de Gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille a délégué ces fonctions aux Gestionnaires de portefeuille délégués.

Le Fonds est conçu pour offrir aux investisseurs hors des États-Unis la possibilité de bénéficier de l'expertise professionnelle en matière de placements du Gestionnaire de portefeuille, des Gestionnaires de portefeuille délégués et de leurs sociétés affiliées.

Le Fonds est un véhicule d'investissement à capital variable qui rachète ses Actions sur demande de ses Actionnaires tous les jours et à un prix fondé sur la valeur de l'actif net de chaque Compartiment.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

L'objectif d'investissement d'un Compartiment consiste à rechercher une appréciation du capital à long terme. Le revenu peut être une considération dans le choix de chacun de ses investissements, mais ne constitue pas un objectif d'investissement du Compartiment. Chaque Compartiment cherchera à réaliser son objectif en investissant ses actifs dans un portefeuille de Valeurs mobilières principalement constitué de titres de capital, tels que des actions ordinaires ou privilégiées, cotés sur une Bourse de valeurs aux États-Unis, dans un pays émergent ou ailleurs dans le monde ou négociés sur les marchés hors cote aux États-Unis ou à l'étranger qui sont réglementés, reconnus, en fonctionnement régulier et ouverts au public. En tant que tels, les Compartiments chercheront à bénéficier de l'évolution économique et d'autres développements affectant les sociétés cotées en Bourse aux États-Unis, dans les pays émergents ou ailleurs dans le monde.

Bien que le Fonds ait l'intention d'investir principalement dans des actions ordinaires, chaque Compartiment peut, sur recommandation du Gestionnaire de portefeuille, décider le cas échéant de conserver une portion des actifs d'un Compartiment sous la forme d'actions privilégiées, d'obligations et d'autres Valeurs mobilières, ainsi que de détenir des actifs liquides à titre accessoire, comme de la trésorerie, des Instruments du marché monétaire régulièrement négociés dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois et des fonds du marché monétaire. Durant les périodes défensives temporaires, une portion substantielle des actifs d'un Compartiment peut être détenue en actifs liquides et en Valeurs mobilières, hors actions ordinaires. Un Compartiment peut également investir une part de ses actifs, dans les limites des restrictions d'investissement et à concurrence maximale de 10 % de l'actif net du Compartiment, dans des titres de capital qui ne sont pas cotés sur un marché boursier.

Le Fonds investit principalement dans des titres de capital, tels que des actions ordinaires ou privilégiées, qui sont cotés sur des Bourses de valeurs américaines ou étrangères ou sur des marchés de gré à gré. Ces investissements en actions sont principalement placés dans des valeurs dites « de croissance ». Le Gestionnaire de portefeuille est convaincu que les sociétés qui connaissent des changements dynamiques positifs offrent les meilleures opportunités d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille estime que les émetteurs de actions de croissance tendent à relever de l'une ou l'autre de deux catégories, c.-à-d. que le changement dynamique positif fait référence aux sociétés qui (i) réalisent une forte croissance de volume à l'unité ou (ii) connaissent une évolution positive du cycle de vie.

- Les sociétés à forte croissance de volume à l'unité sont des sociétés à croissance traditionnelles qui expérimentent, par exemple, une demande ou une dominance en croissance significative sur le marché.
- Les sociétés en évolution positive du cycle de vie sont, par exemple, des sociétés qui bénéficient d'une modification de règlementation, de l'introduction d'un nouveau produit ou d'un changement dans l'équipe de direction.

Aux fins des stratégies d'investissement du Fonds, l'émetteur d'un titre est considéré comme étant implanté dans un pays si : (i) la société est organisée sous le régime des lois dudit pays ou y a son établissement principal, (ii) les titres de la société sont cotés principalement dans ledit pays, ou (iii) la majeure partie de ses actifs sont dans ledit pays ou qu'elle tire l'essentiel de ses revenus ou bénéfices des activités, placements ou ventes réalisés dans ledit pays. Un Compartiment peut utiliser des critères supplémentaires afin de déterminer la localisation d'un émetteur.

Les changements apportés au portefeuille seront généralement effectués sans tenir compte de la durée pendant laquelle un titre a déjà été détenu au sein du portefeuille.

Les placements de chaque Compartiment étant sujets aux risques habituels du marché et aux fluctuations des marchés d'actions, rien ne permet de garantir que l'objectif d'investissement déclaré de chaque Compartiment sera atteint.

Les investisseurs doivent savoir que le fait d'effectuer des transactions liées à des investissements internationaux peut impliquer divers types de risque, y compris un risque de fluctuations des taux de change, un risque d'imposition de restrictions légales ainsi qu'un risque d'évolution politique et économique.

Le Conseil d'administration peut décider d'utiliser des techniques de groupage et de cogestion, comme prévu par les Statuts, et ce, en modifiant le présent Prospectus.

Pour chacun des Compartiments :

Alger SICAV - Alger American Asset Growth Fund

Ce Compartiment investit dans des titres cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs américaine :

L'objectif d'investissement du Compartiment est l'appréciation du capital à long terme.

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille de titres de capital américains et étrangers (actions ordinaires, actions privilégiées et titres convertibles).

Il investit au minimum les deux tiers de son actif net, en actions ou en titres liés à des actions de sociétés de toutes tailles qui possèdent un potentiel de croissance prometteur et dont les titres sont cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs américaine. Investir dans des sociétés, quelle que soit leur capitalisation boursière, implique un risque que les émetteurs de taille modeste ou récents dans lesquels le Compartiment investit proposent des gammes de produits ou disposent de moyens financiers limités, ou que l'équipe de direction manque d'expérience.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment n'entend pas se livrer à des stratégies de portefeuille visant à couvrir les actifs du Compartiment face aux risques de change. Néanmoins, des couvertures de la Valeur de l'actif net peuvent être mises en œuvre pour certaines Catégories.

Nonobstant les autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement et en permanence plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés commerciales cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à la section 2, paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« *InvStG* »). Par conséquent, il est probable que le Compartiment sera considéré comme un fonds en actions de type *Aktienfonds* aux fins de la fiscalité allemande.

L'indice de référence du Compartiment est l'indice S&P 500 (l'« Indice de référence »). L'Indice de référence est un indice non géré généralement représentatif du marché boursier américain sans considération de la taille des sociétés. Le Compartiment est activement géré, ce qui signifie qu'il n'entend pas répliquer l'Indice de référence, mais essaie de dépasser sa performance. Le Compartiment n'est soumis à aucune contrainte par l'Indice de référence. Ce dernier est uniquement utilisé à des fins de comparaison.

Alger SICAV - Alger Dynamic Opportunities Fund

Ce Compartiment investit dans des titres cotés ou négociés sur les Bourses de valeurs américaines, étrangères ou sur les marchés hors cote :

L'objectif d'investissement du Compartiment est l'appréciation du capital à long terme. Il vise à réaliser un rendement positif assorti d'une volatilité limitée et d'une corrélation limitée sur les marchés actions et à revenu fixe.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres de capital américains et étrangers (actions ordinaires, actions privilégiées et titres convertibles).

Outre l'achat de titres (c.-à-d. la prise de positions longues), le Gestionnaire de portefeuille identifiera les titres qui selon lui génèreront une contre-performance sur une base absolue ou relative, constituant des positions courtes sur des actions cotées sur des Marchés réglementés et sur des indices actions. L'exposition courte aux actions est effectuée par l'intermédiaire d'IFD. Le Compartiment détiendra généralement aussi une position importante en trésorerie et en équivalents de trésorerie. Le Compartiment ne suivra cependant pas une stratégie neutre au marché et aura généralement une position nette longue. Le Compartiment peut aussi chercher à gérer la volatilité soit du portefeuille, d'une exposition particulière (sectorielle ou industrielle p. ex.) du portefeuille soit de titres individuels par l'intermédiaire d'IFD. Le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres émis par des sociétés de faible capitalisation boursière.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment n'entend pas se livrer à des stratégies de portefeuille visant à couvrir les actifs du Compartiment face aux risques de change.

Nonobstant les autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement et en permanence plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés commerciales cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à la section 2, paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des

investissements (« *InvStG* »). Par conséquent, il est probable que le Compartiment sera considéré comme un fonds en actions de type *Aktienfonds* aux fins de la fiscalité allemande.

Le Compartiment utilise des TRS ou des titres individuels. Les TRS sont utilisés dans le cadre des prises de positions longues ou courtes sur des titres de capital spécifiques.

Les contreparties éligibles pour les TRS seront des Contreparties éligibles spécialisées dans ces types d'opérations. Les relations avec ces Contreparties éligibles sont réglementées par les Contrats-cadres ISDA.

Le défaut d'une Contrepartie éligible sur un TRS peut affecter les revenus de l'investisseur à concurrence de la valeur de marché des positions non réglées et/ou du Collatéral éligible déposé.

Les Contreparties éligibles des TRS n'ont aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou du sous-jacent des TRS.

L'indice de référence du Compartiment est l'indice S&P 500 (l'« Indice de référence »). L'Indice de référence est un indice non géré généralement représentatif du marché boursier américain sans considération de la taille des sociétés. Le Compartiment est activement géré, ce qui signifie qu'il n'entend pas répliquer l'Indice de référence, mais essaie de dépasser sa performance. Le Compartiment n'est soumis à aucune contrainte par l'Indice de référence. Ce dernier est uniquement utilisé à des fins de comparaison.

Alger SICAV - Alger Emerging Markets Fund

Ce Compartiment investit dans des titres de capital d'émetteurs des pays émergents :

L'objectif d'investissement du Compartiment est l'appréciation du capital à long terme.

Dans des circonstances normales, le Compartiment investit au minimum deux tiers de son actif net dans des titres de capital, en ce compris des actions ordinaires, des Certificats américains représentatifs de titres et des Certificats internationaux représentatifs de titres d'émetteurs des pays émergents.

Les pays émergents comprennent principalement, sans toutefois s'y limiter, les pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index. En outre, le Gestionnaire de portefeuille peut tenir compte notamment des classifications de la Banque mondiale, de la Société financière internationale ou des Nations unies (et de ses agences) afin de déterminer si un pays est un pays émergent. À l'heure actuelle, la plupart des nations d'Amérique centrale et du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est sont, entre autres, considérées être des pays émergents.

Aux fins de stratégie d'investissement du Compartiment, l'émetteur d'un titre est considéré implanté dans un pays si : (i) la société est organisée sous le régime des lois dudit pays ou y a son établissement principal, (ii) les titres de la société sont cotés principalement dans ledit pays, ou (iii) la majeure partie de ses actifs sont dans ledit pays ou qu'elle tire l'essentiel de ses revenus ou bénéfices des activités, placements ou ventes réalisés dans ledit pays.

Le Compartiment investit généralement dans trois pays émergents au minimum et peut parfois investir une part substantielle de ses actifs dans un seul et même pays émergent. Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes capitalisations boursières, des sociétés les plus importantes bien établies aux petites sociétés émergentes en croissance. Le Compartiment détiendra généralement moins de 50 participations. Le nombre de participations détenues par le Compartiment peut occasionnellement dépasser ce chiffre pour différentes raisons.

Le Gestionnaire de portefeuille vise les opportunités d'investissement dans des sociétés dotées de solides fondamentaux qui indiquent un potentiel de croissance durable. Le Gestionnaire de portefeuille se concentre sur la sélection de valeurs individuelles, en construisant notamment le portefeuille du Compartiment selon une approche ascendante via une recherche fondamentale exhaustive. Outre le recours à la recherche fondamentale, le Gestionnaire de portefeuille emploie une approche d'investissement « quantitative » pour sélectionner les placements. Une approche d'investissement quantitative se fonde sur les modèles financiers et les bases de données informatiques pour soutenir le processus de sélection des valeurs. Les modèles informatiques exclusifs ont la capacité de rapidement classer un vaste univers de placements éligibles en utilisant un éventail de facteurs traditionnels appliqués à l'analyse financière, tels que les flux de trésorerie, la croissance des bénéfices et les ratios cours/bénéfice, ainsi que d'autres facteurs non traditionnels.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments dérivés. Le Compartiment prévoit actuellement que la principale utilisation de dérivés impliquera la souscription de contrats de change à terme aux fins de couvrir l'exposition de change du portefeuille lorsqu'il détient ou offre de détenir des titres qui ne sont pas libellés en dollar américain.

Nonobstant les autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement et en permanence plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés commerciales cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à la section 2, paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des

investissements (« *InvStG* »). Par conséquent, il est probable que le Compartiment sera considéré comme un fonds en actions de type *Aktienfonds* aux fins de la fiscalité allemande.

L'indice de référence du Compartiment est l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Indice de référence »). L'Indice de référence est un indice pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant conçu pour mesurer la performance du marché actions émergentes. Le Compartiment est activement géré, ce qui signifie qu'il n'entend pas répliquer l'Indice de référence, mais essaie de dépasser sa performance. Le Compartiment n'est soumis à aucune contrainte par l'Indice de référence. Ce dernier est uniquement utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect.

Stock Connect

« Stock Connect » est un programme visant à offrir un accès mutuel au marché des titres entre la Chine continentale et Hong Kong. Stock Connect est un programme de négociation et de compensation des titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Les investisseurs de Hong Kong ainsi que les investisseurs étrangers via leurs courtiers à Hong Kong et filiales établies par The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK ») sont en mesure de négocier certaines actions éligibles prédéfinies cotées sur SSE/SZSE via des ordres de routage adressés à SSE/SZSE. Il est prévu que la liste des actions et Bourses de valeurs en Chine continentale éligibles eu égard au programme Stock Connect soit soumise à révision le cas échéant. La négociation via Stock Connect sera soumise à des quotas journaliers (« Quotas journaliers »). Les règles de quota de négociation peuvent être revues.

<u>Risques particuliers portant sur les investissements via Stock Connect</u>

Titres éligibles :

Stock Connect comprend un canal de négociation en direction du nord et un canal de négociation en direction du sud. Dans le cadre du canal de négociation en direction du nord, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers pourront échanger certaines actions cotées sur les Bourses de valeurs SSE et SZSE.

Ces actions incluent :

1. Toutes les actions recensées le cas échéant dans les indices SSE 180 Index et SSE 380 Index

2. Toutes les actions recensées le cas échéant dans les indices SZSE Component Index et SZSE Small/Mid Cap Innovation Index assorties d'une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards de RMB

3. Toutes les Actions A chinoises cotées sur SZSE et sur SSE qui ne sont pas incluses en tant qu'actions constitutives des indices correspondants, qui ont des Actions H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception des actions suivantes :

(a) actions cotées sur SSE ou sur SZSE qui ne sont pas négociées en RMB ;

(b) actions cotées sur SSE ou sur SZSE qui sont des actions assorties d'une alerte relative aux risques ; et

(c) actions cotées sur SZSE qui sont en cours de radiation de la cote officielle.

La liste des titres éligibles sera probablement soumise à des révisions. Si un titre est retiré des titres éligibles à la négociation via Stock Connect, l'action peut uniquement être vendue mais ne peut pas être achetée. Cela peut affecter le portefeuille d'investissement ou les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent donc surveiller avec attention la liste des titres éligibles telle que fournie et actualisée le cas échéant par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jour de négociation :

Stock Connect fonctionne uniquement les jours durant lesquels les marchés de la Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts aux échanges et lorsque les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que la date corresponde à un jour de négociation normal pour le marché de la Chine continentale mais que le Compartiment ne puisse pas effectuer de négociation sur des Actions A chinoises. Le Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des cours des Actions A chinoises au moment où Stock Connect est de ce fait fermé aux échanges. Cela peut défavorablement affecter la capacité du Compartiment à accéder au marché de la Chine continentale et à poursuivre ses stratégies d'investissement de manière optimale. La liquidité du Compartiment peut également s'en trouver défavorablement affectée.

Règlement et conservation :

HKSCC sera responsable de la compensation, du règlement et de la prestation de services de dépositaire, de mandataire et autres services relativement aux opérations réalisées par les participants de marché et les investisseurs à Hong Kong.

Les Actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous une forme électronique ; par conséquent les Compartiments ne détiendront pas d'Actions A chinoises physiques. Le Compartiment doit conserver les Actions A chinoises sur les comptes d'actions de ses courtiers ou dépositaires auprès du CCASS (Central Clearing and Settlement System, système utilisé par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou échangés sur SEHK).

Frais de négociation :

En plus des frais de négociation liés à la négociation des Actions A chinoises, le Compartiment peut être assujetti à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Quotas :

Stock Connect est soumis à des quotas. En particulier, si le quota journalier est dépassé pendant la séance d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront toutefois autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota). Les quotas peuvent donc limiter la capacité du Compartiment à investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect en temps voulu, et il est possible que le Compartiment ne parvienne pas à poursuivre ses stratégies d'investissement de manière optimale.

Risque opérationnel :

Stock Connect constitue un nouveau canal pour les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, leur permettant d'accéder directement au marché boursier chinois. Les participants de marché peuvent participer à ce programme, sous réserve de répondre à certaines conditions en matière de ressources informatiques, de gestion du risque et autres prescriptions telles que pouvant être spécifiées par la Bourse de valeurs et/ou la chambre de compensation concernée. En raison de leur mise en place récente et de l'incertitude entourant leur efficacité, leur exactitude et leur sécurité, il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants de marché fonctionneront correctement ou resteront adaptés aux changements et aux évolutions des deux marchés. Au cas où les systèmes en question ne fonctionneraient pas correctement, la négociation sur les deux marchés, à travers le programme, pourrait être interrompue. La capacité du Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc de poursuivre sa stratégie d'investissement) s'en trouvera défavorablement affectée. Par conséquent, les investisseurs du marché des Actions A chinoises doivent avoir conscience du risque économique lié à un investissement dans ces actions, susceptible d'entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement :

HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation et chacun deviendra participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Si ChinaClear est déclarée en défaut, les obligations de HKSCC concernant les opérations passées aux termes de ses contrats avec les participants de compensation se limiteront à aider les participants de compensation à engager des poursuites contre ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment peut subir des retards dans la procédure de recouvrement ou se trouver dans l'incapacité de recouvrer le total de ses pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire :

Le programme Stock Connect a un caractère novateur. Il sera donc, le cas échéant, soumis aux réglementations promulguées par les autorités de supervision et aux règlements d'exécution édictés par les Bourses de valeurs de la RPC et de Hong Kong. Les réglementations n'ont pas été expérimentées et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront exécutées.

Propriété des Actions A chinoises :

Les Actions A chinoises acquises par le Compartiment à travers Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC, sur son compte omnibus détenu auprès de ChinaClear. Les Actions A chinoises sont détenues en conservation sous la garde de ChinaClear et inscrites au registre des Actionnaires des sociétés cotées correspondantes. HKSCC enregistrera ces Actions A chinoises sur le compte actions CCASS du participant de compensation.

En vertu du droit de Hong Kong, HKSCC sera considéré comme le propriétaire légal (propriétaire mandataire) des Actions A chinoises, détenant les droits bénéficiaires sur les Actions A chinoises au nom du participant de compensation.

En vertu du droit de la RPC, il n'existe pas de définition claire ou de distinction concernant les concepts de

« propriété légale » et « propriété bénéficiaire ». La réglementation semble favorable à la reconnaissance du concept de « propriétaire mandataire » dans la législation de la RPC et à l'octroi aux investisseurs étrangers de droits de propriété sur les Actions A chinoises. Cependant, Stock Connect étant une initiative récente, des incertitudes peuvent entourer ces dispositions. La capacité du Compartiment à faire valoir ses droits et ses intérêts au regard des Actions A chinoises peut donc s'en trouver défavorablement affectée ou souffrir des délais.

Exigences préalables aux opérations et comptes séparés spéciaux :

En vertu de la réglementation de la RPC, avant qu'un investisseur ne puisse vendre de quelconques actions, son compte doit présenter des actions en quantité suffisante. Dans le cas contraire, SSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK réalisera des contrôles préalables au regard des ordres de vente d'Actions A chinoises émanant de ses participants (à savoir, les courtiers en Bourse) afin d'éviter toute survente.

Si un Compartiment envisage de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de son ou de ses courtier(s) avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« jour de négociation »). Si cette date limite n'est pas respectée, il ne sera pas en mesure de vendre lesdites actions le jour de négociation souhaité. En raison de cette exigence, un Compartiment peut ne pas pouvoir céder ses participations en Actions A chinoises en temps voulu.

Par ailleurs, si le Compartiment correspondant détient ses actions Stock Connect auprès d'un dépositaire qui est un participant dépositaire ou un participant de compensation général qui participe au CCASS, le Compartiment peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte séparé spécial (« SPSA ») auprès du CCASS afin de maintenir ses participations dans Stock Connect selon le modèle de contrôle préalable renforcé. Le CCASS attribuera à chaque SPSA un identifiant d'investisseur unique afin d'aider le système Stock Connect à vérifier les participations d'un investisseur tel qu'un Compartiment. Sous réserve que les participations soient suffisantes sur le SPSA lorsqu'un courtier saisit l'ordre de vente du Compartiment correspondant, le Compartiment devra transférer les actions Stock Connect depuis son SPSA vers le compte de son courtier après l'exécution seulement, et non avant de placer l'ordre de vente. Le Compartiment ne risquera donc pas de se trouver dans l'incapacité de céder ses participations en Actions A chinoises dans les délais prévus en raison d'un échec du transfert des Actions A chinoises à son courtier dans les délais prévus.

De plus, ces exigences préalables aux opérations peuvent, dans la pratique, limiter le nombre de courtiers utilisés par les Compartiments pour exécuter les opérations. Tandis que les Compartiments peuvent utiliser le SPSA en lieu et place du contrôle préalable aux opérations, de nombreux participants de marché n'ont pas complètement mis en place les systèmes informatiques nécessaires pour réaliser les opérations sur titres sur ces comptes et dans les délais requis. La pratique du marché continue d'évoluer en ce qui concerne le SPSA.

Rémunération des investisseurs :

Du fait que le Compartiment réalisera des opérations dans la direction du nord à travers des courtiers en titres de Hong Kong et non des courtiers de la RPC, il ne bénéficiera pas de la protection du China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations à propos de Stock Connect sont disponibles sur le site Internet :

http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en

<u>Risques particuliers portant sur les investissements en Chine continentale</u>

L'investissement en RPC comporte un risque très élevé. En plus des risques habituellement inhérents aux investissements, l'investissement en RPC est également soumis à certains risques et incertitudes spécifiques.

Intervention du gouvernement et risque de restriction :

L'économie de la Chine traverse actuellement une phase de transition, passant d'une économie planifiée à une économie davantage axée sur le marché. Elle diffère des économies de la plupart des pays développés par de nombreux aspects, parmi lesquels le niveau d'implication du gouvernement, l'état de développement, le taux de croissance, le contrôle des changes et l'allocation des ressources. Les interventions ou restrictions mises en place par le gouvernement de la RPC peuvent affecter la négociation de titres nationaux chinois et avoir un effet négatif sur le Compartiment.

Au courant des dernières années, le gouvernement de la RPC a mis en place des mesures de réforme économique qui mettent l'accent sur l'utilisation des forces du marché dans le développement de l'économie de la RPC ainsi que sur une forte autonomie de gestion. Il ne saurait toutefois être garanti que le gouvernement de la RPC maintiendra ces politiques économiques, ou, s'il les maintient, que ces politiques resteront efficaces. Tout ajustement ou modification de ces politiques économiques peut avoir un effet négatif sur les marchés de titres de la RPC, ainsi que sur les sociétés étrangères qui opèrent ou investissent en RPC.

De plus, le gouvernement de la RPC peut intervenir dans l'économie. Les interventions potentielles incluent des restrictions sur les investissements dans les sociétés ou les secteurs considérés comme sensibles au regard des intérêts nationaux. Le gouvernement de la RPC peut également intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des mesures de restriction ou de suspension sur les ventes à découvert de certaines actions. Ces interventions peuvent avoir un effet négatif sur la confiance du marché et par ricochet, sur la performance du Compartiment. De ce fait, l'objectif d'investissement du Compartiment peut ne pas être atteint.

Le système juridique de la RPC n'a pas nécessairement la cohérence ou le caractère prévisible d'autres pays qui bénéficient de systèmes juridiques plus développés. En raison de ce manque de cohérence et de caractère prévisible, si le Compartiment se trouvait impliqué dans des poursuites légales en RPC, il pourrait rencontrer des difficultés pour obtenir une réparation par voie judiciaire ou exercer ses droits légaux. Ces incohérences, ainsi que d'éventuels changements en matière de législation ou d'interprétation juridique peuvent ainsi influer négativement sur les investissements et la performance du Compartiment en RPC.

Risques politiques, économiques et sociaux en RPC :

L'économie de la RPC a affiché une croissance significative sur les vingt dernières années. Cette croissance s'est toutefois répartie de manière inégale, à la fois sur le plan géographique et entre les divers secteurs de l'économie. La croissance économique s'est également accompagnée de périodes d'inflation élevée. Le gouvernement de RPC peut le cas échéant adopter des mesures correctives pour juguler l'inflation et limiter le taux de croissance économique, ce qui peut également avoir un effet négatif sur l'appréciation du capital et la performance du Compartiment. Des changements politiques, des problèmes d'instabilité sociale et des évolutions diplomatiques défavorables en RPC peuvent par ailleurs entraîner des restrictions gouvernementales supplémentaires, parmi lesquelles l'expropriation d'actifs, des taxes spoliatrices ou la nationalisation partielle ou totale des placements détenus par les titres sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir.

Contrôle gouvernemental appliqué aux opérations de change transfrontalières et aux futures fluctuations des cours de change :

Actuellement, le RMB est échangé sur deux marchés distincts et séparés. L'un de ces marchés est l'intérieur de la Chine continentale, le second se situe en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Les deux marchés du RMB fonctionnent de manière indépendante et les flux entre ces deux marchés sont fortement restreints. Bien que le CNH soit un équivalent du CNY, ces monnaies n'ont pas nécessairement le même cours de change et elles n'évoluent pas nécessairement dans la même direction. La raison est que ces monnaies sont utilisées dans des juridictions différentes, avec des conditions distinctes en matière d'offre et de demande, et par conséquent des marchés de change séparés mais liés entre eux. Tandis que le RMB qui s'échange en dehors de la Chine continentale, à savoir le CNH, est soumis à différentes dispositions réglementaires et se négocie plus librement, le RMB qui s'échange à l'intérieur de la Chine continentale, à savoir le CNY, n'est pas une monnaie librement convertible et il est assujetti à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions sur le rapatriement imposées par le gouvernement central de la Chine continentale. Ces politiques et restrictions sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant et elles peuvent affecter la capacité du Compartiment à rapatrier des capitaux. Les investisseurs doivent également garder à l'esprit que ces restrictions pourraient limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la Chine continentale. Si lesdites politiques ou restrictions changent à l'avenir, la position du Compartiment ou de ses Actionnaires pourrait s'en trouver défavorablement affectée. De manière générale, la conversion du CNY en une autre monnaie à des fins d'opérations de capitaux est soumise à l'approbation de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Le taux de change est alors fondé sur un système de cours flottant géré qui permet la fluctuation de la valeur du CNY à l'intérieur d'une fourchette réglementée, en fonction de l'offre et de la demande et par rapport à un panier de devises. Toute divergence entre le CNH et le CNY peut nuire aux investisseurs qui envisagent de prendre une exposition sur le CNY à travers des investissements dans le Compartiment.

Conventions comptables et de communication financière :

Les sociétés de la RPC susceptibles d'émettre des titres en RMB dans lesquels le Compartiment pourrait investir sont tenues de se conformer aux conventions et pratiques comptables de la RPC, lesquelles reflètent dans une certaine mesure les conventions comptables internationales. Néanmoins, les conventions et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de communication financière qui s'appliquent aux sociétés de la RPC peuvent s'avérer moins rigoureuses. De plus, des différences significatives peuvent apparaître entre les états financiers préparés conformément aux conventions et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés conformément aux conventions comptables internationales. Les normes de communication et de réglementation de la Chine étant moins strictes que celles qui s'appliquent sur les marchés plus développés, les renseignements publics au sujet des émetteurs chinois peuvent être moins nombreux. Par conséquent, les informations disponibles pour le Compartiment et les autres investisseurs peuvent être moins développées. Il existe par exemple des différences dans les méthodes

d'évaluation des biens et des actifs ainsi qu'au niveau des exigences de communication de l'information au regard des investisseurs.

Risque d'évolution de la fiscalité en RPC :

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer des risques liés au manque de clarté des mesures fiscales de la RPC. En vertu des lois, des réglementations et des politiques fiscales de la RPC (« Règles fiscales de la RPC »), les RQFII et certains investisseurs institutionnels étrangers éligibles ne disposant pas d'un établissement ou d'un lieu d'activité en Chine sont provisoirement exonérés de la retenue à la source sur les plus-values dérivées de la négociation d'actifs en actions (incluant les Actions A). Les règles fiscales de la RPC peuvent ne pas être interprétées ni appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés. Elles peuvent varier d'une ville à une autre et dans certains cas, des taxes qui pourraient être considérées comme dues ne sont pas prélevées activement, et il n'existe pas de mécanisme prévu pour leur paiement. Par ailleurs, les règles et pratiques fiscales existantes de la RPC peuvent être soumises à des changements ou à des amendements dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les incitations fiscales provisoires qui sont actuellement offertes aux investisseurs étrangers. Ces changements peuvent avoir un effet rétroactif et s'accompagner de pénalités ou d'intérêts de retard sur les paiements. Les nouvelles règles fiscales éventuellement mises en place en RPC peuvent être favorables ou défavorables aux investisseurs.

Des provisions fiscales peuvent être constituées pour le Compartiment. Les investisseurs doivent noter que la Valeur de l'actif net du Compartiment un Jour d'évaluation donné peut ne pas représenter précisément les passifs fiscaux chinois. En fonction des charges d'impôt à payer, l'impact peut être positif ou négatif au regard de la performance et de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Au cas où des pénalités ou des intérêts de retard seraient exigibles en raison de facteurs tels que des amendements rétroactifs, des changements de pratique ou des réglementations incertaines, la Valeur de l'actif net serait affectée lors du règlement à l'administration fiscale de la RPC. Si le montant des provisions fiscales constituées est inférieur aux impôts exigibles, la différence sera déduite des actifs du Compartiment, produisant un effet négatif sur la Valeur de l'actif net du Compartiment. À l'inverse, si le montant des provisions fiscales constituées est supérieur aux impôts exigibles à payer, la libération des provisions fiscales excédentaires produira un effet positif sur la Valeur de l'actif net du Compartiment. Cela bénéficiera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs qui ont demandé le rachat de leurs actions avant que ne soit calculé le montant des impôts exigibles n'auront aucun droit sur une quelconque part de ladite libération des provisions fiscales excédentaires.

Risques particuliers portant sur les investissements en titres de capital de la Chine continentale :

À l'instar des autres marchés émergents, le marché chinois peut se trouver confronté à des volumes d'opération relativement bas et traverser des périodes de liquidité limitée ou de considérable volatilité des cours. L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'existence de l'offre ou de la demande en Actions A chinoises. Le prix auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par le Compartiment, ainsi que la Valeur de l'actif net du Compartiment, peuvent être défavorablement affectés si le volume des échanges sur les marchés d'Actions A chinoises (Shanghai Stock Exchange et Shenzhen Stock Exchange) est limité ou inexistant. Le marché des Actions A chinoises peut s'avérer plus volatil et instable (par exemple, en raison d'une intervention gouvernementale ou dans le cas où la négociation reprend pour une action donnée, à un niveau de prix très différent, après sa suspension). La volatilité de marché et les difficultés de règlement sur les marchés des Actions A chinoises peuvent aussi entraîner d'importantes fluctuations du cours des titres échangés sur ces marchés, et ainsi affecter la valeur du Compartiment. Les souscriptions et les rachats d'actions du Compartiment peuvent être interrompus en conséquence.

Risques portant sur les restrictions à la négociation :

Des fourchettes de négociation sont imposées par les Bourses de valeurs de la RPC en ce qui concerne les Actions A chinoises. La négociation des Actions A chinoises risque ainsi d'être suspendue sur la Bourse de valeurs en question si le cours du titre augmente ou baisse au-delà des limites établies pour ladite fourchette de négociation. Étant donné que les marchés de titres de la RPC peuvent être fréquemment affectés par des interruptions des échanges et de faibles volumes de négociation, les investisseurs doivent savoir que les marchés des Actions A sont plus susceptibles de souffrir d'illiquidité et d'une volatilité accrue des cours, ce qui s'explique principalement par des restrictions et des contrôles gouvernementaux plus stricts en ce qui concerne les marchés des Actions A. Une suspension (ou une série de suspensions) compliquera la gestion des titres impliqués ou ne permettra pas au Gestionnaire de portefeuille de liquider et/ou de vendre ses positions à un prix avantageux au moment le moins opportun.

Alger SICAV - Alger Small Cap Focus Fund

Ce Compartiment investit dans des titres de capital à la capitalisation boursière relativement faible :

Le Compartiment est activement géré et vise une appréciation du capital à long terme, en investissant généralement au moins deux tiers de son actif net dans les titres de capital de sociétés dont la capitalisation boursière totale est comprise, au moment de l'achat des titres, dans la fourchette de celles des sociétés incluses dans l'indice Russell 2000 Growth Index (l'« Indice »).L'Indice est un indice large composé d'actions à faible capitalisation. Le Compartiment n'est pas géré par rapport à l'Indice.

En outre, dans des conditions de marché normales, le Compartiment investit dans des sociétés technologiques intervenant dans les domaines de la médecine et de l'information. Le Compartiment prévoit d'investir une part importante de ses actifs auprès d'un nombre d'émetteurs limité, et peut concentrer ses participations sur un nombre réduit de secteurs d'activités ou d'industries. Le Compartiment détiendra généralement environ 50 participations. Le nombre de participations détenues par le Compartiment peut occasionnellement dépasser ce chiffre pour différentes raisons.

Les actions des sociétés de faible capitalisation peuvent présenter plus de risques que ceux de leurs homologues plus grandes, plus établies en raison de facteurs tels que le manque d'expertise en matière de gestion et la limitation des ressources financières. Le plein développement de ces sociétés prend du temps. C'est pourquoi un investissement dans ce Compartiment doit être envisagé sur le long terme et non comme une source de profit à court terme, de même qu'un investissement dans ce Compartiment ne devrait pas être envisagé comme un programme d'investissement complet. Les actions de nombreuses petites sociétés s'échangent moins fréquemment et dans des volumes moindres et peuvent être sujettes à des variations de prix plus brusques ou erratiques que les actions de sociétés plus importantes. Les titres des petites sociétés peuvent également s'avérer plus sensibles aux fluctuations du marché que les titres de grandes sociétés.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment n'entend pas se livrer à des stratégies de portefeuille visant à couvrir les actifs du Compartiment face aux risques de change. Néanmoins, des couvertures de la Valeur de l'actif net peuvent être mises en œuvre pour certaines Catégories.

Nonobstant les autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement et en permanence plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés commerciales cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à la section 2, paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« *InvStG* »). Par conséquent, il est probable que le Compartiment sera considéré comme un fonds en actions de type *Aktienfonds* aux fins de la fiscalité allemande.

Alger SICAV - Alger Weatherbie Specialized Growth Fund

Compartiment investissant dans des titres de capital de sociétés de petite et moyenne capitalisation :

Le Compartiment est activement géré et vise une appréciation du capital à long terme en investissant généralement au moins deux tiers de son actif net dans des titres de capital de sociétés de petite et moyenne capitalisation démontrant un potentiel de croissance prometteur. Les sociétés de petite ou moyenne capitalisation sont des sociétés qui, au moment de leur achat, ont une capitalisation boursière totale comprise dans la fourchette des sociétés incluses dans l'indice Russell 2500 Growth Index ou l'indice Russell Midcap Growth Index, respectivement, tel que déclaré par les indices lors de la dernière clôture trimestrielle. Le Compartiment n'est géré par rapport à aucun de ces indices.

Le Compartiment entend investir une part substantielle de ses actifs dans un petit nombre d'émetteurs et peut concentrer ses participations sur un nombre de secteurs d'activités ou d'industries plus restreint. Le Compartiment détiendra généralement environ 50 participations. Le nombre de participations détenues par le Compartiment peut occasionnellement dépasser ce chiffre pour différentes raisons. Le Compartiment peut investir aussi une partie importante de ses actifs dans les titres de sociétés exerçant leur activité au sein d'un seul et même secteur, y compris les secteurs de la technologie de l'information, de la consommation discrétionnaire, des soins de santé et de l'industrie.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment n'entend pas se livrer à des stratégies de portefeuille visant à couvrir les actifs du Compartiment face aux risques de change. Néanmoins, des couvertures de la Valeur de l'actif net peuvent être mises en œuvre pour certaines Catégories.

Nonobstant les autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement et en permanence plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés commerciales cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à la section 2, paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« *InvStG* »). Par conséquent, il est probable que le Compartiment sera considéré comme un fonds en actions de type *Aktienfonds* aux fins de la fiscalité allemande.

Alger SICAV - Alger Focus Equity Fund

Compartiment investissant dans des titres de capital de sociétés toutes capitalisations boursières confondues témoignant d'un potentiel de croissance prometteur :

Le Compartiment est activement géré et vise une appréciation du capital sur le long terme en investissant généralement au moins deux tiers de son actif net dans des titres de capital de sociétés, toutes capitalisations boursières confondues, qui d'après le Gestionnaire de portefeuille délégué, démontrent un potentiel de croissance prometteur.

Le Compartiment peut investir une partie importante de ses actifs dans les titres de sociétés exerçant leur activité au sein d'un seul et même secteur, y compris les secteurs de la technologie de l'information, de la consommation discrétionnaire, des soins de santé et de l'industrie. Le Compartiment détiendra généralement environ 50 participations. Le nombre de participations détenues par le Compartiment peut occasionnellement dépasser ce chiffre pour différentes raisons.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment n'entend pas se livrer à des stratégies de portefeuille visant à couvrir les actifs du Compartiment face aux risques de change. Néanmoins, des couvertures de la Valeur de l'actif net peuvent être mises en œuvre pour certaines Catégories.

Nonobstant les autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement et en permanence plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés commerciales cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à la section 2, paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« *InvStG* »). Par conséquent, il est probable que le Compartiment sera considéré comme un fonds en actions de type *Aktienfonds* aux fins de la fiscalité allemande.

Alger SICAV - Alger Mid Cap Focus Fund

Compartiment investissant dans des titres de capital à capitalisation boursière moyenne :

Le Compartiment est activement géré et vise une appréciation du capital à long terme en investissant généralement au moins deux tiers de son actif net dans des titres de capital de sociétés de moyenne capitalisation. À ces fins, les « sociétés de moyenne capitalisation » sont définies comme les sociétés qui, au moment de l'achat, affichent une capitalisation boursière totale comprise dans la fourchette (i) des sociétés incluses dans l'indice Russell MidCap Growth Index, comme déclarées par l'indice à la clôture trimestrielle la plus récente, ou (ii) de 1 milliard d'USD à 30 milliards d'USD. Le Compartiment n'est géré par rapport à aucun de ces indices.

De plus, dans des conditions de marché normales, le Compartiment investit dans des sociétés des secteurs d'activité suivants : Équipement et fournitures de soins de santé, Technologies des soins de santé, Biotechnologies, Outils et services des Sciences de la vie, et/ou Logiciels, comme définis par des sources tierces telles que la Norme de classification mondiale des industries (*Global Industry Classification Standard*, GICS). Le Compartiment détiendra généralement environ 50 participations. Le nombre de participations détenues par le Compartiment peut occasionnellement excéder ces chiffres pour des raisons diverses, en ce compris, entre autres, du fait d'une volatilité de marché extrême, comme lorsque le Compartiment a souscrit une position défensive temporaire. En outre, le Compartiment peut momentanément dépasser le nombre de participations stipulé, lorsqu'il acquiert une nouvelle participation et juge qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'étaler la vente d'une participation existante sur une période donnée, plutôt que d'opérer la vente immédiate de la participation totale.

Les actions des sociétés de moyenne capitalisation peuvent présenter des risques plus importants que ceux de leurs homologues de plus grande taille mieux établies en raison de facteurs tels que le manque d'expertise en matière de gestion et la limitation des gammes de produits ou des ressources financières. Le plein développement de ces sociétés prend du temps. C'est pourquoi un investissement dans ce Compartiment doit être envisagé sur le long terme et non comme une source de profit à court terme, de même qu'un investissement dans ce Compartiment ne devrait pas être envisagé comme un programme d'investissement complet. Les actions de nombreuses sociétés de moyenne capitalisation s'échangent moins fréquemment et dans des volumes moindres et peuvent être sujettes à des variations de prix plus soudaines ou erratiques que les actions de sociétés plus importantes. Les titres des sociétés de moyenne capitalisation peuvent aussi s'avérer plus sensibles aux fluctuations du marché que les titres de grandes sociétés.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment n'entend pas se livrer à des stratégies de portefeuille visant à couvrir les actifs du Compartiment face aux risques de change. Néanmoins, des couvertures de la Valeur de l'actif net peuvent être mises en œuvre pour certaines Catégories.

Nonobstant les autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement et en permanence plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés commerciales cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à la section 2, paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« *InvStG* »). Par conséquent, il est probable que le Compartiment sera considéré comme un fonds en actions de type *Aktienfonds* aux fins de la fiscalité allemande.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les Gestionnaires de portefeuille délégués ont signé les Principes pour l'investissement responsable en 2015 et ont pris des mesures pour intégrer lesdits principes (i) dans son processus d'investissement, et ce de diverses manières, (ii) dans ses propres processus opérationnels ainsi que dans ceux de ses fournisseurs, et (iii) aux fins de sensibiliser davantage son personnel professionnel et ses clients aux questions ESG.

Les Gestionnaires de portefeuille délégués ont adopté une politique intégrant les facteurs ESG dans leur analyse de titres. Les Gestionnaires de portefeuille délégués estiment que l'intégration des facteurs ESG dans l'analyse de certaines sociétés permettra de donner lieu à une compréhension plus approfondie et plus exhaustive de la société et que les sociétés innovantes qui adoptent des pratiques ESG durables pourraient ce faisant être en mesure d'améliorer les résultats pour les actionnaires et la société dans son ensemble. Les Gestionnaires de portefeuille délégués ont recours à des fournisseurs de données tiers et d'autres processus de recherche pour obtenir des informations et des conseils sur les considérations ESG à un niveau spécifique au secteur et à la sécurité. Eu égard à au moins 75 % du total des actifs gérés par les Gestionnaires de portefeuille délégués, les analystes seront tenus d'examiner les scores ESG reçus de fournisseurs de données tiers. En fonction du score ESG d'une société et des résultats de la recherche fondamentale menée par les Gestionnaires de portefeuille délégués, les analystes peuvent conduire d'autres études axées sur les critères ESG, notamment des entretiens avec les dirigeants d'entreprise axés sur des questions clés liées aux critères ESG. Cette analyse est ensuite examinée dans le cadre du processus global de sélection des investissements appliqué à tous les portefeuilles.

En outre, les Gestionnaires de portefeuille délégués reçoivent et prennent en compte les recommandations d'Institutional Shareholder Services (« ISS »), un prestataire qui offre des services de vote par procuration au Fonds, leader dans son domaine. Depuis juin 2014, ISS a émis des recommandations de vote et exprime les votes issus des procurations qui lui ont été accordées en se basant strictement sur les directives de vote prédéterminées en matière de questions ESG qui ont été approuvées par les Gestionnaires de portefeuille délégués.

Les Gestionnaires de portefeuille délégués ont également tenté d'intégrer les considérations ESG dans leur environnement opérationnel. Parmi les exemples, citons notamment l'achat de crédits carbone visant à réduire l'empreinte carbone des opérations, la discussion des considérations ESG avec les entités qui fournissent des services aux Gestionnaires de portefeuille délégués, voire encore l'encouragement des employés à participer aux activités ESG.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aux fins de la classification en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé, complété ou remplacé le cas échéant (le « SFDR »), les Compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques ESG ou ne poursuivent pas d'objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact, et relèvent donc de l'Article 6 du SFDR.

Les Gestionnaires de portefeuille délégués estiment que les risques en matière de durabilité n'ont pas, pour l'heure, d'impact significatif sur les rendements des Compartiments. Compte tenu de l'objectif et de la stratégie d'investissement des Compartiments ainsi que de la nature et de l'échelle de l'activité des Gestionnaires de portefeuille délégués, ces derniers ne tiennent pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, étant donné qu'ils estiment qu'il est plus judicieux de concentrer leurs ressources sur la sélection des opportunités d'investissement.

De plus amples informations concernant l'inclusion des critères ESG sont également disponibles en ligne en visitant le site web de la Société de gestion, à l'adresse suivante :

www.alger.com/Pages/Content.aspx?pageLabel=Insights-on-ESG-Process

Prêt de titres en portefeuille

Sous réserve des restrictions d'investissement indiquées ci-dessous, le Fonds peut, afin de générer un revenu et compenser ses frais, prêter des titres en portefeuille par le biais d'un système de titres standardisé mis en place par EuroClear, Clearstream ou d'autres établissements de règlement reconnus voire par le biais d'Établissements financiers de premier ordre. Il peut ainsi recevoir des garanties sous forme de trésorerie ou de titres émis ou garantis par des entités gouvernementales de pays membres de l'OCDE, à condition qu'un tel prêt soit pleinement et continuellement garanti par le nantissement de trésorerie et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales d'un État membre de l'OCDE ou par des institutions ou des organisations

supranationales régionales, mondiales ou de l'UE, ou encore par le biais de la garantie d'un établissement financier hautement reconnu et bloquée en faveur du Fonds jusqu'à la fin du contrat de prêt. Une telle garantie sera maintenue en toutes circonstances pour un montant égal au minimum à 90 % de la valeur de marché des titres prêtés à cette date.

Aucune transaction de prêt ne peut porter sur plus de 15 % de la valorisation totale du portefeuille de chacun des Compartiments et il est estimé que dans des circonstances normales, elles s'élèveront à 5 % de la valorisation totale du portefeuille de chaque Compartiment. Cette restriction ne s'applique pas si le Fonds est, en toutes circonstances, en droit de résilier le contrat de prêt et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Aucune transaction de prêt ne peut porter sur une période de plus de 30 jours, sauf si les titres prêtés peuvent être réclamés à tout moment par le Fonds.

Pendant la durée du prêt, le Fonds recevra un revenu sur les titres prêtés. En ce qui concerne le prêt de titres en portefeuille, un risque de perte de droits concernant la garantie est possible si l'emprunteur devient insolvable. Le Fonds sera en droit de conserver un document attestant du fait qu'il est propriétaire des titres prêtés et d'exercer des droits d'ayant droit, tels que des droits de vote, des droits de souscription et des droits à percevoir des dividendes, des intérêts et d'autres distributions. Le Fonds peut payer des commissions à des personnes non affiliées au Fonds en contrepartie de services de mise en place de tels prêts.

Le Fonds aura la capacité de rappeler tout titre prêté ou de liquider tout contrat de prêt de titre qu'il aura souscrit.

Gestion de la garantie

Lors de la souscription de transactions de prêts, de Dérivés de gré à gré, de TRS ou autres TGEP comme décrit plus en détail dans le présent Prospectus, le Fonds exigera de la contrepartie concernée qu'elle fournisse une garantie dont la valeur doit à tout moment être équivalente à 90 % au minimum de la valeur des actifs du Compartiment concerné. La garantie reçue doit être suffisamment liquide de manière à pouvoir être rapidement vendue à un prix proche de sa valorisation prévente.

La garantie reçue par un Compartiment eu égard à des Dérivés de gré à gré, des TRS ou des TGEP doit être une Garantie éligible et prend normalement les formes suivantes :

a) Actifs liquides, sous réserve qu'une lettre de crédit ou une garantie à première demande fournie par un établissement financier de premier ordre non affilié à la contrepartie soient considérée comme équivalente à des Actifs liquides ;

b) Obligations souveraines ;

c) OPC du marché monétaire ;

d) OPCVM non sophistiqués ;

e) Obligations de premier ordre ; ou

f) Actions des principaux indices ;

La Garantie éligible doit être suffisamment diversifié au regard des pays, des marchés et des émetteurs. Le critère de la diversification suffisante, en ce qui concerne la concentration des émetteurs, est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des contrats TGEP et IFD un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné d'au plus 20 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés aux fins du calcul de la limite de 20 % qui s'applique à l'exposition à un seul et même émetteur. Par voie de dérogation, un Compartiment peut être intégralement garanti dans différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations publiques internationales auxquelles un ou plusieurs États membres appartiennent. Ledit Compartiment devra recevoir les titres et instruments d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. L'intention d'avoir recours à cette dérogation, ainsi que l'identité des émetteurs de ces titres et instruments, devront être communiquées à la section correspondante liée au Compartiment concerné.

Le Fonds doit valoriser quotidiennement à la valeur de marché la Garantie éligible reçue. Le Fonds appliquera des décotes qui seront fonction de l'émetteur, de la notation, de l'échéance et des garanties pour contrôler et gérer la Garantie éligible. La Décote fait partie de la procédure relative au risque de contrepartie. Elle tiendra compte du niveau de risque lié à la détention par le Compartiment des actifs sous-jacents de la Garantie éligible. De ce fait, le contrat conclu entre le Fonds et la Contrepartie éligible doit inclure des dispositions prévoyant l'obligation pour la Contrepartie éligible de fournir à très brève échéance une Garantie éligible supplémentaire dans le cas où la

valeur de la Garantie éligible déjà accordée s'avère insuffisante en comparaison du montant qui doit être couvert après application de la Décote. Le Fonds appliquera les Décotes maximales suivantes eu égard à la valeur de chaque Garantie éligible reçue :

a) de 5 % relativement aux Actifs liquides, considérant qu'aucune Décote ne sera appliquée à la trésorerie ;

b) de 5 % relativement aux Obligations souveraines ;

c) de 10 % relativement aux OPC du marché monétaire ;

d) de 10 % relativement aux OPCVM non sophistiqués ;

e) de 20 % relativement aux Obligations de premier ordre ;

f) de 20 % relativement aux Actions des principaux indices.

En outre, le contrat susmentionné entre le Fonds et la Contrepartie éligible doit le cas échéant prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou des risques de marché inhérents aux actifs acceptés en garantie.

La Garantie éligible fournie sous toute forme autre que de la trésorerie ou des actions/parts d'un OPC/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la Contrepartie éligible.

Lorsqu'un transfert du titre de propriété a lieu, la Garantie éligible reçue devrait être détenue par le Dépositaire. Eu égard à tous autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et ne présente pas de lien avec le fournisseur de la Garantie éligible.

Le Fonds est tenu de s'assurer :

a) qu'il a la capacité de faire valoir ses droits sur la Garantie éligible dans le cas où un évènement nécessiterait une saisie-exécution ;

b) la Garantie éligible est disponible à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale exclusive dudit établissement, de telle manière que le Fonds ait la capacité d'affecter ou de réaliser les actifs donnés en garantie, sans délai, si la contrepartie ne manque à son obligation de restituer les titres ;

c) ses droits contractuels liés aux transactions concernées permettent, en cas de liquidation, de réorganisation ou de toute autre situation de même type, d'honorer l'obligation de restituer les actifs reçus en garantie, si et dans la mesure où la restitution ne peut être entreprise selon les conditions initialement convenues ; et

d) au cours de la durée du contrat, la garantie n'est pas vendue ni donnée en caution ni gagée, excepté lorsque le Fonds à d'autres moyens de couverture.

Réinvestissement des espèces fournies à titre de garantie

Si la Garantie éligible est fournie sous forme d'espèces, la garantie en espèces devrait être uniquement :

a) placée en dépôts auprès d'établissement de crédit, remboursables sur demande ou autorisés à être retirés et parvenant à échéance sous une période maximale de 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit assujetti à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre domicile de l'OPCVM comme équivalentes à celles établies par le droit communautaire ;

b) investie dans des obligations d'État de qualité élevée ;

c) utilisée aux fins d'opérations de prise en pension sous réserve que les transactions soient réalisées avec des établissements de crédit assujettis à une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse retirer à tout moment le montant intégral des espèces sur une base anticipée ;

d) investi dans des fonds du marché monétaire de court terme, tels que définis par les Lignes directrices 10/049 du CERVM.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires et parts ou actions d'un OPC acquis au moyen d'un réinvestissement d'espèces reçues à titre de Garantie éligible doivent être émis par une entité non affiliée à la Contrepartie éligible concernée.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires ne doivent pas être conservés par la Contrepartie éligible, excepté s'ils sont séparés de manière appropriée des propres actifs de cette dernière. Les dépôts bancaires ne doivent en principe pas être conservés par la Contrepartie éligible, à moins qu'ils soient légalement protégés des

conséquences d'un défaut de cette dernière.

Les actifs financiers ne peuvent être gagés/donnés à titre de garantie, excepté si le Fonds dispose de suffisamment d'actifs liquides afin de pouvoir restituer la garantie par paiement au comptant.

Les dépôts bancaires à court terme, les Instruments de marché monétaire et les obligations mentionnés des points b) à d) ci-dessus doivent être éligibles à l'investissement pour le Compartiment concerné, conformément aux dispositions du présent Prospectus et des lois applicables.

L'exposition qui résulte du réinvestissement de la garantie reçue par le Fonds doit être prise en compte aux fins des règles de diversification applicables au Fonds, comme stipulé dans le présent Prospectus.

Si les dépôts bancaires à court terme mentionnés au point b) sont susceptibles d'exposer le Fonds à un risque de crédit vis-à-vis du conservateur, le Fonds est tenu de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans lesdits dépôts effectués auprès d'une même entité.

Le réinvestissement doit, en particulier s'il crée un effet de levier, être pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du Fonds. Tout réinvestissement d'une garantie fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers offrant un rendement excédentaire au taux sans risque est assujetti à cette exigence.

Les réinvestissements doivent être spécifiquement mentionnés à leur valeur respective dans une annexe aux rapports financiers du Fonds.

Le réinvestissement des espèces expose le Fonds aux risques qui sont liés aux instruments décrits des points a) à f) ci-dessus, lesquels ne diffèrent pas substantiellement des risques auxquels le Fonds peut se trouver exposé lorsqu'il investit dans lesdits instruments en utilisant directement les fonds collectés des investisseurs.

Profil de risque des Compartiments et profil de l'investisseur type

Les investissements en actions de sociétés peuvent impliquer des risques (liés aux Valeurs mobilières et aux marchés financiers), tels que des risques de taux de change et de volatilité. Les investissements des Compartiments sont soumis aux fluctuations des marchés. Par conséquent, rien ne permet de garantir que l'objectif de chaque Compartiment sera atteint. Rien ne permet non plus de garantir que la valeur des Actions d'un Compartiment ne chutera pas en deçà de ce qu'elle était au moment de leur acquisition.

Investir dans des sociétés de petite et de moyenne capitalisation implique un risque que de nouveaux et de plus petits émetteurs dans lesquels les Compartiments investissent puissent proposer des gammes de produits ou disposer de moyens financiers limités, ou que l'équipe de direction manque d'expérience. La performance du Compartiment Alger SICAV – Alger Emerging Market Fund, et d'autres Compartiments dans une moindre mesure, sera influencée par des facteurs politiques, sociaux et économiques affectant les investissements dans les sociétés étrangères. Les risques spécifiques associés aux investissements dans des sociétés étrangères incluent l'exposition aux fluctuations de change, à une moindre liquidité, à des marchés boursiers moins développés et moins efficients, au manque de données exhaustives sur les sociétés, à l'instabilité politique et à des différences en termes de normes d'audit et juridiques. Dans des circonstances normales, les Compartiments Alger SICAV – Alger Emerging Markets Fund, Alger SICAV – Alger Small Cap Focus Fund, Alger SICAV – Alger Weatherbie Specialized Growth Fund, Alger SICAV – Alger Focus Equity Fund et Alger SICAV – Alger Mid Cap Focus Fund investissent auprès d'un nombre d'émetteurs limité. Par conséquent, la performance de ces Compartiments peut être plus vulnérable face aux variations de valeur de marché d'un seul et même émetteur, et plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire que celle d'un compartiment qui détiendrait un plus grand nombre de participations.

Les Compartiments conviennent aux investisseurs qui considèrent les fonds comme un moyen pratique de participer à l'évolution des marchés de capitaux. Ils sont également adaptés aux investisseurs plus expérimentés qui désirent atteindre des objectifs d'investissement spécifiques. L'investisseur doit être familiarisé avec les produits volatils. Il doit, par ailleurs, être capable d'accepter des pertes temporaires significatives. Les Compartiments sont donc conçus pour des investisseurs capables de mettre un capital de côté pendant un minimum de cinq ans. Ils ont également été conçus pour les investisseurs cherchant à faire fructifier leur capital.

Restrictions en matière d'investissements

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions suivantes concernant les investissements des actifs du Fonds et les activités du Fonds. Ces restrictions et politiques peuvent être modifiées le cas échéant par le Conseil d'administration, si et selon ce que ce dernier juge être dans l'intérêt du Fonds, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

Les restrictions aux investissements imposées par le droit luxembourgeois doivent être observées par chaque Compartiment. Les restrictions figurant au paragraphe 1. (D) ci-dessous s'appliquent au Fonds dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET EN ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES

(A) (1) Le Fonds investit dans les instruments suivants :

(i) Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État éligible ; et/ou

(ii) Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé d'un État éligible ; et/ou

(iii) Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les termes de leur émission comprennent un engagement de soumettre une demande d'admission à la cote officielle sur un Marché éligible et qu'une telle admission soit entièrement réalisée dans les douze mois à compter de la date d'émission ; et/ou

(iv) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1(2) de la Directive OPCVM, que ceux-ci soient situés dans un État membre ou non, à condition :

- que lesdits autres OPC aient été autorisés en vertu du droit qui prévoit qu'ils sont assujettis à une supervision jugée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre ces autorités soit suffisamment garantie (ce qui inclut les OPC qui ont été autorisés en vertu du droit d'un pays membre de l'Union européenne ou en vertu du droit canadien, de Hong Kong, japonais, norvégien, suisse ou américain),
- que le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui accordé aux porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles concernant la séparation des actifs, les emprunts, les prêts ou les ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM,
- que l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des activités pendant la période considérée,
- qu'un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, selon leurs documents de constitution, être collectivement investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ; et/ou en

(v) dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, qui sont remboursables sur demande ou peuvent être l'objet de retraits et dont l'échéance est au maximum de 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non-membre, à condition qu'il soit sujet à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles fixées par le droit communautaire, et/ou en

(vi) IFD, y compris des instruments réglés en équivalent de trésorerie, négociés sur un marché réglementé mentionné aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, et/ou en dérivés de gré à gré, à condition que :

- les titres sous-jacents consistent en des valeurs mobilières couvertes à la présente section 1. (A) (1), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leur objectif d'investissement ;
- les contreparties des transactions sur dérivés de gré à gré soient des établissements sujets à une supervision prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par la CSSF ;
- les dérivés de gré à gré soient soumis à un calcul fiable et vérifiable de leur valeur de manière journalière et puissent être vendus, liquidés ou clos à l'initiative du Fonds par une transaction de compensation à tout moment à leur juste valeur.

Sauf indication spécifiquement contraire dans l'énoncé de l'objectif d'investissement ou dans la politique d'investissement d'un Compartiment, le Fonds investira en IFD à des fins de couverture et de gestion efficace des portefeuilles, comme décrit plus en détail à la section « 3. Dérivés,

techniques et autres instruments » ci- dessous ;

et/ou en

(vii) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé si l'émission ou l'émetteur de tels instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de protéger les investisseurs et leur épargne, et à condition que de tels instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre de l'UE ou, s'il s'agit d'un état fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres, ou
- émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés, ou
- émis ou garantis par un établissement assujetti à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et est conforme à des règles prudentielles jugées par la CSSF comme étant au moins aussi rigoureuses que celles établies par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements dans de tels instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle énoncée aux premier, deuxième ou troisième alinéas ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au minimum à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées en Bourse, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement d'instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) De plus, le Fonds peut investir un maximum de 10 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Chaque Compartiment peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments sous réserve des conditions établies dans la Loi de 2010 et dans les Statuts.

(B) Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

(C) (i) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur de l'actif net en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par un même organisme émetteur (et, dans le cas de titres liés à des créances, un émetteur qui soit à la fois l'émetteur des titres liés à des créances et celui des titres sous-jacents).

Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme. Le risque d'exposition à une contrepartie d'un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné à l'alinéa (1) (A) (v) ci-dessus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(ii) En outre, lorsqu'un quelconque Compartiment détient des investissements en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire d'un quelconque organisme émetteur et que ces investissements, pris individuellement, excèdent 5 % de la Valeur de l'actif net dudit Compartiment, la valeur totale de l'ensemble de ces investissements ne peut pas représenter plus de 40 % de la Valeur de l'actif net de ce Compartiment ;

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une supervision prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles énoncées dans le paragraphe (C) (i), un Compartiment ne peut pas combiner, si cette association entraînait un investissement supérieur à 20 % de ses actifs dans un seul et même organisme, l'une quelconque des opérations de la liste suivante :

- des investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par cet organisme,
- des dépôts effectués auprès de cet organisme, et/ou
- des expositions découlant des transactions sur dérivés de gré à gré, réalisées auprès de cet organisme.

(iii) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-dessus est portée à 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(iv) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-dessus est portée à 25 % si les titres de créance qui sont émis par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre et faisant l'objet, en vertu de la loi, d'une surveillance publique particulière destinée à protéger les détenteurs de ces titres de créance, pour autant que les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance soient investies, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui suffisent à couvrir, pendant toute la durée de validité des titres de créance, les engagements associés à ces derniers et qui, en cas de défaut de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs en titres de créance mentionnés à l'alinéa ci-dessus et émis par un seul et même émetteur, la valeur totale de tels investissements ne peut pas excéder 80 % de la valeur des actifs d'un tel Compartiment.

(v) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (C)(iii) et (C)(iv) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe (C)(ii).

Les limites fixées aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ci-dessus ne sont pas cumulatives ; par conséquent, la valeur des investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ne peut en aucun cas excéder 35 % de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment.

Les sociétés qui ne sont pas incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme défini conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles de comptabilité internationales reconnues, sont considérées collectivement comme une entité unique aux fins du calcul des limites figurant à ce paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir de manière cumulative à hauteur de 20 % de son actif net en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire au sein d'un seul et même groupe.

(vi) Sans préjudice des restrictions énoncées au paragraphe (D), les limites établies dans le présent paragraphe (C) seront portées à 20 % pour les investissements en actions et/ou en titres de créance émis par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment consiste à répliquer la composition d'un indice boursier ou obligataire précis et reconnu par la CSSF, à condition :

- que la composition de l'indice en question soit suffisamment diversifiée,
- que l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère,
- qu'il soit publié de manière appropriée.

La limite énoncée à l'alinéa ci-dessus est portée à 35 % lorsqu'elle se révèle justifiée par une évolution exceptionnelle du marché et, en particulier, des marchés réglementés lorsque certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont très dominants, à condition que l'investissement à hauteur de 35 % soit uniquement permis pour un seul émetteur.

(vii) Lorsqu'un Compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales ou par un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, le Fonds peut investir 100 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment dans de telles Valeurs mobilières et de tels

Instruments du marché monétaire, à condition que ce Compartiment détienne des titres d'un minimum de six émetteurs différents et que la valeur totale des titres d'un émetteur ne représente pas plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment en question.

Sous réserve d'avoir dûment observé le principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de se conformer aux limites énoncées dans ce paragraphe (C) pendant une période de 6 mois à compter de la date de son autorisation et de son ouverture.

(D) (i) En règle générale, le Fonds ne peut pas acquérir d'Actions assorties d'un droit de vote lorsque de telles Actions lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.

(ii) Le Fonds peut acquérir au maximum (a) 10 % des Actions non assorties d'un droit de vote d'un même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un émetteur unique et/ou (c) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Cependant, les limites énoncées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus peuvent être annulées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les limites prévues au paragraphe (D)(i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

(i) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;

(ii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout autre État éligible ;

(iii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États-membres sont membres, ou aux

(iv) Actions du capital d'une société constituée dans un État tiers de l'UE, qui investit ses actifs essentiellement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social est implanté dans un État dans lequel, en vertu de la législation de cet État, une telle détention constitue le seul et unique moyen grâce auquel un Compartiment peut investir ses actifs dans les titres des organismes émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la politique d'investissement de cette société respecte les limites énoncées dans les articles 43, 46 et 48(1) et (2) de la Loi de 2010.

(E) (i) Le Fonds peut acquérir des parts ou actions des OPCVM et/ou autres OPC mentionnés au paragraphe (A)(1)(iv), sous réserve de ne pas investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des parts ou actions d'un seul et même OPCVM ou autre OPC.

(ii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM et les autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne doivent pas nécessairement être pris en compte aux fins des restrictions d'investissement stipulées au paragraphe 1. (C) ci-dessus.

(iii) Lorsque le Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés au Fonds par une gestion ou un contrôle commun, aucun droit d'entrée ou de sortie ne peut être facturé au Fonds en raison de ses investissements dans de telles parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Si les investissements d'un Compartiment en Actions d'OPCVM et d'autres OPC représentent une portion substantielle des actifs du Compartiment, le total de la commission de gestion (hors toute commission d'exécution) facturée à un tel Compartiment et à chacun des OPCVM et des autres OPC concernés ne peut excéder 3 % de l'actif net pertinents gérés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion facturées au Compartiment, à l'OPCVM et aux autres OPC concernés dans lesquels le Compartiment a investi pendant la période concernée.

(iv) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Cette limite peut être annulée au moment de l'acquisition si, à une telle date, le montant brut des parts émises ne peut pas être calculé. Si l'OPCVM ou l'autre OPC est à compartiments multiples, cette restriction est alors applicable par référence à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM ou par l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.

2. INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES TYPES D'ACTIF

(A) Le Fonds n'investira pas dans les métaux précieux ni dans des certificats les représentant.

(B) Le Fonds ne peut pas effectuer de transactions portant sur des matières premières ou des contrats sur des matières premières, excepté qu'il peut employer des techniques et des instruments relatifs à des Valeurs mobilières dans les limites stipulées au paragraphe 3. ci-dessous.

(C) Le Fonds n'achètera pas et ne vendra pas des biens fonciers, ni des options, des droits ou des Actions de biens fonciers, sous réserve qu'il puisse investir dans des titres garantis par des biens fonciers ou par des Actions de biens fonciers, ou émis par des sociétés investissant dans des biens fonciers ou des Actions de biens fonciers.

(D) Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux paragraphes 1.(A) (1) iv), vi) et vii).

(E) Le Fonds ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment que des montants qui, collectivement, ne sont pas supérieurs à 10 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment en question, et dans ce cas, il ne peut le faire que de manière temporaire. Aux fins de cette restriction, les prêts back to back ne sont pas considérés comme des emprunts.

(F) Le Fonds n'hypothéquera pas, ne nantira pas et ne grèvera pas autrement sous forme de garantie de dette tous titres détenus pour le compte d'un Compartiment, excepté selon ce qui pourrait être nécessaire à propos des emprunts mentionnés au paragraphe (E) ci-dessus, et, dans ce cas, une telle hypothèque ou un tel nantissement n'excédera pas 10 % de la Valeur de l'actif net de chacun des Compartiments. En ce qui concerne les transactions de type « swap », sur options, sur contrats de change à terme et sur contrats à terme standardisés, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque ou un nantissement à cette fin.

(G) Le Fonds ne garantira pas, que ce soit à titre de garant principal ou de garant secondaire, des titres d'autres émetteurs.

3. DÉRIVÉS, TECHNIQUES ET AUTRES INSTRUMENTS

Le Fonds peut, concernant chaque Compartiment et sauf disposition contraire dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, aux fins de la gestion efficace de son portefeuille d'actifs, ou afin de fournir une protection contre les risques de change en vertu des conditions et dans les limites stipulées par le droit, la réglementation ou les pratiques administratives applicables, et comme décrit ci-dessous, utiliser des TGEP, en ce compris des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension, des opérations à réméré et des TRS.

Dès lors que le Fonds aura recours aux Opérations de financement sur titres, le Prospectus fera l'objet d'une mise à jour afin de communiquer (i) le pourcentage que les coûts directs et indirects concernant les Opérations de financement sur titres représentent par rapport aux revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres ; (ii) les prestataires de services auxquels les commissions et coûts sont versés ; (iii) les éventuels liens existants entre les prestataires de services et la Société de gestion et tous conflits d'intérêt rattachés ; et (iv) tous risques additionnels susceptibles de survenir à cet égard.

Une opération de prêt ou d'emprunt de titres est une opération en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres sous réserve de l'engagement de restitution par l'emprunteur de titres équivalents à une date future, ou au moment où le demande la contrepartie qui a transféré les titres, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie qui transfère les titres, et considérée comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle les titres ont été transférés.

Les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension consistent à acheter et vendre des titres, avec une clause qui réserve au vendeur le droit ou l'obligation de racheter les titres à l'acquéreur à un prix et à une échéance spécifiés par les deux parties dans leur contrat.

Le Fonds appliquera les TGEP et les TRS conformément aux dispositions stipulées dans la Circulaire 08/356, la Circulaire 14/592, les Orientations 2014/937 de l'AEMF, de la Réglementation SFT et des autres lois ou réglementations en vigueur.

Tout type d'actif éligible à l'investissement conformément aux politiques et aux objectifs d'investissement d'un Compartiment peut être soumis aux TGEP.

Le Fonds ne peut pas recourir aux TGEP à moins que la contrepartie desdites opérations soit une Contrepartie éligible. La forme juridique de la contrepartie n'est pas un critère décisif dans le choix de la contrepartie. Des conflits peuvent survenir lors du choix des contreparties, car le gestionnaire d'investissement peut ne pas simplement viser la commission (le coût) la plus faible pour le Fonds. Un gestionnaire d'investissement peut préférer verser des commissions (plutôt que de payer en espèces) pour les services reçus ou sélectionner une contrepartie plutôt en raison des prestations offertes que de sa qualité d'exécution. Ce cas de figure peut également pousser le Fonds à payer des commissions supérieures à celles facturées par les contreparties qui n'offrent pas les avantages mentionnés ci-dessus. Le Fonds ne souscrira pas d'opérations d'achat et revente ou de vente et rachat, ni de contrats de prêt avec appel de marge.

Lors de la souscription d'un contrat de prise en pension, le Fonds doit s'assurer qu'il est à tout moment en capacité de rembourser par anticipation le montant intégral en espèces ou de liquider le contrat de prise en pension sur une base anticipée ou à la valeur de marché. Lorsque le montant en espèces est à tout moment remboursable par anticipation à la valeur de marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension devrait être utilisée aux fins du calcul de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné. Dès lors qu'il souscrit un contrat de mise en pension, le Fonds doit garantir sa capacité permanente à récupérer les titres visés par le contrat de mise en pension ou à liquider le contrat de mise en pension qu'il a souscrit.

Si applicable, les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions résultant des TGEP et des TRS seront déduits du revenu enregistré par le Fonds. Dans des circonstances normales, ils ne représenteront pas plus de 20 % de tous les revenus dérivés des TGEP. Les coûts et frais directs et indirects ne doivent pas inclure des revenus dissimulés. En particulier, des frais et coûts peuvent être payés aux agents (tels que des agents de prêt ou des agents payeurs) et à d'autres intermédiaires qui fournissent des services liés aux TGEP dans le cadre de la rémunération normale de leurs services. Il s'assurera que l'exposition globale de chacun des Compartiments aux instruments dérivés n'est pas supérieure au total de l'actif net du Compartiment en question. Les frais et coûts directs et indirects encourus, l'identité des contreparties ainsi que toute relation entretenue entre les contreparties et le Fonds, le dépositaire et la société de gestion, au regard des TGEP ou du TRS correspondant, seront précisés dans le rapport annuel du Fonds.

Les quotas anticipés et maximums de la Valeur de l'actif net qui peuvent faire l'objet d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension, ainsi que de TRS et d'opérations de prêt de titres se présentent comme suit :

	Part attendue	**Part maximale**
Alger American Asset Growth Fund		
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %
TRS	0 %	0 %
Opérations de prêt de titres	0 %	0 %
Alger Dynamic Opportunities Fund		
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %
TRS	40 %	90 %
Opérations de prêt de titres	0 %	0 %
Alger Emerging Markets Fund		
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %
TRS	0 %	0 %
Opérations de prêt de titres	0 %	0 %
Alger Small Cap Focus Fund		

Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %
TRS	0 %	0 %
Opérations de prêt de titres	0 %	0 %
Alger Weatherbie Specialized Growth Fund		
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %
TRS	0 %	0 %
Opérations de prêt de titres	0 %	0 %
Alger Focus Equity Fund		
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %
TRS	0 %	0 %
Opérations de prêt de titres	0 %	0 %
Alger Mid Cap Focus Fund		
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opérations de prise en pension	0 %	0 %
TRS	0 %	0 %
Opérations de prêt de titres	0 %	0 %

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations du marché prévisibles et le temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants. L'exposition aux TRS est calculé comme la somme des nominaux des IFD utilisés.

Les expositions nettes (c.-à-d. les expositions d'un Compartiment moins la garantie reçue par ce Compartiment) à une contrepartie qui naissent de l'utilisation des TGEP devront être prises en compte dans le cadre de la limite de 20 % stipulée à l'article 43(2) de la Loi de 2010 en vertu du point 2 de l'encadré 27 des Orientations 10/788 de l'AEMF.

Par dérogation au paragraphe précédent, un Compartiment peut être intégralement garanti dans différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE ou un organisme public international auquel un ou plusieurs État membres appartiennent. Ledit Compartiment devrait recevoir les titres de six (6) différentes émissions au minimum, mais les titres provenant d'une émission unique ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Un Compartiment qui prévoit d'être intégralement garanti en différentes titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs État Membres appartiennent devrait communiquer ce fait dans la section correspondante du Compartiment ou, si le cas est avéré pour l'ensemble des Compartiments, dans la section générale intitulée « Objectifs et politiques d'investissement ». La section concernée devrait également stipuler les États membres, les autorités locales ou organismes internationaux publics qui émettent ou garantissent les titres que le Compartiment peut accepter comme nantissement au-delà de 20 % de sa Valeur de l'actif net.

Chaque Compartiment peut, sauf disposition contraire dans son objectif et sa politique d'investissement, investir, dans le cadre de l'application de sa politique d'investissement et dans les limites énoncées à la restriction 1 (C) (v), dans des IFD, à condition que l'exposition des actifs sous-jacents n'excède pas globalement les limites d'investissement énoncées aux alinéas 1 (C) (i) à (v). Lorsqu'un Compartiment investit en IFD, ces investissements ne sont pas tenus d'être combinés dans les limites énoncées à l'alinéa 1(C).

Un swap est un contrat (habituellement conclu avec une banque ou une société de courtage) portant sur l'échange

de deux flux de paiement (par exemple, un échange de paiements à taux variable contre des paiements à taux fixe). Un Compartiment peut souscrire des contrats de swaps sous réserve des restrictions suivantes :

- chaque contrat de swap doit être souscrit avec des Établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ces types d'opérations ; et
- toutes les opérations de swaps autorisées doivent être exécutées sur la base de la documentation normalisée et acceptée par le secteur financier, par exemple le contrat cadre de l'ISDA.

En particulier, sous réserve des restrictions d'investissement stipulées aux présentes, les Compartiments peuvent souscrire des swaps de rendement total.

Les swaps de rendement total, ou swaps de taux total de rendement, sont des contrats aux termes desquels une partie reçoit toutes plus-values et moins-values pendant la période de paiement, tandis que l'autre partie reçoit un flux de trésorerie à taux fixe ou à taux variable spécifique calculé sur le même montant nominal. L'actif de référence peut être n'importe quel actif, indice ou panier d'actifs.

Les swaps de rendement total permettent donc à une partie de retirer les bénéfices économiques liés à la détention d'un actif sans porter cet actif à son bilan, et permettent à l'autre partie (laquelle maintient cet actif à son bilan) d'acheter une protection contre une perte de la valeur de l'actif.

Un Compartiment souscrira des TRS avec des Établissements financiers de premier ordre dotés de notations élevées spécialisées dans ces types de transaction. De plus, l'utilisation de TRS doit être compatible avec les objectifs et politiques d'investissement ainsi que le profil de risque du Compartiment correspondant. Sous réserve de dispositions contraires spécifiées aux présentes, les contreparties aux IFD n'ont aucun pouvoir décisionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou quant aux éléments sous-jacents des IFD, et l'approbation des contreparties ne saurait être requise relativement aux transactions du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.

Un Compartiment ne pourra utiliser de TRS à moins que la performance de l'actif sous-jacent mentionné au titre du TRS soit conforme à la politique d'investissement du Compartiment correspondant qui souscrit la transaction.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire recouvre un dérivé, ce dernier doit être pris en compte en matière de conformité aux obligations énoncées dans cette restriction.

La section concernée relative à un Compartiment utilisant des TRS doit inclure ce qui suit :

(A) les informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;

(B) les informations sur la ou les Contreparties éligibles aux transactions ;

(C) une description du risque de défaut de la contrepartie et des incidences sur les rendements des investisseurs ;

(D) la portée du pouvoir décisionnaire de la Contrepartie éligible quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou quant aux éléments sous-jacents des TRS, et si l'approbation de la Contrepartie éligible est être requise relativement aux transactions du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ; et

(E) sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, l'identification de la Contrepartie éligible en qualité de gestionnaire d'investissement.

Lorsque la Contrepartie éligible dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou du sous-jacent des TRS, le contrat existant entre le Fonds agissant pour le compte du Compartiment et la Contrepartie éligible devrait être pris en compte comme une convention de délégation de la gestion d'investissement et satisfaire aux exigences légales applicables à la délégation.

Le Fonds publiera dans son rapport annuel :

- l'exposition sous-jacente obtenue par le biais des TRS ;
- l'identité de la ou des Contreparties éligibles auxdits TRS ; et
- le type et le montant de la Garantie éligible reçue par le Compartiment pour réduire son exposition aux contreparties.

3.1 Options sur titres

Le Fonds peut négocier des options sur titres à condition que les restrictions suivantes soient observées :

(A) Les achats et les ventes d'options sur titres seront limités de façon à ce que, lors de la levée de telles options sur titres, tous les autres pourcentages limites soient observés.

(B) Les options de vente sur titres peuvent être vendues à condition que des actifs liquides adéquats soient mis de côté par le Compartiment en question jusqu'à la date d'expiration desdites options afin de couvrir le prix de levée global des titres qui seront acquis par le Compartiment en vertu des options en question.

(C) Les options d'achat sur titres peuvent être vendues uniquement si une telle vente ne résulte pas en une position vendeur ; dans un tel cas, le Compartiment en question maintiendra au sein de son portefeuille les titres sous-jacents ou d'autres instruments adéquats afin de couvrir la position jusqu'à la date d'expiration des options d'achat concernées octroyées au nom d'un tel Compartiment, sauf que le Fonds peut liquider de tels titres ou instruments lors de périodes baissières sur les marchés financiers dans les circonstances suivantes :

(i) les marchés doivent être suffisamment liquides pour permettre au Fonds de couvrir la position vendeur de ce Compartiment à tout moment ; et

(ii) le montant global des prix d'exercice payables en vertu de telles options non couvertes n'est pas supérieur à 25 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment.

(D) Aucune option sur titres ne sera achetée ou vendue à moins qu'elle ne soit cotée sur une Bourse de valeurs ou négociée sur un Marché réglementé et à condition que, immédiatement après son acquisition, le montant global des prix d'acquisition (pour ce qui est des primes payées) de telles options et de toutes les autres options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture et détenues par le Compartiment en question ne soit pas supérieur à 15 % de sa Valeur de l'actif net.

3.2 Options sur indice actions

Afin de se protéger contre le risque de fluctuations de la valeur d'un portefeuille de titres, le Fonds peut vendre des options d'achat sur indices d'actions ou acquérir des options de vente sur indices d'actions, à condition que :

(A) les engagements découlant de telles opérations ne soient pas d'une valeur supérieure à celle des actifs à couvrir ; et que

(B) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur au niveau nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, le Fonds peut acquérir des options d'achat sur indices d'actions principalement dans le but de faciliter d'éventuels changements d'allocation des actifs d'un Compartiment entre différents marchés ou en prévision d'une évolution favorable significative d'un secteur du marché, à condition que la valeur des titres sous-jacents inclus aux options sur indices d'actions concernées soit couverte en espèces, en titres de créance à court terme et en instruments détenus par un tel Compartiment, ou en titres qui seront liquidés par un tel Compartiment à des prix prédéterminés ;

à condition que :

(A) toutes ces options soient cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé ; et que

(B) le coût d'acquisition total (pour ce qui est des primes payées) pouvant être facturé à un Compartiment vis-à-vis d'options sur titres et de la totalité des options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de l'actif net du dit Compartiment.

3.3 Couverture de change du Portefeuille

Aux fins de couvrir les risques de change, le Fonds peut avoir des engagements non liquidés concernant des contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises, de contrats de swap de devises ou des options sur devises (ventes d'options d'achat ou achats d'options de vente), à condition que :

(A) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur à celui nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs du Compartiment concerné libellés dans une devise particulière ou dans toute autre devise qui sera réputée être suffisamment corrélée à cette devise particulière ; la couverture du risque de change pouvant impliquer l'utilisation de contrats sur devises croisées afin de modifier

l'exposition de change du Compartiment au cas où ceci serait plus avantageux pour le Compartiment ; et que

(B) les obligations découlant de ces contrats ne soient pas supérieures à la valeur des actifs concernés à couvrir et que la durée de ces transactions ne soit pas supérieure à la période pendant laquelle les actifs respectifs sont détenus.

Le Fonds peut également utiliser des contrats de change à terme pour couvrir en retour, contre les devises des investissements, ces investissements étant effectués temporairement dans d'autres devises si, pour des raisons liées au marché, le Fonds a décidé de cesser temporairement d'investir dans des titres libellés dans une telle devise. De même, le Fonds peut, par le biais de contrats à terme ou d'options sur devises, couvrir l'exposition de change dans des devises d'investissement, à condition que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la devise qui sera liquidée. Aux fins de ces restrictions, les devises d'investissement sont celles qui sont comprises dans l'indice de référence utilisé par le Fonds pour les investissements du Compartiment concerné.

Les contrats à terme standardisés sur devises et les options sur devises doivent être cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé. Le Fonds peut, cependant, souscrire des contrats de change à terme, des contrats d'options ou des contrats de swap auprès d'Établissements financiers de premier ordre.

3.4 Transactions sur taux d'intérêt

Afin de se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt, le Fonds peut vendre des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, ou émettre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt, ou souscrire des contrats de swap sur taux d'intérêt, à condition que :

(A) les engagements découlant de telles opérations ne soient pas d'une valeur supérieure à celle des actifs à couvrir ; et que

(B) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur au niveau nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs concernés.

De tels contrats ou options doivent être libellés en devises dans lesquelles les actifs d'un tel Compartiment sont libellés, ou en devises qui fluctueront probablement d'une manière similaire, et doivent être cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.

Aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, le Fonds peut également souscrire des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, ou acquérir des options d'achat ou de vente sur des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, principalement afin de faciliter les changements d'allocation des actifs d'un Compartiment entre des marchés à court terme et des marchés à long terme, en prévision ou lors d'une évolution favorable significative d'un secteur du marché, ou afin que les investissements à court terme soient exposés plus longtemps, à condition, en toutes circonstances, que la trésorerie , des titres ou des instruments de créance à court terme ou des titres devant être liquidés à une valeur prédéterminée existent pour correspondre à l'exposition sous-jacente à la fois de telles positions en contrats à terme et de la valeur des titres sous-jacents comprise dans des options d'achat sur contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt acquis aux mêmes fins et pour le même Compartiment,

à condition que :

(A) tous ces contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt soient cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé, les transactions de swaps de taux d'intérêt pouvant être effectuées en privé par contrat auprès d'un établissement financier présentant une notation de premier ordre et spécialisé dans ce type de transactions ; et que

(B) le coût d'acquisition total (pour ce qui est des primes payées) pouvant être facturé à un Compartiment vis-à-vis d'options sur titres et de la totalité des options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment.

3.5 Négociation de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices

Afin de se protéger contre le risque de fluctuations de la valeur du portefeuille de titres d'un Compartiment, le Fonds peut avoir des engagements non remboursés vis-à-vis de contrats de vente de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices dont la valeur ne dépasse pas la valeur des actifs correspondants à couvrir.

Aux fins de la gestion efficace des portefeuilles d'actifs, le Fonds peut également souscrire des contrats d'achat de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices, principalement dans le but de faciliter d'éventuels changements d'allocation des actifs d'un Compartiment entre différents marchés ou en prévision d'une hausse significative d'un secteur du marché, à condition que :

(A) La trésorerie, des titres ou des instruments de créance à court terme suffisants détenus par le Compartiment en question, ou que des titres devant être liquidés par un tel Compartiment à une valeur prédéterminée existent pour correspondre à l'exposition sous-jacente à la fois de telles positions en contrats à terme standardisés et à la valeur des titres sous-jacents comprise dans des options d'achat sur indices d'actions acquises aux mêmes fins ; et que

(B) tous ces contrats à terme standardisés sur indices soient cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.

3.6 Transactions réalisées autrement qu'à des fins de couverture

Le Fonds peut, autrement qu'à des fins de couverture, acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des options sur toutes sortes d'instruments financiers et des contrats de swap d'actions, à condition que :

(A) le total des obligations relatif à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés, d'options sur toutes sortes d'instruments financiers et de contrats de swap d'actions, combiné au montant des obligations relatif à l'émission d'options d'achat et de vente sur Valeurs mobilières, ne soit jamais supérieur à la valeur de l'actif net du Compartiment en question ; et que

(B) le total des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et de vente sur Valeurs mobilières restantes, combiné au total des primes payées pour l'achat d'options d'achat ou de vente restantes effectué autrement qu'à des fins de couverture, ne soit pas supérieur à 15 % de l'actif net du Compartiment en question.

(C) Le Fonds ne réalisera pas de transactions de swap d'actions auprès d'Établissements financiers de premier ordre.

3.7 Transactions sur options de gré à gré

Par dérogation aux restrictions stipulées aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 ci-dessus, mais toujours dans les autres limites stipulées dans le présent document, le Fonds peut acheter ou vendre des options de gré à gré si de telles transactions sont plus avantageuses pour un Compartiment ou si des options cotées sur une Bourse de valeurs offrant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, à condition que de telles transactions soient réalisées auprès de contreparties hautement reconnues et spécialisées dans ce type de transactions.

3.8 Contrats de rachat

Le Fonds peut souscrire des contrats de rachat à des fins d'achat ou de vente de titres lorsque la contrepartie est un établissement financier hautement reconnu et spécialisé dans ce type de transactions. Lorsque le Fonds est l'acquéreur, les titres achetés seront détenus par le Fonds ou en son nom pour la durée du contrat de rachat. Le Fonds limitera la valeur totale des titres sujets à des contrats de rachat afin de s'assurer qu'il peut remplir ses obligations de rachat à tout moment.

Si les limites mentionnées aux paragraphes précédents sont dépassées pour des raisons indépendantes au Fonds, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, les Administrateurs doivent, avant toute autre chose, prendre toutes les mesures nécessaires dans une période de temps raisonnable pour rectifier cette situation, en prenant en compte les intérêts de leurs Actionnaires.

3.9 Swaps de défaut de crédit

Le Fonds peut utiliser des swaps de défaut de crédit. Un swap de défaut de crédit est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acquéreur de la protection) paie une commission périodique en contrepartie d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection, suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit, soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à une autre valeur de référence désignée ou à u n autre prix de levée) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et une telle valeur de référence ou un tel prix de levée. Un événement de crédit est généralement défini comme une faillite, une insolvabilité, une mise sous séquestre, une restructuration de dette défavorable importante ou un manquement à remplir des obligations de paiement en temps voulu. L'ISDA a produit des documents standardisés pour ces transactions sous les termes de son contrat-cadre ISDA.

Le Fonds peut utiliser des swaps de défaut de crédit pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs des titres détenus par ses portefeuilles en s'achetant une protection.

Par ailleurs, le Fonds peut, à condition que ceci soit exclusivement dans l'intérêt de ses Actionnaires, acheter une protection sous forme de swaps de défaut de crédit sans détenir les actifs sous-jacents, à condition que le total des

primes payées, combiné à la valeur présente de la totalité des primes encore payables en lien avec des swaps de défaut de crédit précédemment achetés et au total des primes payées en lien avec l'achat d'options sur Valeurs mobilières ou sur instruments financiers autrement qu'à des fins de couverture, ne soit à aucun moment supérieur à 15 % de l'actif net du Compartiment en question.

Sous réserve que ceci soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, le Fonds peut également vendre une protection sous forme de swaps de défaut de crédit afin d'acquérir une exposition en titres de créance spécifique. De plus, le total des obligations liées à de tels swaps de défaut de crédit vendus, combiné au montant des obligations liées à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés et de contrats d'options sur tous types d'instruments financiers et des obligations liées à la vente d'options d'achat et de vente sur Valeurs mobilières, ne peut jamais être supérieur à la valeur de l'actif net du Compartiment en question.

Le Fonds réalisera uniquement des transactions sur swaps de défaut de crédit auprès d'Établissements financiers de premier ordre, et uniquement conformément aux normes fixées par l'ISDA. De plus, l'utilisation de swaps de défaut de crédit doit être conforme à l'objectif et à la politique d'investissement, ainsi qu'au profil de risque, du Compartiment concerné.

Le total des obligations de la totalité des swaps de défaut de crédit ne pourra pas être supérieur à 20 % de l'actif net d'un Compartiment.

Le total des obligations résultant de l'utilisation de swaps de défaut de crédit, combiné à l'ensemble des obligations résultant de l'utilisation d'autres instruments dérivés, ne peut jamais être supérieur à la Valeur de l'actif net du Compartiment en question.

Le Fonds s'assurera qu'en toutes circonstances il dispose des actifs nécessaires pour verser le produit des opérations de rachat résultant de demandes de rachat et pour remplir ses obligations liées aux swaps de défaut de crédit et aux autres techniques et instruments utilisés.

3.10 Facteurs de risques spécifiques

Gestion de la garantie

Le risque de contrepartie lié aux investissements en dérivés de gré à gré et en TGEP est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie au bénéfice du Compartiment. Cependant, certaines opérations peuvent ne pas être entièrement garanties. Les frais et rendements dus au Compartiment peuvent ne pas être titrisés. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment peut être contraint de céder la garantie autre qu'en espèces reçue au prix de marché applicables. Dans ce cas, le Compartiment peut subir une perte en raison, entre autres, de l'évaluation inexacte du prix ou dans le contrôle inapproprié de la garantie, de mouvements de marché défavorables, de détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés dans la vente de la garantie peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également subir une perte au moment de réinvestir la garantie en espèces reçue, si cela est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de garantie disponible pour restitution par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction. Le Compartiment devrait alors compenser la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, occasionnant une perte pour le Compartiment. La gestion des garanties implique également d'autres risques, tels que les risques opérationnels et juridiques.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité apparaît dès lors que l'achat ou la vente d'un instrument se révèle difficile. Les instruments qui font l'objet d'un volume d'échanges plus faible peuvent s'avérer plus difficiles ou plus coûteux à acheter ou à vendre que des investissements plus liquides ou négociés plus activement. Il peut s'avérer impossible de vendre ou de céder des titres illiquides au cours et dans un délai jugés opportuns pour le Fonds.

Risque lié à la conservation des actifs

Le système d'enregistrement et de conservation d'actifs dans certains pays émergents peut entraîner des risques de perte notables (dont, selon le cas, le risque de perte totale) et un Fonds donné peut être tenu de souscrire des conventions de conservation d'actifs ou autres avant d'investir dans ces pays. Il existe un risque accru de perte non couvert en cas de perte, vol ou contrefaçon de certificats d'actions, de transactions non autorisées ou autre activité frauduleuse.

Contrats de mise en pension et de prise en pension

Si l'autre partie à un contrat de mise en pension ou de prise en pension fait défaut, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où les produits de la vente des titres sous-jacents ou des autres garantie détenues par le Compartiment au regard de l'opération sont inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. De plus, en cas de faillite ou de procédures similaires concernant l'autre partie à ce contrat, ou de défaillance dans l'exercice de ses obligations à la date du rachat, la Société pourrait subir des pertes, en ce compris la perte d'intérêts ou sur le montant nominal du titre, ainsi que les coûts associés aux retards et à l'exécution des contrats de mise en pension ou de prise en pension.

Prêt de titres

Un Compartiment peut prêter ses titres dans le cadre d'un programme de prêt de titres. Si l'emprunteur des titres fait défaut sur le plan financier ou manque à l'une de ses obligations dans le cadre d'une quelconque opération de prêt de titres, la garantie fournie relativement à ladite opération peut devenir exigible. Il existe cependant un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés. De plus, du fait que le Compartiment en question peut investir la garantie en espèces reçue, le Compartiment qui investit la garantie sera exposé au risque associé aux investissements correspondants, par exemple la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre concerné. La mise en place de lignes de crédit implique par ailleurs des risques liés aux délais et au recouvrement.

Risques particuliers portant sur les swaps de taux d'intérêt, les swaps de change, les swaps de rendement total, les swaps de défaut de crédit et les swaptions de taux d'intérêt

Dans le cadre de sa politique d'investissement, un Compartiment peut souscrire des contrats de swaps de taux d'intérêt, de swaps de change, de swaps de rendement total, de swaps de défaut de crédit et de swaptions de taux d'intérêt. Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange entre un Compartiment et une autre partie de leurs engagements respectifs au regard du paiement ou de la réception d'intérêts, par exemple l'échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable. Les swaps de devises peuvent impliquer l'échange de droits relatifs à la réalisation ou à la réception de paiements dans des devises spécifiées. Les swaps de rendement total impliquent l'échange du droit de recevoir le rendement total, à savoir les coupons augmentés des plus-values ou diminués des moins-values, au regard d'un actif de référence, d'un indice ou d'un panier d'actifs spécifié, contre le droit de réaliser des paiements fixes ou variables.

Si un Compartiment souscrit des swaps de taux d'intérêt ou de rendement total sur une base nette, les deux flux de paiement sont compensés et chaque Compartiment reçoit ou paie, le cas échéant, uniquement le montant net qui correspond aux deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou de rendement total souscrits sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique des investissements, des autres actifs sous-jacents ou du capital. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte relatif aux swaps de taux d'intérêt soit limité au montant net des paiements d'intérêts que le Compartiment est contractuellement tenu de réaliser (ou dans le cas des swaps de rendement total, le montant net de la différence entre le taux total du rendement d'un investissement, d'un indice ou d'un panier d'investissements de référence, et les paiements fixes ou variables). Si l'autre partie d'un swap de taux d'intérêt ou d'un swap de rendement total fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte du Compartiment est constitué du montant net des paiements d'intérêts ou de rendement total que le Compartiment est contractuellement autorisé à recevoir. À l'inverse, les swaps de devises impliquent habituellement la livraison de l'entière valeur du nominal d'une devise désignée, en échange de l'autre devise désignée. L'entière valeur du nominal d'un swap de devises est donc soumise au risque que l'autre partie du swap fasse défaut sur ses obligations contractuelles de livraison.

Un Compartiment peut utiliser des swaps de défaut de crédit. Un swap de défaut de crédit est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique, en échange d'un paiement conditionnel à la charge du vendeur de la protection si se produit un évènement de crédit concernant un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit ou bien vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou autre prix de référence ou d'exercice spécifié) lorsque se produit un évènement de crédit (tel qu'une faillite ou une déclaration d'insolvabilité), ou bien recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et le prix de référence en question.

Un Compartiment peut utiliser des swaps de défaut de crédit, afin de couvrir le risque de crédit spécifique à certains émetteurs de son portefeuille en achetant une protection. De plus, un Compartiment peut acheter une protection dans le cadre de swaps de défaut de crédit sans détenir les actifs sous-jacents, sous réserve que le total des primes payées, combiné à la valeur présente des primes agrégées qui sont toujours dues au regard des swaps de défaut de crédit achetés, ne peuvent à aucun moment excéder l'actif net du Compartiment correspondant.

Un Compartiment peut aussi vendre une protection dans le cadre de swaps de défaut de crédit, afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. De plus, les engagements cumulés au regard de ces swaps de défaut de crédit ne

peuvent à aucun moment dépasser la valeur de l'actif net du Compartiment correspondant.

Un Compartiment peut également acheter un contrat de swaption de taux d'intérêt receveur ou acheteur. Ce type de contrat donne à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, de souscrire un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt prédéterminé, sur une période spécifiée. L'acheteur de la swaption de taux d'intérêt paie une prime au vendeur pour acquérir ce droit. Une swaption de taux d'intérêt receveuse donne à l'acheteur le droit de recevoir des paiements fixes en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable. Une swaption de taux d'intérêt payeuse donne à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe en échange de la réception d'un flux de paiement à taux variable.

L'utilisation de swaps de taux d'intérêt, swaps de change, swaps de rendement total, swaps de défaut de crédit et swaptions de taux d'intérêt constitue une activité hautement spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations sur titres ordinaires. Si la Société, le Conseiller en investissement ou un gestionnaire d'investissement établissent des prévisions erronées en matière de valeurs de marché, de taux d'intérêt ou de cours de change, la performance d'investissement du Compartiment se trouvera moins avantageuse que la performance qui aurait été réalisée si ces techniques d'investissement n'avaient pas été utilisées.

4. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

Le Fonds utilise une technique de gestion des risques qui lui permet, ensemble avec la Société de gestion, de surveiller et de déterminer la valeur des positions d'investissement de chaque Compartiment et leur contribution au profil de risque global de chacun des Compartiments. Le processus de gestion des risques est exécuté par la Société de gestion conformément aux indications du Conseil d'administration et avec une fréquence et une méthode correspondant au profil de risque de chaque Compartiment.

La fonction de gestion des risques permanente est sous la responsabilité de « l'Administrateur du Risque » de la Société de gestion et se charge de surveiller les risques financiers, en particulier les IFD et les risques qui y sont liés.

La Société de gestion détermine l'exposition globale des Compartiments en faisant usage de l'approche par les engagements, de l'approche par la valeur à risque ou de toute autre méthode avancée de détermination des risques appropriée.

Le Fonds doit déterminer l'exposition globale au moins sur une base quotidienne et les limites relatives à l'exposition globale devront être respectées en permanence.

La Société de gestion devra, au même moment, s'assurer que la méthode choisie pour déterminer l'exposition globale est appropriée, en prenant en compte la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment, les différents types et complexités des IFD utilisés, et la proportion du portefeuille du Compartiment qui comprend des IFD. Dans la mesure où un Compartiment utilise des techniques et des instruments incluant des contrats de rachat et des opérations de prêts de titres aux fins de générer un levier ou une exposition de risques de marché plus important, la Société de gestion devra prendre ces transactions en considération dans la détermination de l'exposition globale. La sélection de la méthode pour déterminer l'exposition globale devra être basée sur l'auto-évaluation du profil de risque du Compartiment, résultant de sa politique d'investissement, y compris de son utilisation des IFD.

Utilisation de l'approche par la valeur à risque (*Value-at-Risk*, « VàR »)

Un Compartiment devra faire usage d'une méthode avancée de détermination des risques (complétée par une analyse de tests de résistance et de back testing des résultats produits par le modèle) comme l'approche par la valeur à risque (VàR) pour déterminer l'exposition globale dans le cas où :

1. il emploie des stratégies d'investissements complexes qui représentent plus qu'une partie négligeable de la politique d'investissement du Compartiment ;
2. il présente une exposition plus que négligeable aux dérivés exotiques ;
3. l'approche par les engagements ne permet pas de déterminer d'une manière adéquate le risque du marché du portefeuille.

D'une manière générale, le Compartiment devra utiliser une approche de perte maximale pour évaluer si la stratégie d'investissement complexe ou l'usage de dérivés exotiques représente plus qu'une partie négligeable.

Des stratégies d'investissement qui peuvent être poursuivies par le Compartiment par l'usage d'IFD pour lesquels l'approche par les engagements ne saisit pas de manière appropriée les risques liés (notamment les risques non directionnels comme le risque de volatilité, le risque gamma ou le risque de base) et/ou pour lesquels elle ne permet pas de donner, en vue de la complexité de la stratégie, une vue appropriée et sensible des risques liés, impliquent l'usage d'une méthode de détermination des risques avancée. Certains exemples de ces stratégies peuvent être :

- des stratégies similaires aux *hedge funds*
- des stratégies d'option (Delta Neutral ou des stratégies de volatilité)
- des stratégies d'arbitrage (courbe de taux d'intérêt, obligations d'arbitrage convertibles, etc.)
- des stratégies complexes long/short et/ou des stratégies neutres au marché
- des stratégies qui ont recours à des dérivés pour créer une position de levier importante

Pour les Compartiments déterminant l'exposition globale par la méthode du calcul de la VàR, le levier est également calculé.

Utilisation de l'approche par les engagements

Un Compartiment qui ne fera pas usage d'une méthode de détermination des risques avancée pour déterminer l'exposition globale devra utiliser l'approche par les engagements.

La méthode adoptée pour déterminer l'exposition globale des Compartiments autres que le Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund est l'approche par les engagements.

Compartiments

Excepté pour le Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale des Compartiments en employant l'approche par les engagements.

Gestion du risque pour le Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund :

Le Compartiment utilisera l'approche par la valeur à risque (VàR) absolue pour contrôler son exposition globale.

Si applicable, la VàR absolue d'un Compartiment ne pourra excéder 20 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. La VàR globale est calculée selon une probabilité de 99 % sur une période d'un (1) mois.

Le levier financier sera en principe réalisé uniquement par l'utilisation d'IFD, dont des Dérivés de gré à gré. Il est prévu que les IFD seront utilisés pour construire des positions synthétiques longues et courtes.

L'effet de levier du Compartiment (calculé comme la somme des valeurs notionnelles des IFD utilisés) devrait se situer entre 0 % et 200 % de la valeur de l'actif net du Compartiment. Dans des circonstances exceptionnelles, l'effet de levier du Compartiment peut être supérieur en raison des variations de volatilité du marché.

5. DIVERS

A Le Fonds ne peut pas accorder de prêts à d'autres personnes ni agir en tant que garant au nom de tiers, étant entendu qu'aux fins de cette restriction, effectuer des dépôts bancaires ou acquérir des titres, tels que ceux mentionnés aux alinéas 1. (A) (i), (ii) et (iii), ou des actifs liquides détenus à titre accessoire ne sera pas réputé constituer un octroi de prêt et étant entendu que le Fonds ne sera pas empêché d'acquérir de tels titres si ceux-ci ne sont pas intégralement payés.

B. Le Fonds n'est pas tenu d'observer les pourcentages d'investissement limites s'il exerce les droits de souscription liés aux titres faisant partie de ses actifs.

C. L'Agent administratif, l'Agent de tenue des registres et des transferts, le Gestionnaire de portefeuille, les Gestionnaires de portefeuille délégués, le Distributeur, les Intermédiaires financiers, le Dépositaire et tous autres agents habilités et leurs associés peuvent négocier les actifs du Fonds, à condition que toute transaction effectuée le soit selon des conditions commerciales normales négociées sur la base de l'indépendance des parties et que toute transaction remplisse l'une des conditions suivantes :

i) si une valorisation certifiée indépendante et valable d'une telle transaction est fournie par une personne approuvée par le Conseil d'administration ;

ii) si la transaction a été exécutée dans les meilleures conditions possibles et sur la base ou en vertu des

règles d'une Bourse de valeurs réglementée ; ou

si ni i), ni ii) ne sont possibles ;

iii) si le Conseil d'administration estime que la transaction a été exécutée selon des conditions commerciales normales sur la base de l'indépendance des parties.

Si les limites mentionnées aux paragraphes de cette section « Restrictions en matière d'investissements » sont dépassées pour des raisons pour des raisons indépendantes au Fonds, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Conseil d'administration doit, de manière prioritaire, prendre toutes les mesures nécessaires dans une période de temps raisonnable pour rectifier la situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

GESTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la politique d'investissement générale du Fonds et de s'assurer que ce dernier est géré d'une manière compatible avec ses objectifs. Il a délégué certaines de ses responsabilités à la Société de gestion qui, à son tour, a délégué certaines de ses responsabilités au Gestionnaire de portefeuille (qui a confié la prestation de certaines de ses fonctions aux Gestionnaires de portefeuille délégués), à l'Agent administratif, à l'Agent de tenue des registres et des transferts ainsi qu'au Distributeur. Les Administrateurs sont élus par les Actionnaires lors de chaque assemblée générale annuelle des Actionnaires, et leur mandat se termine lors de l'assemblée générale annuelle suivante, sous réserve que chaque Administrateur puisse être démis de son mandat, avec ou sans motif, et/ou remplacé à tout moment sur résolution adoptée par les Actionnaires.

Les Administrateurs actuels du Fonds, ainsi que leur principale fonction et leur adresse professionnelle, sont indiqués ci-dessous :

Nom	Fonction principale
Roger P. Cheever	Retraité
Daniel C. Chung	Président directeur général, Président du Conseil d'administration et Président de Fred Alger Management, LLC
Hal Liebes	Directeur d'exploitation, Vice-président exécutif et Secrétaire de Fred Alger Management, LLC

Les membres du Conseil d'administration sont en droit de se faire rembourser leurs débours personnels dans des limites raisonnables et de percevoir une rémunération approuvée par les Actionnaires du Fonds lors d'une assemblée générale des Actionnaires. Il est envisagé de verser aux Administrateurs non affiliés à Alger Associates, Inc. et à ses filiales des jetons de présence annuels en contrepartie de leurs services en tant qu'Administrateurs dans des montants correspondant globalement à ce qui est couramment pratiqué au Luxembourg.

Les politiques spécifiques relatives à la gestion des réclamations, au vote par procuration, au principe de meilleure exécution et aux conflits d'intérêts, telles qu'adoptées le cas échéant par le Conseil d'administration, sont gratuitement et sur demande mises à disposition des investisseurs potentiels et des Actionnaires.

Le Conseil d'administration peut nommer un Secrétaire général à des fins de traitement des affaires administratives du Fonds.

Société de gestion

Le Conseil d'administration a désigné Waystone Management Company (Lux) S.A. en tant que Société de gestion du Fonds pour assurer les fonctions de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation du Fonds.

[Waystone Management Company (Lux) S.A. agit en tant que Société de gestion. Waystone Management Company (Lux) S.A est une société de gestion luxembourgeoise constituée en vertu du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010.

Waystone Management Company (Lux) S.A. a été constituée le 23 octobre 2013 pour une période indéterminée. Elle est enregistrée sous le numéro B 96744 au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, où des copies des Statuts sont disponibles pour consultation et peuvent être remises sur demande. Ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial C du 26 novembre 2003. La dernière version consolidée des Statuts de Waystone Management Company (Lux) S.A. a été déposée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg

le 19 juillet 2023. À la date du Prospectus, le capital de Waystone Management Company (Lux) S.A. s'élève à 3 950 000 EUR et est intégralement libéré. Parallèlement au Fonds, Waystone Management Company (Lux) S.A. gère actuellement d'autres organismes de placement collectif et peut en fournir la liste sur demande.

La Société de gestion est chargée de la gestion courante du Fonds. Dans le cadre de ce mandat, la Société de gestion a le pouvoir de s'engager et d'agir pour le compte du Fonds et de ses Compartiments. Aux fins de mener ses activités de manière plus efficace, la Société de gestion est autorisée à déléguer une ou plusieurs fonctions ou tâches à des tiers, sous réserve d'en assurer la supervision et de conserver toute responsabilité à cet égard, à condition que ses actions tout comme la gestion du Fonds n'empêchent pas de servir au mieux les intérêts des investisseurs. Les mandats octroyés aux tiers sont sujets à l'approbation du Fonds et de la CSSF. La responsabilité de la Société de Gestion ne sera pas limitée par le fait qu'elle a délégué certaines de ses fonctions et tâches à des tiers.

La Société de gestion a désigné le Gestionnaire de portefeuille, en vertu d'un contrat de gestion d'investissement approuvé par le Fonds, ayant pour objet la prise de décisions d'investissement concernant les Compartiments individuels du Fonds. Elle a, par ailleurs, désigné le Gestionnaire de portefeuille délégué, en vertu d'un mandat de gestion de portefeuille par délégation approuvé par le Fonds, pour prendre des décisions d'investissement concernant les Compartiments individuels du Fonds (voir les sections « Gestionnaire de portefeuille » et « Gestionnaires de portefeuille délégués » ci-dessous).

Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux réglementations applicables de la CSSF, la Société de gestion dispose de structures organisationnelles et de mécanismes d'audit interne suffisants et appropriés. En particulier, elle agit respectivement dans le meilleur intérêt du Fonds et des Compartiments et veille à ce que tout conflit d'intérêts soit évité. Elle garantit également le bon respect des décisions et procédures, le traitement équitable des Actionnaires et la conformité aux politiques de gestion des risques. Elle dispose de fonctions indépendantes, permanentes et effectives en matière de conformité, audit interne et gestion des risques.

La Société de gestion a adopté plusieurs procédures et politiques conformément aux lois et réglementations du Luxembourg (dont, entre autres, la Circulaire 18/698 de la CSSF). Conformément aux lois et réglementations du Luxembourg, les Actionnaires peuvent obtenir le résumé et/ou des informations plus détaillées relatives à ces procédures et politiques sur demande et sans frais auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion dispose d'une politique de rémunération qui s'aligne sur la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, modifiant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La politique de rémunération établit les principes applicables à la rémunération des membres de la direction générale, de tous les membres du personnel ayant une incidence significative sur le profil de risque des organismes de placement financiers ainsi que de tous les membres du personnel exerçant une fonction de contrôle indépendante. En particulier, la politique de rémunération observe les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui sont appropriées à la taille de la Société de gestion, à son organisation interne et à la nature, au périmètre ainsi qu'à la complexité de ses activités :

elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas de prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les règles ou les Statuts du Fonds ;

le cas échéant et dans la mesure applicable, l'évaluation de la performance est définie aux termes d'un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et de ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

elle s'aligne sur la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion et du Fonds ainsi que des actionnaires du Fonds (les « Actionnaires ») et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique totalement flexible puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération est établie et révisée annuellement par un comité constitué spécifiquement à ce titre.

Les informations détaillées concernant la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, dont, entre autres, la description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération

sont disponibles sur : www.waystone.com/wp-content/uploads/2021/03/Waystone-Management-Company-Lux-S.A-Remuneration-Policy.pdf. Un exemplaire imprimé dudit document peut être obtenu sur demande et sans frais.]

Gestionnaire de portefeuille

Alger Management, Ltd., le Gestionnaire de portefeuille, a été recruté par la Société de gestion conformément au Mandat de Gestion du portefeuille. Conformément au Mandat de Gestion du portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille est responsable, au jour le jour, de réaliser des investissements et de prendre des décisions en matière d'opérations boursières pour chaque Compartiment, de placer des ordres d'achat et de vente de titres au nom de chaque Compartiment, de sélectionner des courtiers et négociants pour exécuter de tels ordres d'achat et de vente et, de manière générale, de conseiller chaque Compartiment ainsi que la Société de gestion en ce qui concerne tout ce qui se rapporte aux investissements des actifs des Compartiments, dans les limites des objectifs et des politiques d'investissement de ces derniers, ainsi que dans les limites des restrictions en matière d'investissement auxquelles les Compartiments sont sujets, et ce, sous la supervision de la Société de gestion.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société constituée en août 2013 en vertu de la législation d'Angleterre et du Pays de Galles. Son siège administratif est domicilié 85 Gresham Street, Suite 308, London EC2V 7NG, Royaume-Uni et son siège social est sis Suite 1, 7th Floor, 50 Broadway, London SW1H 0BL, Royaume-Uni. Le Gestionnaire de portefeuille a été agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni en qualité de gestionnaire d'investissement depuis juin 2014.

Le Gestionnaire de portefeuille est détenu en totalité par Alger Group Holdings, LLC.

Le Gestionnaire de portefeuille s'est vu accorder le droit de déléguer ses fonctions en vertu du Mandat de Gestion du portefeuille.

Gestionnaires de portefeuille délégués

Fred Alger Management, LLC a été désignée par le Gestionnaire de portefeuille pour agir en qualité de gestionnaire de portefeuille délégué au titre du Mandat de Gestion du portefeuille par délégation conclu entre le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille délégué, alors en vigueur tel qu'amendé le cas échéant. À ce titre, le Gestionnaire de portefeuille délégué a la responsabilité d'assurer les services de soutien à la gestion quotidienne et aux fonctions initialement déléguées au Gestionnaire de portefeuille par la Société de gestion, comme indiqué ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué est une société constituée en octobre 1964 en vertu du droit de l'État de New York, États-Unis, et convertie en société à responsabilité limitée en octobre 2019 en vertu du droit de l'État du Delaware, États-Unis. Son siège administratif est domicilié 100 Pearl Street, 27th Floor, New York, NY 10004, États-Unis. Le Gestionnaire de portefeuille délégué est une société de conseil en placements enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission américaine en vertu de l'*Investment Advisers Act* de 1940. Il est en activité et offre des services de conseil en placement et en gestion depuis 1964.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué est détenu par Alger Group Holdings, LLC, laquelle société est à son tour détenue par Alger Associates, Inc.

Weatherbie Capital, LLC a été désignée par le Gestionnaire de portefeuille pour agir en qualité de gestionnaire de portefeuille délégué en ce qui concerne le Compartiment Alger Weatherbie Specialized Growth Fund et une portion du portefeuille du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund, conformément au Mandat de gestion du portefeuille par délégation de Weatherbie, conclu entre le Fonds, le Gestionnaire de portefeuille et Weatherbie, tel qu'amendé le cas échéant. À ce titre, Weatherbie a la responsabilité d'assurer les services de soutien à la gestion quotidienne et aux fonctions initialement déléguées au Gestionnaire de portefeuille par la Société de gestion eu égard au Compartiment Alger Weatherbie Specialized Growth Fund et à une portion du portefeuille du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund.

Weatherbie est une société constituée en vertu du droit de l'État du Delaware, aux États-Unis. Son siège administratif est domicilié 265 Franklin Street, 16th Floor, Boston, MA 02110, États-Unis. Weatherbie est une société de conseil en placements immatriculée auprès de la Securities and Exchange Commission américaine en vertu de l'*Investment Advisers Act* de 1940.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué a la responsabilité d'assurer les services de soutien à la gestion quotidienne et aux fonctions initialement déléguées au Gestionnaire de portefeuille par la Société de gestion eu égard à la portion restante du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund.

Le Gestionnaire de portefeuille paiera les commissions aux Gestionnaires de portefeuille délégués.

Dans le cadre de la sélection de courtiers et négociants en charge de l'exécution des transactions des portefeuilles au nom des Compartiments, le Gestionnaire de portefeuille délégué fera tout ce qui est en son pouvoir pour que de telles transactions soient effectuées dans les meilleures conditions générales possibles. Dans le cadre de l'évaluation des meilleures conditions générales possibles par rapport à une transaction, le Gestionnaire de portefeuille délégué prendra en compte les facteurs qu'il juge pertinents, y compris la profondeur du marché sur lequel cet investissement est réalisé, le prix de l'investissement, les conditions financières et les moyens d'exécution du courtier ou négociant, ainsi que le caractère raisonnable de la commission, le cas échéant, des transactions concernées, et ce, sur une base continue. Dans le cadre de la sélection de courtiers et négociants en charge de l'exécution d'une transaction particulière et de la recherche des meilleures conditions générales possibles, le Gestionnaire de portefeuille délégué peut évaluer les services de courtage et de recherche, le cas échéant, fournis aux Compartiments et/ou aux autres comptes pour lesquels le Gestionnaire de portefeuille délégué ou une entité affiliée détient un pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement. Bien que le Fonds ne soit en aucune façon tenu de travailler avec un quelconque courtier ou groupe de courtiers concernant l'exécution des transactions sur titres en portefeuille, il est prévu que, conformément aux politiques décrites ci-dessus, Fred Alger & Company, LLC, un courtier-négociant américain affilié, agisse en qualité de courtier du Fonds pour la plupart des transactions sur titres du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué peut, dans des circonstances où plus d'un courtier ou négociant est en mesure d'offrir des résultats comparables pour une opération de portefeuille, donner la préférence à un courtier ou un négociant qui a fourni des services de statistique ou d'autres services de recherche au Gestionnaire de portefeuille délégué, à la condition que ce courtier ou négociant soit une personne morale et non pas une personne physique. En sélectionnant un courtier ou un négociant dans ces circonstances, le Gestionnaire de portefeuille délégué considérera, en plus des facteurs énumérés ci-dessus, la qualité de la recherche fournie par le courtier ou le négociant. Le Gestionnaire de portefeuille délégué peut faire en sorte qu'un Compartiment paie des commissions plus élevées que celles d'autres courtiers ou négociants en échange de tels services de recherche. Ces commissions seront mentionnées dans le rapport annuel du Fonds. Les services de recherche incluent généralement : (1) la fourniture de conseils quant à la valeur des titres, l'opportunité d'investir, d'acheter, ou de vendre des titres, et l'opportunité des titres ou des acheteurs ou vendeurs de titres ; (2) la fourniture d'analyses et de rapports au sujet des émetteurs, des industries, des titres, des facteurs économiques et des tendances, de la stratégie du portefeuille, et du rendement des comptes ; ainsi que (3) l'exécution des transactions sur titres et l'exercice de fonctions qui s'y rapportent. En allouant les transactions de cette manière, le Gestionnaire de portefeuille délégué peut compléter ses recherches et analyses avec les points de vue et les informations des sociétés de titres. Les informations ainsi reçues seront en plus, et non en lieu et place, des services qui doivent être effectués par le Gestionnaire de portefeuille délégué aux termes du Mandat de Gestion du portefeuille par délégation, et les dépenses du Gestionnaire de portefeuille délégué ne seront pas forcément réduites en raison de la réception de ces informations supplémentaires de recherche. En outre, les services de recherche fournis par les courtiers ou négociants par le truchement desquels le Gestionnaire de portefeuille délégué place des transactions sur titres pour un Compartiment peuvent être employés par le Gestionnaire de portefeuille délégué pour des services dans le cadre de ses autres comptes, et bien que ces services ne soient pas tous utilisés par le Gestionnaire de portefeuille délégué dans le cadre du conseil aux Compartiments, ils seront toujours dans le meilleur intérêt des Compartiments et de leurs Actionnaires.

Le Mandat de Gestion du portefeuille par délégation prévoit que le Gestionnaire de portefeuille ne sera tenu responsable d'aucune erreur de jugement ou d'erreur juridique, ni d'aucun acte ou omission, ni d'aucune baisse de la valeur des actifs d'un Compartiment, ni d'aucune perte subie par un Compartiment en lien avec les questions sur lesquelles porte le Contrat, sauf en cas de pertes résultant de fautes délibérées ou de négligence grave de la part du Gestionnaire de portefeuille délégué, selon le cas, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités en vertu d'un tel Contrat. En vertu du Mandat de Gestion du portefeuille par délégation, le Gestionnaire de portefeuille délégué est responsable de s'assurer que toutes les décisions d'investissement qu'il prend au nom d'un Compartiment sont conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, telles qu'énoncées aux présentes. Le Mandat de Gestion du portefeuille par délégation a été établi pour une période indéterminée et peut être résilié à tout moment par la Société de gestion ou par le Gestionnaire de portefeuille, le Fonds et le Gestionnaire de portefeuille délégué moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

Agent administratif, Agent de tenue des registres et des transferts, Dépositaire

Dépositaire

Le Fonds a nommé Street Bank International GmbH, pour agir, par l'intermédiaire de sa succursale au Luxembourg, dont le siège social est sis 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et enregistré auprès du R.C.S. du Luxembourg sous le n° B 148186, en tant que Dépositaire au sens de la Loi de 2010 en vertu du Contrat de dépositaire. State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*), dont le siège social est sis Brienner Str. 59, 80333 München, Allemagne, immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (BaFin) et la Banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg est autorisée par la CSSF au Luxembourg pour agir en qualité de dépositaire et est spécialisée dans les services de dépôt et d'administration des fonds ainsi que des services connexes. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) du Luxembourg sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street ayant pour société mère ultime State Street Corporation, une société cotée en Bourse aux États-Unis.

Le Dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont exécutés conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- garantir que la valeur des Actions est calculée conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- exécuter les instructions du Fonds, sous réserve de contradiction avec le droit applicable et les Statuts ;
- garantir que, eu égard aux transactions impliquant les actifs du Fonds, toutes contreparties lui sont remises dans les délais habituels ;
- garantir que le revenu du Fonds est employé conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- assurer la surveillance de la trésorerie et des flux de trésorerie du Fonds ;
- assurer la conservation des actifs du Fonds, et notamment la conservation des instruments financiers à tenir en dépôt, ainsi que la vérification de propriété et la tenue des registres relative aux autres actifs.

En cas de perte de tout instrument financier détenu en garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'Article 18 de la Réglementation OPCVM, le Dépositaire sera tenu de restituer au Fonds, sans retard indu, un instrument financier de type identique ou le montant correspondant.

La responsabilité du Dépositaire ne saurait être engagée s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde est la conséquence d'un événement externe indépendant de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous efforts conjugués, conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte des instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire du Fonds, sous réserve que cela ne puisse induire des mesures de redressement répétées ou un traitement inéquitable des Actionnaires.

Le Dépositaire est indemnisé par le Fonds contre toutes les pertes subies et dettes engagées liées à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de dépositaire, à l'exception de celles découlant d'actes de négligence, fraude, ou mauvaise foi ou d'un manquement délibéré ou d'une imprudence de sa part, ou de la perte des instruments financiers détenus sous sa garde.

Le Dépositaire sera tenu responsable envers le Fonds et les Actionnaires de toute perte subie par le Fonds en conséquence d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire à dûment s'acquitter de ses obligations sous le régime de la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de pertes ou dommages consécutifs ou indirects ou spéciaux, consécutifs ou liés à l'exécution ou non-exécution par le Dépositaire de ses fonctions et obligations.

Le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne saurait être engagée pour avoir confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par quelque délégation que ce soit des fonctions de conservation au titre du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de conservation d'actifs stipulées en vertu de l'article 22(5)(a) de la

Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company dont le siège social est sis One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, désignée en qualité de dépositaire par délégation mondial. En sa qualité de sous-dépositaire mondial, State Street Bank and Trust Company a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network.

Les informations relatives aux fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont disponibles au Siège social du Fonds ou sur le site Internet suivant :

http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html.

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises (« State Street ») qui, dans le cours de leurs activités, agissent en simultané pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur compte propre, ce qui peut induire des conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. Les conflits d'intérêt naissent dès lors que le Dépositaire ou ses sociétés affiliées exercent des activités en vertu du contrat de dépositaire ou sous le régime d'accords distincts contractuels ou autres. Ces activités peuvent inclure :

(i) la prestation de services au Fonds, dont des services d'intermédiaire, d'administration, d'agent de tenue des registres et des transferts, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion des investissements, de conseil financier et/ou autres services de conseil ;

(ii) l'exercice de transactions bancaires, de ventes et opérations de négociation, dont des transactions de change, de dérivés, de prêt de capitaux, de courtage, de tenue de marché ou autres transactions financières avec le Fonds, que ce soit en qualité de partie principale et pour son propre intérêt, ou pour d'autres clients.

Eu égard aux activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

(i) chercheront à tirer bénéfice de ces activités et sont habilités à recevoir et conserver tous bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, et ne sauraient être tenus de déclarer, au Fonds, la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, en ce compris les commissions, frais, parts de recettes, marges, majorations, réductions, intérêts, rabais, décotes, ou autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;

(ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir, des titres ou autres produits ou instruments financiers, en qualité de partie principale pour le propre intérêt du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées ou de ses autres clients ;

(iii) peuvent négocier des positions identiques ou contraires aux transactions engagées, notamment sur la base d'informations en leur possession non disponibles pour le Fonds ;

(iv) peuvent assurer la prestation de services identiques ou similaires à d'autres clients, dont les concurrents du Fonds ;

(v) peuvent se voir accorder des droits de créanciers par le Fonds, et les exercer – par ex., un droit d'indemnisation qu'il peut exercer dans son propre intérêt. Dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées peuvent être avantagés et acquérir des informations supplémentaires relatives aux transactions du Fonds avec ses créanciers et augmenter par conséquent leur capacité à faire appliquer ou exécuter ces droits d'une manière pouvant aller à l'encontre de la stratégie du Fonds.

Le Fonds peut recourir aux services d'un affilié du Dépositaire pour l'exécution de transactions de change, au comptant ou de swaps pour le compte du Fonds. Dans ces cas, l'affilié interviendra en qualité de partie principale et non de courtier, de mandataire ou de fiduciaire du Fonds. L'affilié cherchera à tirer bénéfice de ces transactions et est habilité à conserver et à ne pas déclarer quelque bénéfice que ce soit au Fonds. L'affilié souscrira ces transactions selon les termes et conditions convenus avec le Fonds. Le Dépositaire ne révèlera pas, à moins d'y être contraint par la loi, les profits obtenus par ces sociétés affiliées.

Lorsque la trésorerie qui appartient au Fonds est déposée auprès d'un affilié, s'agissant d'une banque, celle-ci n'est pas séparée des propres actifs de cette dernière, d'où l'apparition d'un possible conflit relativement aux intérêts (le cas échéant) que l'affilié est susceptible de payer ou d'imputer sur le compte en question, et aux commissions et autres avantages qu'il peut retirer de la détention de ladite trésorerie en qualité de banquier et non de fiduciaire.

Le Gestionnaire de portefeuille et la Société de gestion peuvent également être clients ou contreparties du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées, ce qui peut créer un conflit d'intérêts si le Dépositaire refuse d'exécuter les ordres ou instructions reçus du Gestionnaire de portefeuille consistant à prendre certaines mesures pouvant déboucher sur un conflit d'intérêts direct avec les investisseurs d'un Fonds. Les types et niveaux de risque que le

Dépositaire est disposé à accepter peuvent aller à l'encontre de la politique et de la stratégie privilégiées par le Fonds.

Les conflits potentiels susceptibles de découler de l'utilisation par le Dépositaire de sous-dépositaires incluent cinq grandes catégories :

(1) notre dépositaire mondial et nos sous-dépositaires cherchent à générer un profit dans le cadre, ou en sus, des services de conservation d'actifs qu'ils proposent. Ces profits résultent par exemple de commissions ou autres frais facturés pour leurs services, de revenus d'activités de dépôt, de revenus d'opérations de comptes « *sweep* » ou de contrats de pension, de gains de change, de règlements contractuels, de correction d'erreurs (si conforme à la loi applicable) ou de commissions pour vente de rompus ;

(2) généralement, le Dépositaire fournit uniquement des services de garde lorsqu'à l'échelle mondiale, il délègue ces services à l'une de ses sociétés affiliées. Notre dépositaire mondial établit à son tour un réseau de sous-dépositaires affiliés ou non affiliés. À l'heure d'engager un sous-dépositaire particulier ou de lui allouer des actifs, notre dépositaire mondial tient compte de plusieurs facteurs concernant le sous-dépositaire en question, notamment de son expertise, ses capacités, sa situation financière, ses plateformes de service et son degré d'engagement dans l'activité de conservation d'actifs. Il prend également en considération la structure de commissions négociée (pouvant inclure des conditions de réduction ou de remise accordées à notre dépositaire mondial), les relations d'affaires significatives de ce dernier et sa position par rapport à la concurrence ;

(3) les sous-dépositaires, tant affiliés que non affiliés, agissent pour d'autres clients ou pour leur propre compte, ce qui est susceptible de créer un conflit avec les intérêts des clients et faire varier les accords de commissions existant ;

(4) les sous-dépositaires, tant affiliés que non affiliés, n'ont que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut créer pousser le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et

(5) les sous-dépositaires peuvent disposer de droits de créance contre les actifs des clients qu'ils ont intérêt à exercer.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches éventuellement conflictuelles. Le système de contrôle interne, les différentes lignes hiérarchiques, l'attribution des tâches et le système de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de suivre correctement les conflits d'intérêts potentiels et les problèmes liés au dépositaire. De plus, en contexte de recours à des sous-dépositaires, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles pour traiter certains conflits potentiels et offre un processus de due diligence et de supervision des sous-dépositaires afin de garantir que ces agents assurent des services clients de haut niveau. Le Dépositaire communique en outre des rapports fréquents sur l'activité et les participations des clients, et les sous-dépositaires concernés sont soumis à des audits de contrôles internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare les actifs du Fonds de ceux qui lui sont propres et observe une norme de conduite qui requiert des employés une attitude éthique, juste et transparente envers les clients.

State Street a mis en place une politique mondiale prévoyant des normes obligatoires destinées à identifier, enregistrer et gérer tous les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cours des affaires. Chaque division de State Street, y compris le Dépositaire, est chargée d'établir et maintenir un Programme des conflits d'intérêts ayant pour but d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts organisationnels susceptibles de survenir au sein de sa propre unité eu égard aux services fournis à ses Clients ou dans le cadre de ses responsabilités fonctionnelles.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire, ses fonctions, tous conflits susceptibles d'apparaître, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués ainsi que tous conflits d'intérêt susceptibles de découler de cette délégation, seront mises à disposition des Actionnaires sur demande.

Agent administratif, Agent de tenue des registres et des transferts

Moyennant le consentement du Fonds, la Société de gestion a nommé State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise également en tant qu'Agent administratif, Agent de tenue des registres et des transferts et Agent domiciliataire et Agent payeur du Fonds (l'Agent administratif) conformément à la Convention d'administration.

La relation entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent administratif est soumise aux conditions de la Convention d'administration. Aux termes de la Convention d'administration, l'Agent administratif s'acquittera de toutes les fonctions administratives générales liées à l'administration du Fonds requises aux termes de la législation luxembourgeoise, calculera la Valeur de l'actif net par action, tiendra à jour les registres comptables du Fonds, traitera l'ensemble des souscriptions, rachats, conversions et transferts d'Actions et enregistrera ces transactions au registre des actionnaires. En outre, en tant qu'Agent de tenue des registres et des transferts du Fonds, l'Agent administratif est également chargé de recueillir les informations requises et d'effectuer des vérifications concernant les investisseurs, afin de se conformer aux règles et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Agent administratif n'est pas responsable des décisions d'investissement du Fonds ni de l'effet de ces décisions d'investissement sur la performance du Fonds.

La Convention d'administration n'a pas de durée fixe et chaque partie peut, en principe, révoquer la convention moyennant un préavis écrit minimum de quatre-vingt-dix (90) jours civils. La Convention d'administration peut également être résiliée dans des délais plus courts dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie commet une violation grave d'une clause importante de la Convention d'administration. La Convention d'administration peut être résiliée par la Société de gestion avec effet immédiat si cela est réputé être dans l'intérêt des investisseurs par la Société de gestion. La Convention d'administration prévoit des dispositions relatives à l'exonération de responsabilité de l'Agent administratif et à l'indemnisation de l'Agent administratif dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de l'Agent administratif envers la Société de gestion et le Fonds ne sera affectée par aucune délégation de fonctions de l'Agent administratif.

CHARGES ET FRAIS DU FONDS

Généralités

Le Conseil d'administration peut décider que les Compartiments nouvellement créés doivent participer au paiement des frais de création initiale du Fonds lorsqu'il semble que ceci serait plus équitable vis-à-vis des Compartiments concernés et de leurs Actionnaires respectifs. Une telle décision du Conseil d'administration sera mentionnée dans un prospectus mis à jour.

Toutes les charges périodiques seront en premier lieu imputées au revenu, puis aux plus-values, le cas échéant, et enfin aux actifs. Ces charges comprendront la rémunération du Gestionnaire de portefeuille et de la Société de gestion, la rémunération et le remboursement des frais de l'Agent administratif, de l'Agent de tenue des registres et des transferts, du Dépositaire et de tous autres agents payeurs, les honoraires juridiques, d'audit et autres services professionnels, les coûts d'impression des procurations, des rapports d'Actionnaires et des prospectus, ainsi que les autres frais de promotion et de marketing, dans des limites raisonnables, les frais encourus dans le cadre du traitement d'émissions et de rachats d'Actions et de paiement de dividendes, le cas échéant, les taxes, les droits d'enregistrement et autres frais dus ou encourus en relation avec l'autorisation des autorités de supervision et à la soumission de rapports à ces autorités sur divers territoires, les coûts de traduction du prospectus et des autres documents qui pourraient être requis sur divers territoires dans lesquels le Fonds est officiellement domicilié, les frais et débours personnels des Administrateurs du Fonds, les coûts d'assurance, d'admission à la cotation et de courtage et les taxes et coûts liés au transfert et au dépôt des actifs du Fonds. Le Fonds peut également payer certains Intermédiaires financiers en contrepartie de services administratifs et aux Actionnaires nécessaires dans le cadre des activités du Fonds.

Si d'autres Compartiments sont créés dans le futur, ils pourraient, en principe, devoir supporter leurs propres frais de création sur ordre du Conseil d'administration.

Commission de Société de gestion

La Société de gestion percevra sa commission de gestion de la manière suivante :

(A) 4,5 pb par an pour un volume d'actifs sous gestion inférieur ou égal à 250 millions d'EUR,

(B) 3,5 pb par an pour un volume d'actifs sous gestion supérieur à 250 et inférieur ou égal à

500 millions d'EUR,

(C) 2,5 pb par an pour un volume d'actifs sous gestion supérieur à 500 et inférieur ou égal à 750 millions d'EUR,

(D) 1,5 pb par an pour un volume d'actifs sous gestion supérieur à 750 millions d'EUR,

moyennant une commission minimum de 45 000 EUR par an, multipliée par le nombre de Compartiments lui ayant été confiés en gestion par le Fonds. La commission totale sera proportionnellement prélevée sur les avoirs des Compartiments en fonction de leur Valeur de l'actif net respective.

La Société de gestion peut également recevoir des commissions supplémentaires qui seront prélevées sur les actifs du Fonds en contrepartie de services additionnels fournis de temps à autre, permettant d'assurer la conformité de ce dernier à toutes nouvelles exigences réglementaires le concernant.

Commission de gestion

Le Fonds verse au Gestionnaire de portefeuille une commission calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu aux taux annuels suivants :

- 1,75 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie A ;
- 0,85 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie I et de Catégorie I-3 ;
- 0,65 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie I-2 ;
- 0,75 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie I-5 ;
- 0,45 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie G du Compartiment Alger American Asset Growth Fund
- 0,70 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie G des Compartiments Alger Weatherbie Specialized Growth Fund et Alger Emerging Markets Fund
- 0,75 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie G des Compartiments Alger Small Cap Focus Fund et Alger Mid Cap Focus Fund
- 0,85 % en ce qui concerne les Actions de Catégorie G du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund

de la Valeur de l'actif net par Catégorie journalière moyenne, sous réserve d'une commission inférieure payable en cas de commission payable à tout cogestionnaire de portefeuille de Compartiments, tel que décrit ci-après. Sous réserve de disposition contraire du Prospectus, sur ladite commission, (i) le Gestionnaire de portefeuille peut payer le Distributeur ou des Intermédiaires financiers sur la base de la valeur des Actions détenues par des clients du Distributeur ou de tels Intermédiaires financiers au cours d'une période donnée et (ii) le Gestionnaire de portefeuille paiera les commissions aux Gestionnaires de portefeuille délégués. Sous réserve de l'approbation du Gestionnaire de portefeuille, le Fonds peut directement payer la ou les commissions de tous Gestionnaires de portefeuille délégués et tous cogestionnaires de portefeuille désignés eu égard aux Compartiments, et réduire la commission payable au Gestionnaire de portefeuille du montant desdites commissions.

Commission d'administration et de Dépositaire

Les commissions payables au Dépositaire et à l'Agent administratif sont fixées selon les taux et/ou selon les montants pouvant être convenus le cas échéant avec le Fonds conformément aux pratiques bancaires usuelles au Luxembourg. La commission maximale payable au Dépositaire est de 0,55 % par an et la commission maximale payable à l'Agent administratif est de 0,045 % par an (hors commissions spécifiques payables pour le traitement de Catégories multiples), dans chaque cas sur la base de la valeur de l'actif net du Compartiment concerné. En outre, le Dépositaire et l'Agent administratif sont chacun habilités, selon le cas, à percevoir des frais par transaction, une commission forfaitaire pour certains services ou produits, ainsi que les remboursements par le Fonds des frais et débours divers et des frais de tous correspondants.

Jetons de présence et frais des Administrateurs

Les Administrateurs du Fonds sont en droit d'être remboursés de leurs débours raisonnables, y compris les frais raisonnables encourus au titre de l'aller-retour pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou aux assemblées générales des Actionnaires du Fonds et en revenir ; tous jetons de présence ou autres rémunérations payables aux Administrateurs doivent être approuvés par les Actionnaires du Fonds lors d'une assemblée générale des Actionnaires.

Plafond de frais pour les Actions de Catégorie A

Concernant les Actions de Catégorie A des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Dynamic Opportunities Fund, Alger Emerging Markets Fund, Alger Small Cap Focus Fund et Alger Mid Cap Focus Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 2,90 % de la valeur d'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou remboursera les frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les Actions de Catégorie I

Concernant les Actions de Catégorie I des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Dynamic Opportunities Fund, Alger Emerging Markets Fund, Alger Small Cap Focus Fund et Alger Mid Cap Focus Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,10 % de la valeur d'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou remboursera les frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les Actions de Catégorie I-2

Pour ce qui est des Actions de Catégorie I-2 du Compartiment Alger American Asset Growth Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 0,80 % de la valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou remboursera les frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les Actions de Catégorie I-3

Pour ce qui est des Actions de Catégorie I-3 des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Dynamic Opportunities Fund, Alger Emerging Markets Fund, Alger Small Cap Focus Fund, Alger Weatherbie Specialized Growth Fund et Alger Focus Equity Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,15 % de la valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou remboursera les frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les Actions de Catégorie I-5

Concernant les Actions de Catégorie I-5 des Compartiments Alger Small Cap Focus Fund et Alger Mid Cap Focus Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 0,90 % de la valeur d'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou remboursera les frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les Actions de Catégorie G

Pour ce qui est des Actions de Catégorie G du Compartiment Alger American Asset Growth Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 0,65 % de la valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Pour ce qui est des Actions de Catégorie G des Compartiments Alger Emerging Markets Fund et Alger Weatherbie Specialized Growth Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 0,89 % de la valeur de l'actif net journalier moyen de la Catégorie concernée. Concernant les Actions de Catégorie G des Compartiments Alger Small Cap Focus Fund et Alger Mid Cap Focus Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 0,90 % de la valeur d'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Pour ce qui est des Actions de Catégorie G du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,15 % de la valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou remboursera les frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

VALEUR DE L'ACTIF NET

La Valeur de l'actif net par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de la Catégorie concernée à la deuxième décimale près, et elle est calculée par l'Agent administratif chaque Jour ouvrable sur la base des cours des titres en vigueur à la clôture de séance des marchés de titres sur lesquels les investissements du Fonds correspondant à chacune des Catégories de chacun des Compartiments sont échangés, cotés ou négociés le dernier jour de Bourse précédant la Date de valorisation pertinente en divisant :

(i) la Valeur de l'actif net par Catégorie, c'est-à-dire la valeur de l'ensemble des titres et des autres actifs d'une Catégorie, moins toutes dettes, obligations et tous passifs (y compris toutes charges courues) de la Catégorie concernée, par

(ii) le nombre total d'Actions de la Catégorie pertinente en circulation à cette date.

La devise de référence du Fonds et de tous les Compartiments est le dollar américain.

Valorisation des Actifs

La valeur des actifs du Fonds sera déterminée comme suit :

(1) la valeur des encaissements ou des dépôts, des factures et des comptes clients, des dépenses prépayées, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou courus, telle que précitée et pas encore reçue sera considérée comme le montant total, à moins qu'il soit peu probable que ladite valeur soit payée ou reçue en totalité, auquel cas la valeur sera établie après une remise que le Conseil d'administration du Fonds (ou son délégué) pourra juger appropriée en pareil cas pour refléter la valeur réelle ;

(2) La valeur de tous les titres et/ou IFD cotés sur une Bourse de valeurs officielle ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée sur la base du dernier prix de vente sur la Bourse de valeurs ou le marché boursier sur lequel ces titres et/ou IFD sont négociés le dernier jour de transaction précédant immédiatement la Date de valorisation, ou si aucune vente n'est reportée, sur la base de valeurs boursières, dans chaque cas, avec un service de tarification approuvé par le Conseil d'administration ;

(3) Dans l'éventualité où les titres et/ou IFD détenus dans le portefeuille du Fonds le jour approprié ne sont cotés sur une quelconque Bourse de valeurs ou négociés sur un quelconque marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou si, concernant des titres et/ou des IFD cotés sur n'importe quelle Bourse de valeurs ou négociés sur n'importe quel marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe (2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres et/ou des IFD ou, si aucun prix n'est disponible, la valeur de ces titres et/ou IFD sera basée sur un prix de vente raisonnablement prévisible et prudemment déterminé et en toute bonne foi ;

(4) les actions ou parts de sociétés d'investissement à capital variable sous-jacentes seront valorisées à la dernière valeur de l'actif net disponible ;

(5) les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire peuvent être valorisés à leur valeur nominale plus tout intérêt cumulé ou sur une base de coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique l'autorise, peuvent être valorisés de la même manière ; les investissements à court terme ayant une échéance résiduelle d'une année ou moins peuvent être évalués (i) à la valeur de marché ou (ii) si la valeur de marché n'est pas disponible ou n'est pas représentative, au coût amorti ;

(6) les titres et/ou les IFD qui ne sont pas cotés de la sorte seront valorisés sur la base de leur dernier cours de clôture disponible. Au cas où le dernier cours de clôture disponible d'un titre et/ou d'un dérivé donné ne reflèterait pas réellement la juste valeur de marché d'un tel titre et/ou dérivé, ledit titre et/ou ledit dérivé seront alors valorisés par le Conseil d'administration (ou son délégué) ou par la Société de gestion sur la base du cours de vente probable que le Conseil d'administration (ou son délégué) ou la Société de gestion estimera prudent de supposer ;

(7) si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode de valorisation généralement utilisée sur les marchés spécifiques ou si ces principes ne semblent pas appropriés pour déterminer la valeur des actifs du Fonds, le Conseil d'administration peut établir des principes d'évaluation différents, en toute bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés ;

(8) tout actif ou passif en devises autres que la devise de base des Catégories sera converti en utilisant le cours au comptant indiqué par une banque ou un établissement financier responsable ;

(9) lorsque les intérêts du Fonds ou de ses Actionnaires le justifient (pour éviter les pratiques de *market timing*

par exemple), le Conseil d'administration (ou son délégué) pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent, et notamment employer une méthodologie d'établissement de la juste valeur pour ajuster la valeur des actifs du Fonds, comme expliqué en détail ci-après.

Si de tels prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, lesdits titres seront valorisés sur la base des cours de vente raisonnablement prévisibles et établis prudemment et de bonne foi par le Conseil d'administration ou par la Société de gestion, ou selon leurs instructions. Toute valeur d'un actif ou d'un passif exprimée dans une devise autre que le dollar américain sera convertie dans la devise pertinente après prise en compte du ou des taux de change en vigueur du marché à la date et à l'heure du calcul de la Valeur de l'actif net.

Si la détermination de la Valeur de l'actif net dans la devise de libellé concernée n'est pas raisonnablement possible ou qu'elle s'avère préjudiciable aux Actionnaires du Fonds, la Valeur de l'actif net par Catégorie au prix de souscription, au prix de rachat et au prix d'échange peut être temporairement déterminée dans une devise autre dont les Administrateurs auront convenu.

Chacun de ces calculs de la Valeur de l'actif net par Action de chacune des Catégories sera concluant, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Valeur de l'actif net par Action de chacune des Catégories peut être obtenue au Siège social du Fonds, et le Fonds prendra les mesures nécessaires pour que la Valeur de l'actif net par Action soit publiée via tout média sélectionné le cas échéant par le Conseil d'administration.

Suspension de la détermination de la Valeur de l'actif net

Lorsque, de l'avis des Administrateurs, une situation rend la détermination de la Valeur de l'actif net dans la devise appropriée raisonnablement non pratique ou préjudiciable aux Actionnaires du Fonds, la Valeur de l'actif net par Catégorie pour le prix de souscription, le prix de rachat et le prix d'échange pourra être temporairement définie dans une autre devise déterminée par les Administrateurs.

Comme prévu dans les Statuts, le Fonds peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net par Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie, et des prix de souscription et de rachat, et l'émission et le rachat des Actions associées, ainsi que l'échange de ou en Actions de chaque Catégorie dans les circonstances suivantes :

(a) pendant toute période durant laquelle tout marché ou Bourse de valeurs, qui est un marché principal ou une Bourse principale sur lequel ou sur laquelle est négociée une partie substantielle des investissements du Fonds ou d'une Catégorie est cotée, est fermé (autrement que pour des jours fériés ordinaires) ou durant laquelle les négociations sont limitées ou suspendues ;

(b) en présence de toute situation qui, selon l'avis du Conseil d'administration, constitue un état d'urgence en conséquence de laquelle des cessions ou des valorisations d'actifs appartenant au Fonds et imputables à une telle Catégorie ne pourraient pas raisonnablement être effectuées ;

(c) pendant toute interruption ou restriction du fonctionnement des moyens de communication employés normalement pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'une telle Catégorie ou les prix courants sur un quelconque marché ou sur une Bourse de valeurs ;

(d) pendant toute période durant laquelle le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier de l'argent dans le but de procéder aux paiements du rachat des Actions d'une telle Catégorie ou durant laquelle un transfert d'argent nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition de placements ou de paiements suite au rachat de telles Actions ne pourrait pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;

(e) pendant toute période durant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles en vertu desquelles il est difficile ou inéquitable, pour les Actionnaires, de continuer à négocier les Actions du Fonds ;

(f) si le Fonds est ou pourrait être liquidé ou fusionné, à partir de la date à laquelle une convocation à une assemblée générale des Actionnaires est envoyée, à laquelle une résolution de liquider ou de fusionner le Fonds sera proposée, ou si un Compartiment est liquidé ou fusionné, à compter de la date à laquelle la notification appropriée est envoyée ;

(g) lorsque la détermination de la Valeur de l'actif net d'un organisme de placement collectif ou d'un compartiment de celui-ci dans lequel un Compartiment a réalisé un investissement

substantiel est suspendue ;

(h) lorsqu'une demande de rachat représente un montant supérieur à 10 % de la Valeur de l'actif net d'une Catégorie ou d'un Compartiment à une Date de valorisation appropriée ; et

(i) dans toutes autres circonstances échappant au contrôle du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans tous les cas précités, suspendre l'émission et/ou le rachat et/ou l'échange des Actions du Fonds sans suspendre le calcul de la Valeur de l'actif net.

Lorsque cela est approprié, toute suspension de ce type sera notifiée par voie de publication dans les journaux appropriés selon que la Valeur de l'actif net par Action de chacune des Catégories peut alors être établie périodiquement, et par d'autres moyens, selon ce que le Dépositaire et le Fonds pourraient décider.

Les Actionnaires ayant soumis un ordre d'achat, une demande de rachat ou une demande d'échange d'Actions d'une Catégorie particulière seront notifiés par écrit de toute suspension dans les sept jours à compter de la date de leur ordre d'achat, demande de rachat ou demande d'échange, et seront rapidement notifiés de la levée d'une telle suspension. Les Actions émises ou rachetées après une telle suspension seront émises, échangées ou rachetées en fonction de la valeur de leur actif net à la Date de valorisation qui suit immédiatement ladite suspension.

La suspension du calcul de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment n'aura aucune répercussion sur le calcul de la Valeur de l'actif net, sur l'émission, la vente, le rachat et l'échange des Actions d'un autre Compartiment dont le calcul de la Valeur de l'actif net n'aura pas été suspendu.

Allocation des actifs et des passifs

Le Conseil d'administration établira un groupe d'actifs pour les Actions de chacun des Compartiments de la manière suivante :

1. (a) le produit de l'émission des Actions de chaque Catégorie de chacun des Compartiments sera appliqué, dans les livres de comptes du Fonds, au groupe d'actifs établi pour ce Compartiment, et l'actif et le passif, ainsi que le revenu et les frais imputables à un tel Compartiment, seront appliqués à un tel groupe ;

   (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, un tel actif dérivé devra, dans les registres du Fonds, être appliqué au même Compartiment que celui où sont placés les actifs dont il est dérivé, et lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur devra être appliquée au Compartiment approprié ;

   (c) lorsque le Fonds encourt une dette en rapport avec un actif d'un Compartiment particulier ou avec une mesure prise liée à un actif d'un Compartiment particulier, une telle dette sera affectée au Compartiment approprié ;

   (d) au cas où des éléments de l'actif ou du passif du Fonds ne pourraient pas être considérés comme imputables à un Compartiment particulier, de tels éléments de l'actif ou du passif devront être divisés en parts égales entre tous les Compartiments ou, dans la mesure où les montants le justifient, ils devront être répartis entre les Compartiments au prorata de la Valeur de l'actif net du Compartiment approprié ;

   (e) à la date d'arrêté à laquelle il est déterminé quelles personnes sont en droit de recevoir un dividende sur les Actions de chacune des Catégories d'un Compartiment, la Valeur de l'actif net des Actions de chaque Compartiment sera réduite du montant d'un tel dividende déclaré.

2. Si deux ou plusieurs Catégories ont été créées au sein d'un Compartiment, les règles d'allocation énoncées ci-dessus s'appliqueront exactement de la même manière à de telles Catégories.

COMMENT ACHETER DES ACTIONS

Les Actions du Fonds sont proposées dans plusieurs Catégories. Les Catégories diffèrent les unes des autres du fait de la structure d'imputation des frais et autres éléments qui leur sont applicables, comme indiqué plus en détail ci-après.

Le produit de l'émission des Actions de toutes les Catégories d'un Compartiment est investi dans un portefeuille commun de placements sous-jacent, mais la Valeur de l'actif net des Actions de chaque Catégorie variera en raison des différences entre les barèmes de frais qui leur sont applicables.

Les Catégories actuellement proposées au sein de chaque Compartiment sont indiquées à la section « Procédures de souscription et de paiement » ci-après.

Les critères d'admissibilité applicables aux Actionnaires, tels que stipulés dans le présent Prospectus, sont collectivement désignés « Critères d'admissibilité ». La détention à quelque moment que ce soit d'Actions par une partie qui ne satisfait pas aux Critères d'admissibilité peut entrainer le rachat obligatoire desdites Actions par le Fonds.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des plans d'épargne réguliers conformément aux lois et pratiques de marché de ces juridictions lorsqu'un Compartiment est enregistré pour commercialisation publique de ses Actions. Les investisseurs sont invités à contacter l'Agent de tenue des registres et des transferts pour toute information complémentaire.

Le détail des prix d'offre des Actions peut être obtenu au Siège social du Fonds.

Actions de Catégorie A US

Les Actions de Catégorie A US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts, majoré d'un droit d'entrée égal au maximum à 6,00 % du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par Action d'un maximum de 6,38 % de la Valeur de l'actif net). Un montant minimum de souscription initiale et de participation de 100 USD est applicable aux Actions de Catégorie A US.

Les éventuels droits d'entrée payables au titre de la vente d'Actions de Catégorie A US du Fonds seront à la charge des Intermédiaires financiers autorisés à agir dans le cadre du placement des Actions du Fonds.

Sous réserve du droit applicable, des réglementations ou de la pratique de marché dans les juridictions dans lesquelles les Actions de Catégorie A US du Fonds sont proposées à la vente, le Fonds peut prévoir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur de l'actif net), prenant en compte la taille de l'achat, le type d'Intermédiaire financier par le biais duquel l'ordre d'achat est placé et les circonstances selon lesquelles l'ordre d'achat est placé. Les détails de ces barèmes seront fournis dans les documents d'offre du Fonds applicables à la juridiction concernée. Les droits d'entrée ne doivent en aucun cas dépasser le maximum permis par les lois, règlements et pratiques de toute juridiction où les actions sont vendues.

Actions de Catégorie A EU

Les Actions de Catégorie A EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts, majoré d'un droit d'entrée égal au maximum à 6,00 % du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par Action d'un maximum de 6,38 % de la Valeur de l'actif net). Un montant minimum de souscription initiale et de participation de 100 EUR est applicable aux Actions de Catégorie A EU.

Les éventuels droits d'entrée payables au titre de la vente d'Actions de Catégorie A EU du Fonds seront à la charge des Intermédiaires financiers autorisés à agir dans le cadre du placement des Actions du Fonds.

Sous réserve du droit applicable, des réglementations ou de la pratique de marché dans les juridictions dans lesquelles les Actions de Catégorie A EU du Fonds sont proposées à la vente, le Fonds peut prévoir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur de l'actif net), prenant en compte la taille de l'achat, le type d'Intermédiaire financier par le biais duquel l'ordre d'achat est placé et les circonstances selon lesquelles l'ordre d'achat est placé. Les détails de ces barèmes seront fournis dans les documents d'offre du Fonds applicables à la juridiction concernée. Les droits d'entrée ne doivent en aucun cas dépasser le maximum permis par les lois, règlements et pratiques de toute juridiction où les actions sont vendues.

Actions de Catégorie A EUH

Les Actions de Catégorie A EUH du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts, majoré d'un droit d'entrée égal au maximum à 6,00 % du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par Action d'un maximum de

6,38 % de la Valeur de l'actif net). Un montant minimum de souscription initiale et de participation de 100 EUR est applicable aux Actions de Catégorie A EUH. Les Actions de Catégorie A EUH sont couvertes face aux fluctuations de change. De plus amples informations sur la couverture de change sont fournies à la section « Description des Actions » du présent Prospectus.

Les éventuels droits d'entrée payables au titre de la vente d'Actions de Catégorie A EUH du Fonds seront à la charge des Intermédiaires financiers autorisés à agir dans le cadre du placement des Actions du Fonds.

Sous réserve du droit applicable, des réglementations ou de la pratique de marché dans les juridictions dans lesquelles les Actions de Catégorie A EUH du Fonds sont proposées à la vente, le Fonds peut prévoir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur de l'actif net), prenant en compte la taille de l'achat, le type d'Intermédiaire financier par le biais duquel l'ordre d'achat est placé et les circonstances selon lesquelles l'ordre d'achat est placé. Les détails de ces barèmes seront fournis dans les documents d'offre du Fonds applicables à la juridiction concernée. Les droits d'entrée ne doivent en aucun cas dépasser le maximum permis par les lois, règlements et pratiques de toute juridiction où les actions sont vendues.

Les Actions de Catégorie A-US, A-EU et A EUH peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme Actions de Catégorie A.

Actions de Catégorie I US

Les Actions de Catégorie I US du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie I US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de participation de 100 000 USD est applicable aux Actions de Catégorie I US.

Actions de Catégorie I EU

Les Actions de Catégorie I EU du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie I EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de participation de 100 000 EUR est applicable aux Actions de Catégorie I EU.

Actions de Catégorie I EUH

Les Actions de Catégorie I EUH du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie I EUH du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de participation de 100 000 EUR est applicable aux Actions de Catégorie I EUH. Les Actions de Catégorie I EUH sont couvertes face aux fluctuations de change. De plus amples informations sur la couverture de change sont fournies à la section « Description des Actions » du présent Prospectus.

Les Actions de Catégorie I-US, I-EU et I EUH peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme Actions de Catégorie I.

Actions de Catégorie I-2US

Les Actions de Catégorie I-2US sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie I-2US sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de participation de 25 millions d'USD est applicable aux Actions de Catégorie I-2US.

Actions de Catégorie I-2EU

Les Actions de Catégorie I-2EU sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie I-2EU sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de participation de 25 millions d'EUR est applicable aux Actions de Catégorie I-2EU.

Les Actions de Catégorie I-2US et I-2EU peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme Actions de Catégorie I-2.

Actions de Catégorie I-3US

Les Actions de Catégorie I-3US sont réservées aux Investisseurs I-3 éligibles.

Les Actions de Catégorie I-3US sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Il n'y a aucun minimum de souscription initiale et de participation applicables en lien avec les Actions de Catégorie I-3US.

Actions de Catégorie I-3EU

Les Actions de Catégorie I-3EU sont réservées aux Investisseurs I-3 éligibles.

Les Actions de Catégorie I-3EU sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Il n'y a aucun minimum de souscription initiale et de participation applicables en lien avec les Actions de Catégorie I-3EU.

Actions de Catégorie I-3EUH

Les Actions de Catégorie I-3EUH sont réservées aux Investisseurs I-3 éligibles.

Les Actions de Catégorie I-3EUH sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Il n'y a aucun minimum de souscription initiale et de participation applicables en lien avec les Actions de Catégorie I-3EUH. Les Actions de Catégorie I-3EUH sont couvertes face aux fluctuations de change. De plus amples informations sur la couverture de change sont fournies à la section « Description des Actions » du présent Prospectus.

Les Actions de Catégorie I-3US, I-3EU et I-3EUH peuvent être collectivement désignées aux présentes comme Actions de Catégorie I-3.

La Catégorie I-3 est une Catégorie d'actions « nette », c'est-à-dire qu'aucune commission, remise ou rétrocession n'est payée en déduction de la Commission de gestion au bénéfice du Distributeur ou des Intermédiaires financiers en rétribution des activités de distribution au regard de ladite Catégorie.

Actions de Catégorie I-5US

Les Actions de Catégorie I-5US sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie I-5US sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de participation de 10 millions d'USD est applicable aux Actions de Catégorie I-5US du Fonds.

Les investisseurs du Fonds peuvent demander l'échange de leurs Actions aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux nouvelles souscriptions d'Actions I-5US tel que décrit au présent paragraphe, et conformément à la section « Échange d'Actions » du présent prospectus.

Actions de Catégorie I-5EUH

Les Actions de Catégorie I-5EUH US sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie I-5EUH sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de participation de 10 millions d'EUR est applicable aux Actions de Catégorie I-5EUH du Fonds.

Les investisseurs du Fonds peuvent demander l'échange de leurs Actions aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux nouvelles souscriptions d'Actions I-5EUH tel que décrit au présent paragraphe, et conformément à la section « Échange d'Actions » du présent prospectus.

Les Actions de Catégorie I-5US et I-5EUH peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme Actions de Catégorie I-5.

Actions de Catégorie G

Les Actions de Catégorie G sont proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts.

La période d'offre initiale et le prix d'offre initial pour les Actions de Catégorie G du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund seront déterminés à l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Aux termes de la période d'offre initiale, les Actions de Catégorie G du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund seront proposées en continu à chaque Date de valorisation à un prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Action applicable, déterminé à réception en bonne et due forme d'un ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Il n'y a aucun minimum de souscription initiale et de participation applicables en lien avec les Actions de Catégorie G.

Les investisseurs du Fonds peuvent demander l'échange de leurs Actions aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux nouvelles souscriptions d'Actions G tel que décrit au présent paragraphe, et conformément à la section « Échange d'Actions » du présent prospectus.

La Catégorie G est une Catégorie d'actions « nette », c'est-à-dire qu'aucune commission, remise ou rétrocession n'est payée en déduction de la Commission de gestion au bénéfice du Distributeur ou des Intermédiaires financiers en rétribution des activités de distribution au regard de ladite Catégorie.

Procédures de souscription et de paiement

Pour tout achat initial d'Actions d'un Compartiment, il convient de remplir un formulaire de souscription et de le renvoyer avec tous les documents d'identification requis à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Si ces documents ne sont pas fournis, l'Agent de tenue des registres et des transferts ou d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers autorisés à ces fins demanderont toute information et documentation qu'ils considèrent nécessaire afin de vérifier l'identité d'un demandeur. Les Actions ne seront pas émises tant que l'Agent de tenue des registres et des transferts ou d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers autorisés à ces fins n'auront pas reçu et ne seront pas satisfaits avec les informations et documentations requises afin de vérifier l'identité du demandeur. Un manquement à ces obligations de fournir cette documentation ou information peut conduire à un retard dans la procédure de souscription ou à une annulation de la demande de souscription. Tout achat ultérieur d'Actions peut être effectué en envoyant un ordre d'achat directement à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Les investisseurs achetant des Actions par le biais d'Intermédiaires financiers doivent remplir les formulaires requis dudit Intermédiaire financier. Dans ce cas, le compte de l'investisseur sera ouvert au nom de l'Intermédiaire financier ou de son mandataire, les Actions seront enregistrées au nom de l'Intermédiaire financier ou de son mandataire et tout achat, rachat, échange, transfert ou autre instruction ultérieur(e) devra être soumis par le biais de l'Intermédiaire financier.

Tous les fonds reçus (autres que tous droits d'entrée imposés) seront pleinement investis en Actions entières et Rompus (jusqu'à trois décimales). Les Actionnaires sont informés que Clearstream acceptera les livraisons de Rompus, tandis qu'Euroclear n'acceptera que les livraisons de nombres entiers d'Actions. Les Actions détenues par Clearstream ou Euroclear seront enregistrées au nom du dépositaire concerné.

Les ordres d'achat doivent être reçus en bonne et due forme par l'Agent de tenue des registres et des transferts au plus tard à 17 h (heure du Luxembourg) du Jour ouvrable précédant la Date de valorisation à laquelle les Actions concernées doivent être achetées. Les ordres d'achat reçus après 17 h (heure du Luxembourg) le Jour ouvrable précédant la Date de valorisation seront reportés à la Date de valorisation suivante.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de définir le cas échéant des montants minimums de souscription initiale et d'achats ultérieurs, lesquels peuvent varier selon la juridiction dans laquelle les Actions d'un Compartiment sont proposées.

Un montant minimum de souscription initiale est requis au titre des Catégories suivantes, sous réserve de détermination contraire du Conseil d'administration.

Catégorie	**Montant minimum de souscription initiale**
Catégorie A US	100 USD
Catégorie A EU	100 EUR
Catégorie A EUH	100 EUR
Catégorie I US	100 000 USD
Catégorie I EU	100 000 EUR
Catégorie I EUH	100 000 EUR
Catégorie I-2US	25 millions d'USD
Catégorie I-2EU	25 millions d'EUR
Catégorie I-3US	S/O
Catégorie I-3EU	S/O
Catégorie I-3EUH	S/O
Catégorie I-5US	10 millions d'USD
Catégorie I-5EUH	10 millions d'EUR
Catégorie G	S/O

Le paiement des Actions souscrites, payable dans la devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé à l'Agent payeur comme spécifié aux présentes. Cependant, un souscripteur peut, moyennant le consentement de l'Agent de tenue des registres et des transferts, effectuer le paiement en faveur de l'Agent payeur dans toute autre devise librement convertible. L'Agent de tenue des registres et des transferts organisera, à la Date de valorisation concernée, toute transaction de change nécessaire à la conversion des sommes de souscription de la devise de souscription dans la devise de référence de la Catégorie concernée. Toute opération de change de ce type sera effectuée à la charge et aux risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder l'émission d'Actions dans la mesure où l'Agent de tenue des registres et des transferts a toute discrétion pour choisir de retarder l'exécution de transactions de change jusqu'à ce que les fonds libérés aient été reçus par l'Agent payeur.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de définir des procédures selon lesquelles les fonds reçus peuvent être renvoyés à leur expéditeur si aucun formulaire de souscription ou aucun ordre d'achat ultérieur correspondant n'a été reçu par l'Agent de tenue des registres et des transferts. L'Agent de tenue des registres et des transferts ou le Fonds est en droit de rejeter un quelconque ordre d'achat.

Le paiement d'Actions souscrites sera généralement dû au plus tard le Jour ouvrable suivant la Date de valorisation applicable. Eu égard à la Catégorie d'actions G exclusivement, si le Jour ouvrable suivant la Date de valorisation applicable correspond à un Jour de règlement non exécutable au R.-U., le paiement pour les Actions de ladite Catégorie G sera dû au plus tard, le prochain Jour ouvrable n'étant pas un Jour de règlement non exécutable au R.-U. Tout report de paiement des Actions, s'il est accepté par le Fonds, peut donner lieu à des frais de pénalité qui ne pourront pas excéder 100 USD pour les Catégories libellées en dollar américain, 100 EUR pour les Catégories libellées en euros ou 100 GBP pour les Catégories libellées en livres sterling, ce qui sera notifié à l'investisseur concerné en même temps que la confirmation d'achat des Actions. Le Fonds se réserve le droit de retarder l'acceptation d'un ordre d'achat et la Date de valorisation à compter de laquelle la Valeur de l'actif net par Actions est calculée, et ce, jusqu'à ce que les fonds libérés aient été reçus. Tous les ordres d'achat d'Actions sont sujets à l'acceptation ou au rejet du Fonds. Le Fonds se réserve le droit de suspendre la vente d'Actions au public en réaction à l'évolution des marchés de titres ou autrement.

Le prix de souscription peut être payé, partiellement ou totalement, par contribution aux titres du Fonds admissibles par le Conseil et conformément à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, après approbation du Conseil et sous réserve du respect de toutes les législations applicables, nommément concernant un rapport d'audit spécial confirmant la valeur de tous actifs apportés en nature. Les coûts associés aux contributions en nature, en ce compris le coût du rapport d'audit spécial, peuvent être supportés par l'Actionnaire demandeur de ladite contribution en nature.

Les paiements d'Actions effectués par des établissements financiers ayant accès à Euroclear ou à Clearstream peuvent être effectués sous les numéros de code commun ou ISIN suivants :

	ISIN	**Code commun**
Alger American Asset Growth Fund Catégorie A US	LU0070176184	007017618
Alger American Asset Growth Fund Catégorie A EU	LU1232087814	123208781
Alger American Asset Growth Fund Catégorie A EUH	LU1339879162	133987916
Alger American Asset Growth Fund Catégorie I US	LU0295112097	029511209
Alger American Asset Growth Fund Catégorie I EU	LU1232087905	123208790
Alger American Asset Growth Fund Catégorie I EUH	LU1339879246	133987924
Alger American Asset Growth Fund Catégorie I-2US	LU0844526029	084452602
Alger American Asset Growth Fund Catégorie I-2EU	LU1232088036	123208803
Alger American Asset Growth Fund Catégorie I-3US	LU0940251175	094025117
Alger American Asset Growth Fund – Catégorie G	LU2138300822	213830082
Alger Dynamic Opportunities Fund Catégorie A US	LU1083692993	108369299
Alger Dynamic Opportunities Fund Catégorie A EU	LU1232088200	123208820
Alger Dynamic Opportunities Fund Catégorie A EUH	LU2249582003	224958200
Alger Dynamic Opportunities Fund Catégorie I EUH	LU2249582185	224958218

Alger Dynamic Opportunities Fund Catégorie I-3US	LU1083693371	108369337
Alger Dynamic Opportunities Fund Catégorie I-3EU	LU1232088382	123208838
Alger Dynamic Opportunities Fund – Catégorie G	LU2138301044	213830104
Alger Emerging Markets Fund Catégorie A US	LU0242100229	024210022
Alger Emerging Markets Fund Catégorie A EU	LU1232088465	123208846
Alger Emerging Markets Fund Catégorie I US	LU1086903728	108690372
Alger Emerging Markets Fund Catégorie I EU	LU1232088549	123208854
Alger Emerging Markets Fund Catégorie I-3US	LU1086904023	108690402
Alger Emerging Markets Fund – Catégorie G	LU2138301127	213830112
Alger Small Cap Focus Fund Catégorie A US	LU1339879758	133987975
Alger Small Cap Focus Fund Catégorie A EUH	LU1339879832	133987983
Alger Small Cap Focus Fund Catégorie I US	LU1339879915	133987991
Alger Small Cap Focus Fund Catégorie I EUH	LU1339880095	133988009
Alger Small Cap Focus Fund Catégorie I-3US	LU1732799496	173279949
Alger Small Cap Focus Fund Catégorie I-3EUH	LU1732799579	173279957
Alger Small Cap Focus Fund Catégorie I-5US	LU1687262870	168726287
Alger Small Cap Focus Fund – Catégorie G	LU2471917984	247191798
Alger Weatherbie Specialized Growth Fund Catégorie I-3US	LU1933942648	193394264
Alger Weatherbie Specialized Growth Fund Catégorie I-3EU	LU1933942721	193394272
Alger Weatherbie Specialized Growth Fund Catégorie I-3EUH	LU1933942994	193394299
Alger Weatherbie Specialized Growth Fund – Catégorie G	LU2138301390	213830139
Alger Focus Equity Fund Catégorie I-3US	LU1933943026	193394302
Alger Focus Equity Fund Catégorie I-3EU	LU1933943372	193394337
Alger Focus Equity Fund Catégorie I-3EUH	LU1933943455	193394345
Alger Mid Cap Focus Fund Catégorie A US	LU2339237880	233923788
Alger Mid Cap Focus Fund Catégorie A EUH	LU2339237963	233923796
Alger Mid Cap Focus Fund Catégorie I US	LU2343746215	234374621
Alger Mid Cap Focus Fund Catégorie I EUH	LU2343746306	234374630

Alger Mid Cap Focus Fund Catégorie I-5US	LU2339238003	233923800
Alger Mid Cap Focus Fund Catégorie I-5EUH	LU2339238185	233923818
Alger Mid Cap Focus Fund – Catégorie G	LU2343746488	234374648

Confirmation d'enregistrement des Actions

La politique actuelle du Fonds consiste à émettre des Actions exclusivement sous une forme nominative. Une confirmation de la participation enregistrée est adressée au souscripteur sous 15 jours à compter de la Date de valorisation des Actions émises concernées. Tout Actionnaire détenant encore un certificat sera tenu de rendre ce dernier à l'occasion d'un rachat des Actions représentées par un tel certificat. Les Actionnaires seront inscrits au registre des Actionnaires du Fonds.

RACHAT D'ACTIONS

Les Actionnaires peuvent revendre une partie ou la totalité de leurs Actions en soumettant une demande de rachat à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Une telle demande doit inclure le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire ainsi que le nombre d'Actions à racheter ou leur montant dans la devise concernée. Si les Actions sont détenues sous une forme non certifiée, l'Actionnaire enregistré doit soumettre une demande de rachat écrite. Tout ordre de rachat sera irrévocable, sauf en cas de, et durant toute période pendant laquelle les rachats sont suspendus ou les paiements sont retardés en vertu des circonstances envisagées par les Statuts.

Les investisseurs vendant des Actions achetées par le biais d'un Intermédiaire financier et enregistrées sous le nom de ce dernier ou de son mandataire doivent instruire l'Intermédiaire financier pour vendre de telles Actions. Seul l'Intermédiaire financier peut instruire le Fonds pour vendre ces Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Agent de tenue des registres et des transferts au plus tard à 17 h (heure du Luxembourg) le Jour ouvrable précédant la Date de valorisation à laquelle les Actions concernées doivent être rachetées. Le prix de rachat par Action correspondra à la Valeur de l'actif net par Action, telle que celle-ci a été calculée à ladite Date de valorisation. Un paiement par virement, sur demande d'un Actionnaire, sera initié en dollars américains, en euros ou en livres sterling, selon le cas, généralement le Jour ouvrable suivant la Date de valorisation à laquelle les Actions doivent être rachetées, à moins que l'Actionnaire ne soit pas acquitté de leur prix d'offre, que le droit de révocation relatif aux débits directs ne soit pas arrivé à expiration, le rachat soit suspendu ou que le paiement soit retardé en vertu des circonstances envisagées par les Statuts. Eu égard à la Catégorie d'actions G exclusivement, si le Jour ouvrable suivant la Date de valorisation applicable correspond à un Jour de règlement non exécutable au R.-U., le rachat pour les Actions de ladite Catégorie G commencera le prochain Jour ouvrable n'étant pas un Jour de règlement non exécutable au R.-U. Les Actionnaires seront tenus d'assumer toutes les charges de traitement de paiements de rachats. Les ordres de rachat reçus après 17 h (heure du Luxembourg) le Jour ouvrable précédant la Date de valorisation seront reportées à la Date de valorisation suivante.

Lorsque qu'une demande de rachat représente un montant supérieur à 10 % de la Valeur de l'actif net d'une Catégorie ou d'un Compartiment à une Date de valorisation, le Fonds peut décider de reporter, au prorata, les rachats représentant plus de 10 % de la Valeur de l'actif net de la Catégorie ou du Compartiment concerné jusqu'à la Date de valorisation suivante. En cas d'un tel report de rachats, les Actions concernées seront rachetées à la Valeur de l'actif net par Action en vigueur à la Date de valorisation à compter de laquelle le rachat différé est effectif. À une telle Date de valorisation, la priorité sera accordée à tout ordre de rachat ainsi différé.

En cas de suspension du calcul de la Valeur de l'actif net par Action d'une Catégorie particulière ou de rachats reportés, les Actions à racheter aux Dates de valorisation tombant pendant la période d'une telle suspension ou d'un tel report seront rachetées à la Valeur de l'actif net par Action à la première Date de valorisation suivant la fin d'une telle suspension ou d'un tel report, sauf si de telles demandes de rachat sont annulées par écrit avant cette Date de valorisation.

Les Actionnaires peuvent racheter une part de leurs participations à condition qu'à la suite d'un tel rachat la valeur totale des Actions détenues par l'Actionnaire concerné ne soit pas inférieure à la participation minimale applicable à la Catégorie concernée, l'Actionnaire sera réputé avoir demandé le rachat de la totalité de ses Actions.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des mécanismes de retrait périodiques conformément au droit et

aux pratiques couramment utilisées dans les juridictions dans lesquelles un Compartiment est enregistré à des fins de marketing public de ses Actions. Les investisseurs sont invités à contacter l'Agent de tenue des registres et des transferts pour toute information complémentaire.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Demande de réinvestissement

Après avoir vendu une Action ou la totalité de ses Actions, l'Actionnaire peut réinvestir pendant une période de temps limitée le produit d'un tel rachat dans un Compartiment à la Valeur de l'actif net. Les Actions de Catégorie A ne sont pas assorties de la facturation d'un droit d'entrée. La demande de réinvestissement écrite, accompagné d'un paiement, doit être reçue par l'Agent de tenue des registres et des transferts dans les 90 jours à compter de la date du rachat ou de la distribution d'un dividende. Tout achat de réinvestissement sera traité à la Valeur de l'actif net calculée le Jour ouvrable suivant le jour de réception des fonds libérés. Un Actionnaire peut utiliser une seule fois ce privilège de réinvestissement. Certains Intermédiaires financiers ne proposent pas ce privilège.

ÉCHANGE D'ACTIONS

Sous réserve que les critères et les exigences d'investissement soient satisfaits, les Actionnaires peuvent échanger leurs Actions de Catégorie d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment, ou les Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment.

Les Actionnaires souhaitant échanger des Actions seront en droit de le faire à une date correspondant à une Date de valorisation en soumettant une demande écrite à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Une telle demande devra porter mention du le nombre d'Actions à échanger, le nom sous lequel elles doivent être enregistrées et le numéro de compte concerné.

Le nombre d'Actions émises lors d'un tel échange sera basé sur la Valeur de l'actif net par Action des deux Compartiments ou Catégories concernés à la Date de valorisation à laquelle la demande d'échange est traitée.

Aucun frais d'échange ou de souscription initiale ne seront imposés sur les échanges si 4 échanges ou moins sont réalisés chaque année. Par la suite, le Fonds peut facturer une commission d'échange d'un maximum de 1 %, par échange de la valeur des Actions échangées. Cependant, certains Intermédiaires financiers peuvent facturer aux Actionnaires d'Actions de Catégorie A une commission d'échange de la moitié d'un pour cent de la valeur des Actions de Catégorie A échangées, commission qui est facturée à l'Actionnaire effectuant l'échange et payée à l'Intermédiaire financier concerné.

L'échange peut cependant requérir que la devise d'un Compartiment ou d'une Catégorie soit convertie dans une autre devise. En pareil cas, le nombre d'Actions d'un Nouveau Compartiment ou d'une Nouvelle Catégorie obtenu par échange sera affecté par le taux de change net appliqué le cas échéant à l'échange. Le taux auquel les Actions sont échangées sera réputé être le taux de change en vigueur à la date d'échange.

Les échanges ne peuvent cependant pas être effectués si, à la suite d'un tel échange, la valeur totale des Actions de la Catégorie initiale détenues par l'Actionnaire concerné, ainsi que la valeur des Actions de la Catégorie dans laquelle les Actions doivent être échangées, est inférieure à la participation minimale applicable.

Aucune demande d'échange d'Actions ne pourra être exécutée avant qu'une quelconque transaction précédente portant sur les Actions à échanger ne soit finalisée et que le règlement intégral de ces Actions n'ait été reçu.

Aucune Action ne peut être échangée contre des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie pour lequel ou laquelle l'émission de nouvelles Actions a été temporairement ou définitivement interrompue par le Conseil d'administration.

MARKET TIMING

Le Fonds ne permet pas sciemment les investissements qui sont associés aux pratiques dites de *market timing*, car de telles pratiques peuvent compromettre les intérêts de tous les Actionnaires.

Selon la Circulaire 04/146 de la CSSF, le *market timing* est défini comme une technique d'arbitrage à travers laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination des Valeurs liquidatives des Compartiments de l'organisme de placement collectif.

Des opportunités se présentent au *market timer* si les Valeurs de l'actif nets des Compartiments sont calculées sur la base de cours du marché qui ne sont plus à jour (*stale prices*) soit si les Compartiments acceptent des ordres un Jour ouvrable après le calcul de la Valeur de l'actif net de ce Jour ouvrable.

La pratique de *market timing* ne peut pas être admise, car elle peut diminuer la performance du Fonds par une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution de la Valeur de l'actif net. Les activités susceptibles de compromettre les intérêts des Actionnaires (par exemple qui perturbent les stratégies d'investissement ou ont un impact sur les dépenses) comme le *market timing* ou l'utilisation du Fonds comme un véhicule de négociation excessif ou à court terme ne sont pas autorisées.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent avoir des besoins légitimes d'ajuster leurs investissements le cas échéant, le Conseil d'administration peut, de façon discrétionnaire, s'il considère que de telles activités compromettent les intérêts des Actionnaires, prendre les mesures appropriées pour empêcher de telles activités.

En conséquence, si le Fonds détermine ou suspecte qu'un Actionnaire s'est livré à de telles activités, le Fonds peut suspendre, annuler, rejeter ou traiter de quelque nature que ce soit les demandes de souscription, de rachat ou d'échange de cet Actionnaire et/ou limiter les demandes de souscription, de rachat ou d'échange par le biais de requêtes soumises par téléphone, de documents faxés, de systèmes téléphoniques automatisés, de services Internet, ou par le biais de tout autre système de transfert électronique, et prendre toutes les actions et mesures appropriées ou nécessaires pour protéger le Fonds et ses Actionnaires.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration ne recommande pas le paiement de dividendes en espèces sur le résultat net. Normalement, tous les produits nets des placements et toutes les plus-values nettes, réalisées et non réalisées, seront accumulés et viendront augmenter la Valeur de l'actif net par Action.

Les Actionnaires du Fonds peuvent, cependant, lors d'une assemblée générale des Actionnaires, adopter une résolution de déclaration de dividendes en numéraire ou sous la forme de titres, dans les limites du droit luxembourgeois en vigueur et, dans un tel cas, de tels dividendes seront payables annuellement en dollars américains ou en euros aux porteurs des Actions du Fonds en circulation à la date d'enregistrement d'un tel dividende, selon ce qui a été fixé par les Actionnaires. Les notifications de dividendes seront publiées dans un quotidien de grande diffusion au Luxembourg.

En vertu du droit luxembourgeois, un dividende payable en espèces mais qui n'a pas été réclamé pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement sera réputé forclos et deviendra la propriété du Fonds.

CONSIDÉRATIONS FISCALES

Les énoncés relatifs aux questions fiscales qui suivent ont pour vocation de résumer de manière générale certaines répercussions fiscales luxembourgeoises susceptibles de concerner le Fonds et les Actionnaires en ce qui touche à leur investissement dans le Fonds et sont inclus aux présentes à seules fins d'information. Ils se fondent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Il n'est pas garanti que le statut fiscal du Fonds ou des Actionnaires ne soit pas modifié en conséquence d'amendements ou de modifications dans l'interprétation de la législation et des réglementations fiscales concernées. Cette synthèse est de nature générale uniquement et n'a pas vocation à constituer, ni ne saurait être interprétée comme un conseil juridique ou fiscal à l'intention de quelque investisseur que ce soit. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux incidences des législations étatiques, locales ou étrangères, et notamment la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être assujettis.

Comme pour tout investissement, il ne saurait être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée prévalant à l'heure d'effectuer un investissement dans le Fonds perdure indéfiniment. Les informations contenues aux présentes ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal.

Les énoncés suivants n'abordent pas les conséquences fiscales applicables aux Personnes américaines interdites d'achat ou de détention des Actions du Fonds.

Fiscalité applicable aux Actionnaires

Fiscalité luxembourgeoise

Sous réserve des considérations fiscales prévalant au sein de l'UE susmentionnées, les Actionnaires ne sont pas, en vertu de la législation actuelle au Luxembourg, soumis à un impôt sur les plus-values, le revenu ou la succession,

ou à d'autres impôts luxembourgeois en ce qui concerne les Actions du Fonds, ou le revenu ou les plus-values en découlant (sauf les Actionnaires domiciliés, résidents ou établis de façon permanente au Luxembourg).

Imposition du Fonds

La NCD

S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de la Loi FATCA, l'OCDE a élaboré la NCD pour traiter la question de l'évasion fiscale à l'étranger à l'échelle mondiale. Conçue pour maximiser l'efficacité et réduire le coût pour les établissements financiers, la NCD offre une norme commune de due diligence, de déclaration et d'échange des informations sur les comptes financiers. Aux termes de la NCD, les juridictions participantes obtiendront des établissements financiers déclarants, et échangeront automatiquement avec leurs partenaires d'échange sur une base annuelle, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les établissements financiers sur la base de procédures communes de diligence raisonnable et de déclaration. Les premiers échanges d'informations ont commencé en 2017. La Directive de coopération administrative a été introduite au Luxembourg aux termes de la Loi NCD. En conséquence, le Fonds est tenu de satisfaire aux exigences de due diligence et de déclaration de la NCD, comme stipulé par la Loi NCD. Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations additionnelles au Fonds afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre de la NCD. Le défaut de présentation des informations requises peut engager la responsabilité d'un investisseur eu égard à toutes pénalités consécutives ou autres frais et/ou à la liquidation obligatoire de ses intérêts dans le Fonds.

Le Fonds peut adopter toute mesure qu'il juge nécessaire en vertu du droit applicable relativement à la participation d'un investisseur afin de garantir que toute retenue d'impôt à la source payable par le Fonds, ainsi que tous frais, intérêts, pénalités y afférents et autres pertes et passifs subis par le Fonds, l'Agent administratif, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, les Gestionnaires de portefeuille délégués ou par tout autre investisseur, ou mandataire, délégué, employé, administrateur, cadre ou affilié des personnes susmentionnées, découlant du défaut d'un investisseur à fournir les informations requises au Fonds, soient économiquement supportés par ledit investisseur.

Fiscalité luxembourgeoise

En vertu du droit et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg, et aucun des dividendes payés par le Fonds n'est soumis à un prélèvement à la source au Luxembourg. Cependant, au Luxembourg, le Fonds est soumis à un impôt de 0,05 % par an de sa Valeur de l'actif net, un tel impôt étant payable trimestriellement et calculé sur la base de la Valeur de l'actif net du Fonds à la fin du trimestre concerné. Un impôt réduit de 0,01 % par an est payable sur la Valeur de l'actif net des Catégories, lesquelles sont limitées aux Investisseurs institutionnels. En outre, il est possible de se prévaloir d'une exonération limitée si certaines conditions entourant le portefeuille d'investissement sont remplies. Lorsque cela est possible, le Fonds cherchera à bénéficier d'une telle exonération.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt ne sont payables au Luxembourg sur l'émission d'Actions au sein du Fonds.

En vertu du droit et des pratiques actuellement en vigueur, aucun impôt sur les appréciations du capital n'est exigible au Luxembourg sur les plus-values réalisées ou latentes des actifs du Fonds.

Ce qui précède n'est qu'un résumé des implications de la Directive de coopération administrative, est basé sur son interprétation actuelle et ne prétend pas être exhaustif à tous égards. Il ne s'agit pas d'un conseil en matière d'investissement ou de fiscalité et les investisseurs sont invités à demander conseil à leur conseiller financier ou fiscal eu égard à toutes les implications les concernant découlant de la Directive de coopération administrative.

Invocation par les investisseurs des conseils fiscaux fédéraux américains du présent prospectus

Les éléments contenus dans ce Prospectus quant aux considérations sur la fiscalité fédérale des États-Unis ne sont pas destinés ni écrits pour être employés, et ne peuvent pas être employés, afin d'éviter les pénalités. De tels éléments sont rédigés pour soutenir la promotion ou le marketing des transactions ou des questions traitées ici. Chaque contribuable doit chercher des conseils sur la fiscalité fédérale des États-Unis sur la base des considérations propres à sa situation de contribuable particulière auprès d'un conseiller fiscal indépendant.

Comme tout investissement, les conséquences fiscales d'un placement dans des Actions peuvent significatives eu égard à l'analyse d'un investissement dans le Fonds ou un Compartiment. Les Contribuables américains qui investissent dans un Compartiment sont invités à s'informer des conséquences fiscales de ce type de placement avant d'acheter des Actions. Le présent Prospectus n'aborde certaines conséquences de l'impôt fédéral sur le revenu que de façon générale et ne prétend pas traiter toutes les conséquences de l'impôt fédéral sur le revenu qui sont applicables au Fonds ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles

spéciales. Plus particulièrement, comme les personnes américaines, telles que définies au sens de la fiscalité fédérale sur le revenu, ne seront généralement pas autorisées à investir dans le Fonds, cette section ne mentionne pas les conséquences fiscales fédérales sur le revenu d'un investissement dans des Actions pour ces personnes. La section suivante suppose qu'aucun Contribuable américain ne détient ni ne détiendra directement ou indirectement, ni ne sera considéré détenir 10 % ou plus du total des droits de vote combinés de l'ensemble des Actions, en raison de certaines règles de droit fiscal sur la présomption de propriété. Le Fonds, cependant, ne garantit pas que cela soit toujours le cas. En outre, cette section suppose que le Fonds ne détiendra pas d'intérêts (autres qu'en qualité de créancier) dans des « sociétés de portefeuille immobilières américaines de type "*real property holding corporations*" », tel que défini dans le Code. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans un Compartiment eu égard aux lois fiscales fédérales américaines, étatiques, locales et étrangères sur le revenu, ainsi qu'à toutes questions fiscales spécifiques aux dons, aux patrimoines et aux successions.

Tel qu'employé aux présentes, l'expression « Détenteur américain » comprend le citoyen américain ou le résident étranger des États-Unis (tels que définis aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu) ; toute entité considérée par la fiscalité des États- Unis comme un partenariat ou société commerciale créé(e) ou organisé(e) aux États-Unis ou dans l'un quelconque de ses États (en ce compris le District de Columbia) ou régi(e) par le droit des États-Unis ou de l'un quelconque de ses États ; tout autre partenariat qui peut être considéré comme un Détenteur américain aux termes de règlements à venir du Département du Trésor américain ; tout patrimoine dont les revenus sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain indépendamment de la source ; ainsi que toute fiducie dont une surveillance principale sur l'administration est exercée par une cour aux États-Unis et dont toutes les décisions substantielles sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être considérées comme Détenteurs américains. Les personnes étrangères aux États-Unis mais qui ont séjourné au minimum 183 jours aux États- Unis au cours des deux dernières années doivent consulter leur conseiller financier afin de déterminer si elles sont ou non résidentes des États-Unis.

Les éléments qui suivent supposent que le Fonds, y compris chacun de ses Compartiments, seront traités comme une seule et même entité aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. La loi dans ce domaine est incertaine. Dès lors, il est possible que l'Administration fiscale américaine puisse adopter une position contraire et traiter chaque Compartiment du Fonds comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu.

Imposition du Fonds

Le Fonds prévoit de façon générale de conduire ses affaires de sorte qu'il ne soit pas considéré comme étant engagé dans une affaire ou une activité exercée aux États-Unis et, en conséquence, qu'aucun de ses revenus ne soit considéré comme « effectivement lié » à une affaire ou à une activité exercée aux États-Unis par le Fonds. Si aucun des revenus du Fonds n'est effectivement lié à une affaire ou à une activité aux États-Unis exercée par le Fonds, certaines catégories de revenus (y compris les dividendes (et certains dividendes de remplacement et autres paiements de dividendes équivalents) et certains types de revenus d'intérêts) perçus par le Fonds de sources américaines seront soumises à un impôt aux États-Unis de 30 %, ledit impôt étant en règle générale retenu sur ces revenus. Certaines autres catégories de revenus, comprenant généralement la plupart des formes de revenus d'intérêts de source américaine (p. ex. les intérêts et les escomptes initiaux d'émission sur des titres de créances de portefeuille – qui peuvent inclure des titres du gouvernement des États-Unis, des escomptes initiaux d'émission d'obligations ayant une échéance initiale de 183 jours maximum, et des certificats de dépôts, et les plus-values – y compris celles perçues sur des opérations sur options), ne seront pas assujetties à cet impôt de 30 % prélevé à la source. Si, d'autre part, le Fonds perçoit des revenus qui sont effectivement liés à une affaire ou à une activité exercée aux États-Unis par le Fonds, ces revenus seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux taux gradués applicables aux sociétés américaines nationales, et le Fonds serait également sujet à un impôt sur les bénéfices des succursales sur les plus-values retirées, ou ont considérées comme retirées, des États-Unis.

Le traitement des swaps de défaut de crédit comme « principaux contrats notionnels » aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu est incertain. Si l'Administration fiscale américaine devait considérer que la position qu'un swap de défaut de crédit ne peut être traité comme un « contrat principal notionnel » aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, les paiements reçus par le Fonds sur de tels investissements aux États-Unis pourraient être soumis aux États-Unis à des taxes d'accise ou à l'impôt sur le revenu.

Le Fonds sera soumis aux prélèvements fédéraux à la source (au taux de 30 %) concernant certains montants versés au Fonds après l'année 2013 (les « Paiements sujets au prélèvement à la source »), à moins que le Fonds soit conforme (ou jugé conforme) aux exigences étendues de déclaration et de prélèvement à la source qui s'appliqueront dès le début de l'année 2013. Les paiements sujets au prélèvement à la source incluront de façon générale les intérêts (y compris l'escompte initial d'émission), les dividendes, les loyers, les annuités, et les autres gains, profits et revenus fixes ou déterminables annuellement ou périodiquement, si de tels paiements sont perçus de source américaine, aussi bien que le produit brut des ventes de titres qui pourraient produire des intérêts ou des dividendes de source américaine. Les revenus qui sont effectivement liés à l'exercice d'activités commerciales aux

États-Unis ne sont cependant pas inclus dans cette définition.

Pour éviter le prélèvement de l'impôt à la source (sauf si le Fonds est réputé conforme), le Fonds devra conclure un accord avec les États-Unis en vue d'identifier, et de déclarer des informations financières et d'identification sur, chaque personne américaine (ou entité étrangère détenant des actifs américains substantiels) qui investit dans le Fonds, et prélever à la source (au taux de 30 %) les paiements sujets au prélèvement à la source et les montants connexes versés à un investisseur qui n'a pas communiqué les informations exigées par le Fonds, en vue de respecter les obligations qui incombent au Fonds au titre de cet accord. Certaines catégories d'investisseurs, comprenant de façon générale, sans toutefois s'y limiter, des investisseurs exonérés d'impôts, des sociétés commerciales cotées en Bourse, des banques, des sociétés d'investissement réglementées, des fiducies de placement immobilier de type REIT, des fonds communs de placement ainsi que des entités gouvernementales étatiques et fédérales ne seront pas assujetties à la production de telles déclarations. Le Département du Trésor américain devrait publier d'autres orientations détaillées quant à la mécanique et la portée de ce nouveau régime déclaratif et de prélèvements à la source. Ni le calendrier ni l'incidence de telles orientations sur les futures opérations du Fonds ne sauraient être garantis.

Fiscalité applicable aux Actionnaires

Les conséquences fiscales américaines pour les Actionnaires sur les distributions du Fonds et sur les cessions d'Actions dépendent de façon générale des circonstances propres à l'Actionnaire, y compris si l'Actionnaire mène une affaire ou une activité aux États-Unis ou est autrement imposable en tant que Détenteur américain.

Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir le formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé pour certifier leur statut de personne non imposable aux États-Unis. À défaut de fournir le formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé lorsque l'Actionnaire en est tenu, les montants payés audit Actionnaire en tant que dividendes par le Fonds, ou en tant que produit brut d'un rachat d'Actions, peuvent être communicables à l'Actionnaire et à l'Administration fiscale américaine via un formulaire IRS 1099 et ce faisant éventuellement soumettre l'Actionnaire à une retenue d'impôt de réserve. Cette retenue d'impôt de réserve ne constitue pas un impôt additionnel. Tous les montants retenus à titre de réserve peuvent être porté au crédit de la charge de l'impôt sur le revenu fédéral exigible de l'Actionnaire, le cas échéant, ou être autrement récupérés en vertu de déclarations appropriées.

Les Actionnaires ne seront généralement pas soumis à des déclarations suivant le formulaire 1099 IRS ou à des réserves d'impôts, le cas échéant, tant que ces Actionnaires fournissent au Fonds un formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé, certifiant leur statut de personne exemptée.

Les Actionnaires seront tenus de communiquer les informations fiscales supplémentaires que les Administrateurs pourront le cas échéant exiger. La non communication des informations demandées pourrait assujettir un Actionnaire aux prélèvements à la source américains ou à un rachat obligatoire de ses Actions.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels eu égard aux éventuelles conséquences leur étant applicables par suite de l'acquisition, de la détention, du rachat, du transfert ou de la vente d'Actions en vertu des lois des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales de telles opérations et de toutes obligations de contrôle d'échange applicables.

Les investisseurs potentiels sont par ailleurs fortement encouragés à comparer les conséquences fiscales auxquelles ils s'exposent en investissant dans le Fonds, ainsi que les conséquences lors d'un d'investissement direct dans les types de titres dans lesquels le Fonds propose d'investir ou dans les actions d'un fonds commun de placement immatriculé en vertu de l'Investment Company Act de 1940 ayant des politiques et objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds.

Loi FATCA

La Loi FATCA a été promulguée aux États-Unis en 2010. Cette loi introduit un certain nombre d'exigences nouvelles relatives à l'identification des clients, aux informations à communiquer et à l'imposition à la source applicables aux institutions financières étrangères (c.-à-d. non américaines) (ou « FFI », *Foreign Financial Institutions*) et qui visent à prévenir l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains qui détiennent leurs actifs sur des comptes financiers hors des États-Unis via lesdites FFI. La définition de l'expression « FFI » est particulièrement large et, en conséquence, le Fonds, les Compartiments et certains intermédiaires financiers sous contrat avec le Fonds sont considérés être des FFI.

Ce qui suit constitue une discussion d'ordre général sur l'application de la Loi FATCA au Fonds, ainsi qu'aux investisseurs existants et potentiels ou aux Actionnaires. Ces éléments sont inclus à des fins d'information générale uniquement, ne sauraient constituer le fondement d'un conseil fiscal et ne sauraient être applicables à la situation particulière d'un Actionnaire. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux indépendants quant aux conséquences liées à l'achat, à la détention et à la cession des Actions, en ce compris les conséquences fiscales en application des lois fédérales américaines (et de toutes modifications proposées de la législation applicable).

Accords FFI et Retenue en vertu de la Loi FATCA

La Loi FATCA requiert généralement des FFI qu'elles souscrivent des accords (« Accords FFI ») avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS », à savoir l'administration fiscale américaine) en vertu desquels elles conviennent d'identifier et de communiquer à l'IRS les informations relatives à tous Comptes américains déclarables qu'elles détiennent. L'IRS attribue un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (le « GIIN ») à chaque FFI qui a souscrit un Accord FFI, lequel numéro confirme le statut de FFI participante. Dès lors qu'une FFI ne souscrit pas d'Accord FFI et n'est pas par ailleurs exemptée, elle sera traitée comme FFI non participante et peut devenir l'objet d'une retenue de 30 % à la source sur les « paiements imposables » ou les paiements connexes dits « paiements *passthru* » qu'elle perçoit (tels que définis par la Loi FATCA) (collectivement « Retenue à la source en vertu de la Loi FATCA »), sous réserve que la FFI soit conforme aux dispositions de la Loi FATCA en vertu d'autres alternatives permissives, telles que l'alternative applicable au Fonds et aux Compartiments décrite ci-après. Les paiements auxquels peuvent s'appliquer des retenues incluent généralement (i) tout revenu annuel ou périodique fixe ou déterminable de source américaine (« revenu FDAP de source américaine ») et (ii) les produits bruts générés par la vente ou autre cession de tout bien de nature à produire des intérêts ou dividendes de source américaine représentant un revenu FDAP de source américaine. L'expression « paiement *passthru* » est définie aux fins de la section 1471 du Code pour inclure de manière générale les paiements auxquels peuvent s'appliquer des revenues et les paiements qui sont attribuables aux paiements pouvant faire l'objet de retenues effectués par une FFI.

Application de la Loi FATCA au Fonds

Les gouvernements des États-Unis et du Grand-Duché du Luxembourg ont souscrit un Accord intergouvernemental (l'« AIG luxembourgeois ») qui établit le cadre de coopération et de partage des informations entre les deux pays et fournit une voie alternative pour les FFI au Luxembourg, en ce compris le Fonds, afin de satisfaire aux dispositions de la Loi FATCA sans avoir à souscrire d'Accord FFI avec l'IRS. Au titre de l'AIG luxembourgeois, le Fonds est tenu de s'enregistrer auprès de l'IRS en tant que Reporting Model 1 FFI (tel que défini par la Loi FATCA) et se voit attribuer un GIIN. Sous le régime de l'AIG luxembourgeois, le Fonds identifiera tous Comptes américains déclarables qu'il détient et communiquera certaines informations relatives auxdits Comptes américains déclarables aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles communiqueront à leur tour lesdites informations à l'IRS.

Application de la Loi FATCA aux investisseurs

Tout investisseur existant et potentiel dans les Compartiments devrait être tenu de fournir à l'Agent administratif les informations que ce dernier estimera nécessaires afin de déterminer si ledit Actionnaire constitue un Compte américain déclarable ou s'il a une autre qualité lui permettant de prétendre à une exemption au titre de la Loi FATCA. Si les Actions sont détenues sur un compte par un prête-nom qui n'est pas une FFI au bénéfice de leur bénéficiaire économique sous-jacent, le bénéficiaire économique sous-jacent est en conséquence un titulaire de compte au titre de la Loi FATCA, et les informations fournies doivent concerner le bénéficiaire économique.

Veuillez noter que l'expression « Compte américain déclarable » au sens de la Loi FATCA s'applique à une plus vaste catégorie d'investisseurs que l'expression « Personne américain » en vertu du Règlement S du *Securities Act*. Veuillez vous reporter aux Définitions des termes et à l'Annexe I du Prospectus pour consulter ces définitions. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique ou leur conseiller fiscal indépendant afin de savoir de laquelle de ces définitions ils relèvent.

Mise en œuvre et calendrier

La Loi FATCA établit des périodes de transition pour la mise en œuvre de la Retenue à la source en vertu de la Loi FATCA. L'imposition à la source des paiements de Revenu FDAP de source américaine sur de nouveaux comptes ouverts avant le 30 juin 2014 débute le 1er juillet 2014. L'imposition à la source des paiements de Revenu FDAP de source américaine sur les comptes ouverts avant le 30 juin 2014 débute le 1er juillet 2015 pour les comptes dont les soldes excèdent 1 million d'USD et au 1er juillet 2016 pour les comptes dont les soldes sont inférieurs à ce montant. L'imposition à la source sur les produits bruts résultant des ventes ou autres cessions de placements et sur les paiements *passthru* débute après le 31 décembre 2016.

ORGANISATION DU FONDS

Organisation

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée en date du 26 juillet 1996 au Grand-Duché de Luxembourg, sous le nom « Alger American Asset Growth Fund » et sous forme de société anonyme en vertu de la Loi de 1915, avec un capital social initial de 80 000 USD. Le nom du Fonds a été remplacé par « Alger SICAV » aux termes d'un

acte notarié daté du 11 août 2000 et publié au *Mémorial* le 22 septembre 2000. Le Fonds est structuré sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) et il a le statut d'OPCVM au titre de la Partie I de la Loi de 2010.

Le Fonds est enregistré sous le numéro B 55 679 au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, auprès duquel ses Statuts sont disponibles pour consultation (de même qu'au siège social du Fonds, sis au 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg). Ses Statuts ont été publiés dans le *Mémorial* du 23 août 1996. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 15 juin 2012 par acte notarié publié dans le *Mémorial* en date du 29 juin 2012.

Capital

Le Fonds propose un nombre illimité d'Actions de différentes Catégories sans valeur nominale. Son capital social sera en toutes circonstances égal au total de l'actif net du Fonds.

Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires du Fonds se tiendra chaque année au Luxembourg, au siège social du Fonds, à 15 h chaque dernier vendredi d'avril (ou, si un tel jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, le Jour ouvrable suivant au Luxembourg). D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent être organisées à des dates et en des lieux différents, selon ce qui sera indiqué dans les convocations à de telles assemblées. Les convocations à des assemblées générales des Actionnaires et autres notifications aux Actionnaires seront envoyées à ces derniers à l'adresse de l'Actionnaire figurant dans le registre des Actionnaires du Fonds et elles pourront, par ailleurs, être publiées dans des journaux, selon ce qui aura été fixé par le Conseil d'administration. Les notifications préciseront le lieu et la date de l'assemblée, l'ordre du jour et les conditions d'admission ainsi que le quorum et les critères de vote.

Lors de chaque assemblée générale des Actionnaires, ces derniers disposeront d'une voix par Action pleinement détenue et pourront voter en personne ou par procuration. Les Rompus ne sont assortis d'aucun droit de vote.

Liquidation du Fonds

Le Fonds sera liquidé dans les conditions envisagées par la Loi de 2010. Si le capital du Fonds tombe en deçà des deux tiers du capital minimum requis par le droit luxembourgeois, le Conseil d'administration est tenu de porter la question de la dissolution du Fonds à l'ordre du jour d'une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle un quorum n'est pas requis et au cours de laquelle des résolutions peuvent être adoptées par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées lors d'une telle assemblée.

Si le capital du Fonds tombe en deçà du quart du capital minimum requis, le Conseil d'administration est tenu de porter la question de la dissolution du Fonds à l'ordre du jour d'une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle un quorum n'est pas requis et au cours de laquelle des résolutions peuvent être adoptées par les Actionnaires détenant une simple majorité des Actions représentées lors d'une telle assemblée.

Toute assemblée générale des Actionnaires de ce type doit être organisée de façon à ce qu'elle puisse se tenir dans les 40 jours à compter de la date à laquelle il a été établi que le capital du Fonds a atteint un niveau inférieur aux deux tiers ou à un quart du capital minimum requis par la loi.

De plus, le Fonds peut être dissous sur décision d'une assemblée générale des Actionnaires conformément aux procédures envisagées par les Statuts.

En cas de dissolution du Fonds, les actifs du Fonds seront liquidés par un ou plusieurs liquidateurs désignés conformément aux Statuts, à la Loi de 1915 et à la Loi de 2010.

La finalisation de la liquidation du Fonds doit, en principe, être intervenue dans les neuf mois qui suivent la date à laquelle la liquidation a été décidée. Lorsque la liquidation du Fonds ne pourra pas être entièrement réalisée sur une période de neuf mois, une demande écrite de dispense sera envoyée à la CSSF en expliquant clairement les raisons pour lesquelles la liquidation ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture des opérations de liquidation du Fonds aura été décidée, que cette décision soit prise avant l'expiration de la période de neuf mois ou à une date ultérieure, tous les fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant l'achèvement de la liquidation seront déposés le plus tôt possible auprès de la Caisse de Consignation.

Liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie

Un Compartiment ou une Catégorie peut être liquidé(e) sur résolution du Conseil d'administration si la Valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie est inférieure à 5 000 000 USD ou 5 000 000 EUR ou en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, telles que des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions de marché actuelles ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'un Compartiment ou d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, un Compartiment ou une Catégorie devrait être liquidé. Dans un tel cas, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie seront réalisés, les passifs acquittés et les produits nets de la réalisation distribués aux Actionnaires proportionnellement à leur participation dans ce Compartiment ou cette Catégorie contre la preuve de paiement que le Conseil d'administration pourra exiger de manière raisonnable. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Aucune Action ne sera rachetée après la date à laquelle la liquidation du Compartiment ou d'une Catégorie aura été décidée.

L'achèvement de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie doit, en principe, avoir lieu dans les neuf mois qui suivent la date à laquelle le Conseil d'administration a décidé de la liquidation. Lorsque la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie ne pourra pas être entièrement réalisée sur une période de neuf mois, une demande écrite de dispense sera envoyée à la CSSF en expliquant clairement les raisons pour lesquelles la liquidation ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture des opérations de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie aura été décidée, que cette décision soit prise avant l'expiration de la période de neuf mois ou à une date ultérieure, tous les fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant l'achèvement de la liquidation seront déposés le plus tôt possible auprès de la Caisse de Consignation.

Fusions

Le Fonds et les Compartiments peuvent fusionner conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Une Catégorie peut fusionner avec une ou plusieurs autres Catégories sur résolution du Conseil d'administration si la Valeur de l'actif net de cette Catégorie est inférieure à 5 000 000 USD ou 5 000 000 EUR ou en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, comme des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions actuelles du marché ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, une Catégorie devrait fusionner. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité, pendant une période définie par le Conseil d'administration (qui ne devra pas être inférieure à un mois, sauf autorisation contraire des autorités réglementaires, et qui devra être précisée dans la notification associée), de demander le rachat ou l'échange à titre gratuit de ses Actions contre des Actions d'une Catégorie non concernée par la fusion.

Une Catégorie peut être intégrée à un autre fonds d'investissement sur résolution du Conseil d'administration en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, comme des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions actuelles du marché ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, une Catégorie devrait être intégrée à un autre fonds. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité, pendant une période définie par le Conseil d'administration (qui ne devra pas être inférieure à un mois, sauf autorisation contraire des autorités réglementaires, et qui devra être indiquée dans la notification associée) et précisée dans les notifications associées, de demander le rachat à titre gratuit de ses Actions. Lorsque la détention de parts d'un autre organisme de placement collectif ne confère aucun droit de vote, l'apport sera irrévocable uniquement pour les Actionnaires de la Catégorie concernée qui auront expressément accepté cet apport.

Si le Conseil d'administration détermine qu'il est du meilleur intérêt des Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment concerné, ou qu'un changement de la situation économique ou politique en rapport avec la Catégorie ou le Compartiment concerné est survenu et le justifie, la restructuration d'une Catégorie ou d'un Compartiment, par le biais d'une scission en deux ou plusieurs Catégories ou Compartiments, peut être décidée par le Conseil d'administration. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans les paragraphes précédents et, de plus, cette publication devra comporter des informations relatives aux deux ou

plusieurs nouvelles catégories ou compartiments. Cette publication devra paraître dans le mois précédant la date à laquelle la réorganisation devient effective afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, avant que l'opération de répartition en deux ou plusieurs catégories ne devienne effective. Les éventuels frais d'acquisition reportés conditionnels ne devront pas être considérés comme des frais de rachat et seront par conséquent exigibles.

En dépit des paragraphes qui précèdent, la décision de liquider, de fusionner ou de restructurer une Catégorie ou un Compartiment pourra être prise lors d'une assemblée des Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment à liquider, fusionner ou restructurer, au lieu d'être prise par le Conseil d'administration. Lors de cette assemblée, aucun quorum ne sera requis et la décision de liquidation, de fusion ou de réorganisation doit être approuvée par les Actionnaires détenant au moins une simple majorité des Actions, présents ou représentés.

La période de préavis nécessaire pour convoquer cette assemblée de la Catégorie ou du Compartiment devra être conforme à la législation du Grand-Duché de Luxembourg. La mise en place de cette réunion devra être notifiée et/ou publiée par le Fonds au plus tard un moins avant la date effective de la liquidation, fusion ou réorganisation de la Catégorie/du Compartiment afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou l'échange de leurs Actions, sans frais, avant que la liquidation, fusion ou réorganisation de la Catégorie/du Compartiment ne devienne effective.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Les Actions du Fonds peuvent appartenir à des Compartiments différents et à des Catégories différentes. Elles n'ont aucune valeur nominale et sont assorties de droits et de privilèges identiques. Toutes les Actions doivent être intégralement payées à l'émission. Bien que les Statuts autorisent l'émission d'Actions au porteur, la politique actuelle du Fonds stipule que, sous réserve de modifications par le Conseil d'administration, les Actions du Fonds seront uniquement émises sous forme nominative. Une confirmation sera envoyée à l'Actionnaire suite à sa souscription d'Actions. Des rompus d'Actions seront émis à la troisième décimale près.

Chaque Action sera assortie du droit de recevoir, au prorata, des bénéfices et des dividendes du Fonds, et de recevoir une partie des actifs du Fonds en cas de liquidation de ce dernier.

Aucune des Actions ne sera assortie de droits préférentiels, préemptifs ou d'échange. Il n'existe aucune option en circulation ni aucun droit spécial associé à des Actions, et il n'est pas prévu qu'il en existe.

Les Actions sont librement cessibles, toutefois, comme prévu par les Statuts, la détention d'Actions par certaines personnes est interdite. Veuillez consulter la section « Restrictions en matière de détention d'Actions » ci-après. Les Actions peuvent être cédées en enregistrant leur cession au registre des Actionnaires du Fonds (cet enregistrement ne sera pas effectif avant l'octroi du ou des certificats correspondants, le cas échéant).

Le Fonds peut couvrir certaines des Catégories libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment concerné. Ces Catégories sont identifiées comme couvertes dans le descriptif qui les concernent sous la section « Comment acheter des Actions » du présent Prospectus. Dès lors qu'une couverture de change de ce type est appliquée, le Fonds peut, relativement au Compartiment concerné et exclusivement pour la Catégorie donnée, exécuter des transactions de change à terme, des transactions de contrats à terme standardisés sur devises, des transactions d'options sur devises et des swaps de devises, afin de protéger la valeur de la Catégorie contre les fluctuations de sa devise par rapport à la devise de référence du Compartiment concerné. Dès lors que ce type de transactions entre en jeu, les effets de la couverture sont répercutés dans la Valeur de l'actif net et, de fait, dans la performance de la Catégorie. De manière similaire, l'ensemble des coûts dus à ces transactions de couverture seront imputés à la Catégorie dans laquelle ils ont été encourus. Ces transactions de couverture peuvent être exécutées nonobstant les hausses ou les reculs de la devise de la Catégorie par rapport à la devise du Compartiment. En conséquence, dès lors que ce type de couverture est utilisé, elle peut protéger l'investisseur dans la Catégorie correspondante contre une chute de valeur de la devise du Compartiment par rapport à la devise de la Catégorie, bien qu'elle puisse également empêcher l'investisseur de bénéficier d'une hausse de valeur de la devise du Compartiment. Le Fonds s'assure que les positions surcouvertes n'excèdent pas 105 % de la valeur d'actif net de la catégorie d'actions et s'assure que les positions sous-couvertes ne tombent pas en deçà de 95 % du quota de valeur d'actif net de la catégorie d'actions tenu d'être couvert contre le risque de change. Les variations du portefeuille du Fonds en termes de valeur de marché, ainsi que les souscriptions et les rachats opérés dans les catégories d'actions dans une devise autre que la devise de référence, peuvent conduire à un écart de couverture temporaire par rapport à la fourchette susmentionnée. Les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour repositionner la couverture dans la fourchette donnée.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉTENTION D'ACTIONS

Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration aura le pouvoir d'imposer de telles restrictions (autres que toutes restrictions sur les cessions), y compris des restrictions limitant ou interdisant la détention d'Actions par une personne, une firme ou une société, y compris par une personne américaine (telle que définie dans la Notification énoncée aux premières pages de ce Prospectus), selon ce que le Conseil d'administration juge nécessaire aux fins de s'assurer qu'aucune Action du Fonds n'est acquise ou détenue par ou au nom d'une personne en infraction aux lois ou aux directives d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou par une personne qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait causer au Fonds d'encourir une obligation fiscale ou de subir tout autre préjudice pécuniaire que le Fonds n'aurait peut-être pas encouru ou subi autrement. En rapport avec ceci, le Fonds peut : (a) rejeter, selon ce qu'il juge approprié, toute souscription d'Actions et (b) racheter à tout moment les Actions détenues par des Actionnaires n'ayant pas le droit d'acheter ou de détenir des Actions.

Le Conseil d'administration a fixé une politique selon laquelle ni le Fonds, ni toute autre personne agissant en son nom, ne peut proposer ou vendre des Actions aux États-Unis ou à une personne américaine ou à toute autre personne à des fins d'offre secondaire ou de revente, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne américaine. Si, à un quelconque moment, l'attention du Fonds est attirée sur le fait que des Actions du Fonds sont détenues à titre bénéficiaire par une personne américaine (autre qu'une entité affiliée au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille délégué), le Fonds peut imposer un rachat forcé de telles Actions.

Outre ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé que ni le Fonds, ni une quelconque autre personne agissant pour son compte n'offrira ou ne vendra d'Actions à toute Personne américaine. À cet égard, tel qu'établi ci-dessus, le Fonds peut refuser les demandes de souscription et procéder au rachat forcé des Actions détenues par cette Personne américaine.

Le Fonds refusera également toutes demandes qui n'incluent pas les informations nécessaires au respect de la Loi FATCA, comme stipulé plus en détail dans le présent Prospectus.

La détention d'Actions de Catégorie I, I-2 et I-5 est réservée aux Investisseurs institutionnels et la détention d'Actions de Catégorie I-3 est limitée aux Investisseurs I-3 éligibles. Le Fonds n'acceptera pas l'émission d'Actions de Catégorie I, I-2 et I-5 en faveur de personnes ne pouvant pas être considérées comme des Investisseurs institutionnels de même qu'il n'acceptera pas l'émission d'Actions de Catégorie I-3 en faveur de personnes ne pouvant pas être considérées comme des Investissements I-3 éligibles.

En outre, le Fonds ne donnera effet à aucune émission et à aucun transfert d'Actions de Catégorie I, I-2 ou I-5 susceptible de permettre à un Investisseur non institutionnel de devenir Actionnaire de cette Catégorie de même qu'il ne donnera effet à aucune émission ni ç aucun transfert d'Actions de Catégorie I-3 susceptible de permettre à un Investisseur I-3 éligible de devenir Actionnaire de cette Catégorie.

Selon ce qui lui semblera approprié, le Fonds refusera d'émettre des Actions de Catégorie I, I-2 ou I-5 ou de transférer des Actions de Catégorie I, I-2 ou I-5 si le Fonds ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si une la personne ou société à laquelle de telles Actions sont vendues ou transférées est un Investisseur institutionnel.

Le Fonds refusera, à sa discrétion, d'émettre des Actions de Catégorie I-3 ou de transférer des Actions de Catégorie I-3 s'il n'y a pas suffisamment d'éléments probants que la personne ou la société à laquelle lesdites Actions sont vendues ou transférées est un Investisseur I-3 éligible.

Tout Investisseur institutionnel soumettant une demande d'achat d'Actions en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers, doit certifier au Fonds qu'une telle demande est soumise au nom d'un Investisseur institutionnel, et le Fonds, à son entière discrétion, pourra exiger que lui soient présentés des éléments démontrant que le bénéficiaire effectif de telles Actions est effectivement un Investisseur institutionnel. Ce qui précède ne s'applique pas aux établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, qu'ils aient été créés au Luxembourg ou ailleurs, qui investissent en leur propre nom, mais pour le compte de clients qui ne sont pas des institutions, et ce sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Si le Conseil d'administration estime qu'une personne qui n'est pas en droit de détenir des Actions de Catégorie I, I-2, I-3 ou I-5, que ce soit seule ou conjointement avec toute autre personne, est un bénéficiaire de ces Actions, le Conseil d'administration pourra engager une procédure d'échange obligatoire de ces Actions de Catégorie I, I-2, I-3 et I-5 contre des Actions de Catégorie A, sous réserve que des Actions de Catégorie A ayant une politique d'investissement identique soient disponibles, ou pourra exiger le rachat de la totalité des Actions de Catégorie I, I-2, I-3 ou I-5 ainsi détenues, conformément aux dispositions des Statuts.

DISTRIBUTION D'ACTIONS

La Société de gestion et le Distributeur peuvent conclure des accords contractuels avec des Intermédiaires financiers à des fins de distribution des Actions du Fonds dans des juridictions hors des États-Unis. Une liste à jour de ces Intermédiaires financiers est disponible auprès du Fonds.

RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Les rapports annuels contenant les comptes financiers audités du Fonds se rapportant à l'exercice précédent du Fonds seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds au minimum 15 jours avant chaque assemblée générale des Actionnaires. Les rapports semestriels contenant les comptes financiers non audités du Fonds seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds dans les deux mois à compter du 30 juin de chaque année. Les comptes du Fonds sont exprimés en dollars américains.

DROITS DES ACTIONNAIRES

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'un Actionnaire pourra pleinement faire valoir ses droits par rapport au Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, uniquement si cet Actionnaire est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre du Fonds. Si un Actionnaire investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire qui investit dans un Compartiment en son nom propre, mais pour le compte de l'Actionnaire, il n'est pas toujours possible que l'Actionnaire puisse exercer directement certains droits octroyés aux Actionnaires du Fonds. Il est recommandé aux Actionnaires de s'informer quant à leurs droits.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cours de ses affaires, le Fonds, agissant en qualité de Responsable du traitement (le « **Responsable du traitement** ») collecte, utilise, conserve, enregistre, stocke, transfère et/ou traite, toujours dans le respect des dispositions prévues par la Loi sur la protection des données (le « **Traitement** »), des informations permettant d'identifier directement ou indirectement les investisseurs (potentiels) (les « **Données personnelles** »).

Le Fonds peut procéder au traitement des données d'un investisseur pour l'une des finalités ou exigences légales suivantes :

- exploiter les Compartiments, notamment gérer et administrer de manière continue les participations d'un investisseur dans le Compartiment concerné et des comptes y rattachés (par ex. l'exécution du contrat établit entre le Fonds et l'investisseur) ;
- respecter toute obligation légale, fiscale ou réglementaire, notamment les obligations légales en vertu du droit des sociétés, la législation contre le blanchiment de capitaux et les réglementations applicables aux services financiers ;
- répondre à d'autres intérêts légitimes du Fonds et de chaque Compartiment ou d'un tiers ayant accès aux données, sauf si les intérêts de la personne concernée priment sur ces intérêts légitimes, y compris à des fins de statistiques ou d'analyses de marché ; ou
- satisfaire toute autre finalité spécifique lorsque les investisseurs ont donné leur consentement exprès. Les investisseurs ayant donné leur consentement eu égard au traitement de leurs données personnelles ont le droit de le retirer à tout moment.

Les investisseurs sont informés par les présentes que le Fonds transfèrera les Données personnelles aux tiers agissant en qualité de « sous-traitant des données » au sens donné à cette expression dans la « Législation sur la protection des données » (les « **Sous-traitants de données** »), lesquels, dans le contexte des finalités susmentionnées, incluent la Société de gestion, le Distributeur, le Gestionnaire de portefeuille, les Gestionnaires de portefeuille délégués, l'Agent administratif, le Dépositaire, l'Agent de tenue des registres et des transferts, le Cabinet de révision agréé et les Conseillers juridiques, ou leurs délégués, ainsi que leurs agents ou représentants dûment autorisés et toute société qui leur est respectivement liée, associée ou affiliée (y compris les sociétés situées dans des pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen [« **EEE** »]). Lorsqu'un Sous-traitant de données se trouve dans un pays qui ne garantit pas un niveau de protection des Données personnelles approprié, le Fonds, en tant que Responsable du traitement, conclut avec ledit Sous-traitant de données un contrat de transfert ayant force obligatoire et reprenant les modèles de clauses approuvés par la Commission de l'UE. À ce titre, les investisseurs sont habilités à demander au Fonds, par écrit, à l'adresse indiquée à la fin de cette section, des copies du document permettant le transfert des Données à caractère personnel vers ce type de pays. Les Données personnelles peuvent également être transférées à des tiers, tels que des agences gouvernementales ou de réglementation, y compris les autorités fiscales, conformément aux lois et règlements applicables (notamment la

Loi sur la protection des données). En particulier, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, peuvent en qualité de responsable du traitement des données, divulguer ces dernières aux autorités fiscales étrangères (y compris à des fins de conformité aux exigences FATCA/NCD).

Les Données à caractère personnel ne sauraient être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement, en respectant les périodes de limitation légales. Le Fonds prendra toutes les mesures raisonnables pour détruire ou supprimer les données dans ses systèmes lorsque celles-ci ne sont plus requises.

Le Fonds (et/ou l'un de ses délégués) ne transfèrera pas de données dans un pays n'appartenant pas à l'EEE à moins que ce pays ne garantisse un niveau de protection des données approprié ou, que ce soit sur la base de toute décision d'adéquation de la Commission européenne relative à la protection des données personnelles, ou que des dispositifs de boucliers de protection des données appropriés, au sens de l'article 46 du Règlement (UE) 2016/679 (le « **RGPD** ») relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, soient mis en place.

Lorsqu'un traitement est effectué par un Sous-traitant des données pour le compte du Fonds, celui-ci fait uniquement appel à une entité qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Loi sur la protection des données et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Le Fonds souscrira un contrat écrit avec le Sous-traitant des données, lequel stipulera les obligations spécifiques de ce dernier en vertu de la Loi sur la protection des données, y compris lorsqu'il s'agit simplement de traiter les Données personnelles selon les instructions documentées qu'il aura lui-même fournies au Sous-traitant en question.

Conformément aux conditions prévues par la Loi sur la protection des données, les investisseurs reconnaissent qu'ils disposent des droits leur permettant :

- d'accéder à leurs Données personnelles ;
- de rectifier leurs Données personnelles dans le cas où elles seraient erronées et/ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de leurs Données personnelles ;
- de demander un traitement restreint de leurs Données personnelles ;
- de demander la suppression de leurs Données personnelles ; et
- de demander la portabilité de leurs Données personnelles.

Les investisseurs sont tenus de fournir leurs Données personnelles en vertu des exigences statutaires et à des fins contractuelles. À défaut d'obtenir les renseignements requis, le Fonds ne permettra pas à l'investisseur d'investir dans le ou les Compartiments concernés et pourra en conséquence mettre fin à la relation établie entre les deux parties. Les investisseurs ont le droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données du Luxembourg, s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont leurs données sont traitées par le Fonds.

Les investisseurs peuvent exercer leurs droits en écrivant au Fonds à l'adresse suivante : 49, rue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ

À compter de la date de ce Prospectus, les comptes et les actifs du Fonds seront certifiés au Luxembourg, pour chaque exercice du Fonds, par Deloitte S.A., un réviseur d'entreprises agréé à Luxembourg. L'exercice, ainsi que les livres de comptes du Fonds, seront clos chaque année le 31 décembre.

PERFORMANCE HISTORIQUE

Dès lors qu'elles sont disponibles, les informations relatives à la performance passée seront incluses dans les DICI, lesquels sont disponibles au Siège social du Fonds.

CONSEILLERS JURIDIQUES

Dechert (Luxembourg) LLP est le conseiller juridique du Fonds au Luxembourg.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION

Les copies des documents suivants sont disponibles pour consultation au Siège social du Fonds (comme indiqué en page 5 du présent Prospectus) durant les heures ouvrables habituelles de tout Jour ouvrable au Luxembourg :

i. Statuts ;

ii. Contrat de gestion du Fonds ;

iii. Mandat de Gestion du portefeuille ;

iv. Mandat de Gestion du portefeuille par délégation ;

v. Contrat de Dépositaire ;

vi. Convention d'administration ;

Des exemplaires des Statuts et des rapports annuel et semestriel les plus récents sont disponibles au Siège social du Fonds.

Les contrats mentionnés des points (ii) à (vi) ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties à de tels contrats.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives à l'exploitation du Fonds peuvent être présentées au Siège social du Fonds et/ou à la Société de gestion.

ALGER

ANNEXE I - DÉFINITION D'UNE PERSONNE AMÉRICAINE ET D'UNE PERSONNE AMÉRICAINE DÉCLARABLE

Définition d'une Personne américaine au sens du Règlement S

Une « Personne américaine » aux fins du présent Prospectus est une « Personne américaine » telle que définie par la Règle 902 du Règlement S promulgué au titre du *Securities Act*, et n'inclut pas de quelconque « Personne non américaine » au sens de la Règle 4.7 du *Commodity Exchange Act* (loi américaine sur les échanges de matières premières), tel qu'amendé.

À l'heure actuelle, le Règlement S prévoit ce qui suit :

1. « Personne américaine » désigne :

   a. toute personne physique résidente aux États-Unis ;

   b. tout partenariat ou société commerciale organisé(e) ou constitué(e) sous le régime des lois des États-Unis ;

   c. tout patrimoine au titre duquel un quelconque exécuteur ou administrateur est une Personne américaine ;

   d. toute fiducie au titre de laquelle un quelconque fiduciaire est une Personne américaine ;

   e. toute agence ou succursale d'une entité non américaine implantée aux États-Unis ;

   f. tout compte non discrétionnaire ou assimilé (autre qu'un patrimoine ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une Personne américaine ;

   g. tout compte discrétionnaire ou assimilé (autre qu'un patrimoine ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résident aux États-Unis ; et

   h. tout partenariat ou toute société commerciale, s'il est

      (i) organisé ou constitué sous le régime des lois de toute juridiction non américaine et

      (ii) formé par une Personne américaine principalement aux fins d'investir dans des titres non enregistrés au titre du *Securities Act*, sous réserve qu'il soit organisé ou constitué, et détenu, par des investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) du *Securities Act*) qui ne sont pas des personnes physiques, des patrimoines ou des fiducies.

2. L'expression « Personne américaine » n'inclut pas :

   a. tout compte discrétionnaire ou assimilé (autres qu'un patrimoine ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une Personne américaine par un courtier ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, s'il s'agit d'un particulier, résident aux États-Unis ;

   b. tout patrimoine au titre duquel un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur ou administrateur est une Personne américaine si (i) un exécuteur ou administrateur du patrimoine n'ayant pas qualité de Personne américaine dispose d'un pouvoir discrétionnaire entier ou partagé eu égard aux actifs du patrimoine et (ii) que le patrimoine est régi par une législation non américaine ;

   c. les fiducies au titre desquelles un fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une Personne américaine si un fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine dispose d'un pouvoir discrétionnaire entier ou partagé eu égard aux actifs de la fiducie, et qu'aucun des bénéficiaires de la fiducie (et aucun des constituants si la fiducie est révocable) n'est une Personne américaine ;

   d. un régime de prestations aux employés établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques habituelles et montages dudit pays ;

   e. toute agence ou succursale d'une Personne américaine située hors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale est exploitée à des fins commerciales valables et (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de banque et est soumise à une règlementation assurantielle ou bancaire importante, respectivement, dans la juridiction dans laquelle elle est implantée ;

   f. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement interaméricaine, la Banque de développement asiatique, la Banque de développement africaine, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées

et régimes de retraite ainsi que toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites ; et

g. toute entité exclue ou exclue de la définition de « Personne américaine » selon ou par référence aux interprétations ou positions de la Securities Exchange Commission américaine ou de son personnel.

La Règle 4.7 des règlementations du *Commodity Exchange Act* prévoit actuellement dans la partie concernée que les personnes suivantes sont considérées être des « Personnes non américaines » : (a) une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis ; (b) un partenariat, une société commerciale ou autre entité, autre qu'une entité organisée principalement pour l'investissement passif, organisée sous le régime des lois d'une juridiction non américaine et dont le lieu d'activité principal se situe dans une juridiction non américaine ; (c) un patrimoine ou une fiducie, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt américain quelle qu'en soit la source ; (d) une entité principalement organisée pour l'investissement passif comme un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire, sous réserve que les parts de participation de l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas qualité de Personnes non américaines ou autrement de personnes qualifiées représentent au total moins de 10 % des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été formée principalement aux fins de faciliter les investissements de personnes qui n'ont pas qualité de Personnes américaines dans un pool eu égard auquel l'opérateur est exempté de certaines exigences dont disposent les règlementations de la Commodity Futures Trading Commission américaine au titre de ses participants qui sont des Personnes non américaines ; et (e) un régime de retraite pour employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu d'activité principal se situe hors des États-Unis.

Définition du terme « Résident » au sens de la Règlementation S

Aux fins de la définition de « Personne américaine » au point (1) ci-dessus eu égard aux personnes physiques, une personne physique sera réputée résidente aux États-Unis si ladite personne (i) détient un Certificat d'inscription au registre des étrangers (une « carte verte ») émise par l'Immigration and Naturalization Service américain ou (ii) satisfait aux critères du « test de présence substantielle ». Le test de « présence substantielle » est généralement satisfait eu égard à une quelconque année civile en cours si (i) le particulier était présent aux États-Unis durant 31 jours au moins au cours de ladite année et (ii) la somme du nombre de jours de présence effective aux États-Unis dudit particulier durant l'année en cours, 1/3 du nombre desdits jours durant l'année immédiatement antérieure, et 1/6 du nombre desdits jours durant la seconde année antérieure, équivaut ou excède 180 jours.

Définition d'une Personne américaine déclarable

(1) « Personne américaine déclarable » désigne (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes américaines.

(2) « Contribuable américain » désigne :

(a) un citoyen américain ou un étranger résidant aux États-Unis (comme défini au sens de la loi fiscale fédérale américaine) ;

(b) toute entité traitée comme un partenariat ou société commerciale au sens fiscal américain qui est créée ou organisée aux États-Unis ou tout État y rattaché, ou sous le régime de ces derniers ;

(c) toute autre société de personne de type partnership traité comme une Personne américaine en vertu des règlementations du Département du Trésor américain ;

(d) tout patrimoine, dont le revenu est soumis à l'impôt américain quelle qu'en soit la source ; et

(e) toute fiducie dont l'administration est principalement supervisée par une cour de justice aux États-Unis et dont les décisions principales sont placées sous le contrôle d'un ou plusieurs représentants américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent hors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traitées comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut avoir qualité de Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, mais ne pas être une « Personne américaine » aux fins de la qualification d'investisseur pour un Compartiment. Par exemple, un particulier qui a qualité de citoyen américain résidant hors des États-Unis n'est pas une « Personne américaine », mais un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu ;

(3) « Contribuable américain exclu » désigne un Contribuable américain qui est également : (i) une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de titres établis ; (ii) toute société qui est membre du même groupe affilié élargi, tel que défini à la Section 1471(e)(2) du Code, en

tant que société décrite à la clause (i) ; (iii) les États-Unis ou toute agence ou émanation à part entière de ce pays ; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de l'une quelconque des entités précitées, ou toute agence ou émanation à part entière de l'un ou l'autre des entités précitées ; (v) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la Section 501(a) ou tout régime de retraite individuel tel que défini à la Section 7701(a)(37) du Code ; (vi) une quelconque banque telle que définie à la Section 581 du Code ; (vii) toute fiducie de placement immobilier de type REIT tel que défini à la Section 856 du Code ; (viii) toute société d'investissement réglementée telle que définie à la Section 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission américaine en vertu de l'*Investment Company Act* américain de 1940, tel qu'amendé ; (ix) tout fonds commun de placement tel que défini à la Section 584(a) du Code ; (x) toute fiducie exonérée d'impôt en vertu de la Section 664(c) du Code ; (xi) un négociant en valeurs mobilières, en matières premières ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats notionnels fondés sur le principal, les contrats à terme standardisés, les contrats de change à terme et les options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État de ce pays ; ou (xii) un courtier tel que défini à la Section 6045(c) du Code.

(4) « Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes américaines » désigne toute entité qui n'a pas qualité de Contribuable américain ou d'Établissement financier, tel que défini par la Loi FATCA, et dont un ou plusieurs des propriétaires des capitaux propres sont des « Personnes américaines détenant le contrôle ». À ces fins, une Personne américaine détenant le contrôle désigne un particulier ayant qualité de Contribuable américain et qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, ce terme désigne le constituant, les fiduciaires, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires ainsi que toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust, et dans le cas de montage juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes occupant des postes équivalents ou similaires.